



# Ordre des Avocats de Poitiers

## RAPPORT DE VISITE DU CENTRE EDUCATIF FERME DU VIGEANT DU 13 NOVEMBRE 2023

### I. INFORMATION GENERALE SUR L'ETABLISSEMENT

Dans la semaine du lundi 13 novembre jusqu'au vendredi 18 novembre 2023, la Conférence des Bâtonniers a invité les Bâtonniers de France, comme cela fut le cas le 15 mars 2023, à exercer les droits conférés par l'article 719 du code de procédure pénale dans sa rédaction actuelle. Ces dispositions permettent à tout Bâtonnier, le cas échéant assisté de l'un de ses délégués à exercer un droit de visite de tous les lieux de privation de liberté.

Des alertes m'ont été signalées concernant le Centre Educatif Fermé du Vigeant, ci-après dénommé CEF du Vigeant.

En amont de cette visite de ce lieu de privation de liberté, Maître Mégane Mironneau, faisant partie des délégués du Bâtonnier et moi-même avons préparé un questionnaire que nous entendions soumettre lors de notre visite au CEF du Vigeant.

Par ailleurs, avant de nous rendre sur les lieux de ce CEF, je me suis renseigné sur son historique.

A l'origine, ce CEF était géré par une association dénommée « Nouvel Horizon ».

Depuis octobre 2022, la gestion de ce CEF et d'un autre situé à Marseille a été reprise par une association dénommée institut DON BOSCO.

Cette association dont le siège social est situé 181 rue Saint François Xavier à Gradignan (33 270) gère a priori, selon le papier à en-tête de Monsieur Frédéric Barthélémy, Directeur du Pôle Justice Pénale des mineurs de l'association, 4 établissements :

- le CER Don Bosco Médoc (Gironde)
- Le CEF de Moissane (Haute- Vienne)
- Le CEF du Vigeant (Vienne)
- Le CEF Don Bosco Marseille (Bouches du Rhône).

Il est loisible d'observer une assez large disparité géographique des établissements gérés par l'institut Don Bosco

### II. INFORMATION GENERALE SUR LA VISITE

La visite a eu lieu le 13 novembre 2023.

Son objet s'inscrivait dans la semaine nationale de visite par les Bâtonniers des lieux de privation de liberté.

Cette visite a également eu lieu, comme d'autres réalisées précédemment, sur des alertes signalées vis-à-vis du fonctionnement du CEF du Vigeant.

Je me suis donc présenté le lundi 13 novembre au matin accompagné de Maître Mégane Mironneau, déléguée du Bâtonnier en matière de visite des lieux de privation de liberté.

À l'arrivée, nous avons montré à la personne nous ayant ouvert la porte, nos cartes professionnelles d'avocat et le motif de la visite, c'est à dire l'application des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale

Nous avons posé les questions figurant dans le questionnaire préétabli et demandé la communication de documents.

Ce questionnaire et ces documents sont joints en annexe du présent rapport.

D'emblée, comme cela sera développé ci-après, la situation du Centre Educatif Fermé du Vigeant est inquiétante et ce, à plusieurs titres.

La situation de ce Centre Educatif Fermé a été qualifiée " *d'Etat dans l'Etat* »

### **III. PRESENTATION GENERALE DE L'INSTITUT DON BOSCO**

L'institut Don Bosco gère de multiples établissements sur le territoire français, de différentes natures.

Sa Présidente est Madame Corinne Ballon.

Son Directeur général est Monsieur Michel Labardin, par ailleurs Maire de Draguignan et conseiller auprès de Bordeaux Métropole.

Monsieur Frédéric Barthélémy est quant à lui le responsable du Pôle pénal de ces quatre structures.

Selon ce qui m'a été exposé par mon interlocutrice à l'occasion de la visite du CEF du Vigeant du 13 novembre 2023, il effectue de temps à autres des déplacements dans les divers instituts administrés par l'institut Don Bosco.

S'agissant des CER et CEF, l'institut Don Bosco est en charge :

- du CER Don Bosco Médoc (Gironde)
- du CEF de Moissane (Haute Vienne)
- du CEF du Vigeant (Vienne).
- du CEF Don Bosco Marseille (Bouches-du-Rhône)

Selon ce qui m'a été exposé par mon interlocutrice à l'occasion de la visite du CEF du Vigeant du 13 novembre 2023, il effectue de temps à autres des déplacements dans les divers instituts administrés par l'institut Don Bosco.

La même interlocutrice m'a précisé lors de cette visite que l'institut Don Bosco avait repris la gestion du CEF du Vigeant en octobre 2022.

### **IV. INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT DU CEF DU VIGEANT**

Le directeur du CEF est Monsieur Ismaël Allassane

Il est en arrêt maladie depuis le mois de mars 2023 et n'est pas remplacé depuis cette date.

La direction du Centre est depuis le mois de mars 2023 assurée par Monsieur Barthélémy, Directeur du pôle pénal des quatre autres centres visés ci-dessus : il nous a été précisé que celui-ci se rendrait au CEF 2 jours par semaine, en provenance de Bordeaux, bien que des éléments en ma possession préciseraient plutôt que cette présence ne se fasse qu'un jour par semaine.

Il existe 2 chefs de service en poste :

- Madame Potreau, Chef de service, en contrat à durée indéterminée depuis 3 mois.

Auparavant, elle exerçait la fonction de responsable administrative.

- Madame Ricard, Chef de service, en contrat à durée déterminée : il a été précisé que cette personne était en contrat à durée déterminée s'achevant le 30 novembre 2023. A la date de la visite du 13 novembre, son avenir au sein de la structure du CEF était inconnu.

S'agissant de ces deux postes de chef de service, les personnes concernées doivent être titulaires d'un diplôme spécialisé dénommé CAFERUIS.

Il conviendrait de s'assurer que ces deux chefs de service sont titulaires de ce diplôme.

Cela paraît peu probable en ce qui concerne Madame Potreau qui n'a pris ses nouvelles fonctions de Chef de service que depuis 3 mois, eu égard à ses fonctions antérieures au sein du CEF et de la durée de cette formation diplômante.

- une psychologue, Madame Mathilde Baudy, dont le contrat de travail s'est achevé au mois d'octobre 2023 : depuis lors ce poste n'a pas été pourvu.

Cette situation est problématique comme cela sera vu plus loin.

- environ 10 éducateurs, dont Madame Potreau nous a précisé que pour certains d'entre eux ils ne disposent pas de diplômes en matière éducative ou sociale : cette situation est problématique comme cela sera vu plus loin.

Au regard de la procédure de recrutement, telle que mentionnée en page 7 du rapport de visite du 13 novembre 2023 visé en annexe, les déclarations de Madame Potreau méritent vérification.

Pour ce qui concerne le registre d'entrée et de sortie du personnel, comme indiqué en page 8 de ce rapport, celui-ci n'est pas présent sur place et a été communiqué par courriel reçu pendant la visite.

Il n'est pas légal que le registre d'entrée et de sortie du personnel ne soit pas tenu sur les lieux du CEF.

Il existe un ancien registre du personnel, non à jour, (page 9 et 11 du rapport de visite du 13 novembre 2023 : photographies).

On peut constater sur la dernière photographie susvisée, remontant à l'année 2018, qu'il existait un recours massif aux contrats à durée déterminée.

## **V. GESTION DES FLUX AU SEIN DU CEF DU VIGEANT**

Il nous a été expliqué et justifié qu'il existe un registre des entrées et des sorties des mineurs auquel les éducateurs n'ont pas accès.

De plus, les déplacements des mineurs en dehors de l'établissement se font en principe de façon véhiculée par les éducateurs.

Toutefois, le jour de la visite tel n'était a priori pas le cas dans la mesure où c'est la seconde Chef de service, Madame Ricard, qui avait accompagné des mineurs à Poitiers.

Madame Potreau nous a par ailleurs précisé que les mineurs sont sous surveillance constante des éducateurs, mais sans préciser selon quelles modalités concrètes.

S'agissant des plannings d'astreintes, il n'en existe aucun, ni sur papier, ni sur informatique.

En théorie, ces plannings d'astreintes sont faits par un roulement entre le Directeur d'établissement (en arrêt maladie depuis mars 2023) et les deux chefs de service.

Depuis l'arrêt maladie du Directeur de l'établissement, les deux chefs de service se répartissent entre elles les astreintes pour lesquelles elles disposent d'un numéro de téléphone sur lequel elles peuvent être jointes en cas de nécessité.

Le CEF compte une capacité totale de 12 mineurs, une place étant réservée pour les personnes à mobilité réduite.

Le jour de la visite, seuls quatre mineurs étaient présents sur les lieux. Il nous a été déclaré que les 5 autres mineurs étaient partis pour suivre des activités à Poitiers.

## **VI. INFORMATIONS SUR LA VISITE**

Dès notre arrivée, nous avons été reçus par la chef d'établissement présente, Madame Potreau.

Au cours de la visite, nous avons pu constater qu'elle avait en permanence avec elle son téléphone portable et qu'elle adressait et recevait des SMS tout au long de la visite.

Nous ignorons à qui ces SMS étaient adressés et de qui ils provenaient.

Nous avons d'abord visité les locaux administratifs.

Ensuite, nous avons visité divers autres locaux, tels qu'une salle dite de code (photographie prise en page 28 du document de visite), une salle dite de Playstation, dont l'accès est réglementé et fermé à clé, une salle des jeunes munie de canapés et d'un baby-foot dont l'état d'entretien est vétuste et peu accueillante (photographie prise en page 30 du document de visite), une salle de classe meublée et décorée sur laquelle il sera revenu plus loin, les locaux hébergeant les mineurs placés, une salle de sport sur laquelle il sera également revenu plus loin, une salle d'art thérapie, une salle de musique et un dojo salle de boxe.

Notre premier contact intervenu avec les mineurs et les éducateurs a eu lieu dans une salle où ils étaient en train de jouer aux cartes.

J'ai interrogé les deux éducateurs présents sur l'intérêt éducatif de jouer aux cartes.

La suite de la visite m'a laissé une impression quelque peu étrange.

En effet, il suffisait qu'au cours de toute la visite, nous arrivions en un lieu où les mineurs étaient présents pour qu'immédiatement ils les quittent : tel a été le cas de l'endroit abrité où les mineurs fument et le bâtiment réservé à l'hébergement sur lequel il y a beaucoup à dire.

Dans le déroulé de cette visite, lorsque nous nous sommes rendus dans le bâtiment réservé aux activités, les mineurs, accompagnés de leurs éducateurs s'y sont immédiatement rendus comme s'ils étaient tentés de démontrer que des activités éducatives ou supposées telles étaient réalisées en raison de notre visite impromptue.

## **VII. SUR LE RESPECT DES DROITS DES MINEURS**

### **A : Règlement intérieur et livret d'accueil des mineurs :**

Dans le cadre du questionnaire préparé en amont, des questions essentielles avaient été préparées s'agissant du respect des droits des mineurs (**Cf pages 13 à 24 du rapport de visite**).

S'agissant du règlement intérieur du CEF du Vigeant, je précise ici que je disposais de celui existant lorsque l'association « Nouvel Horizon » dirigeait le CEF avant que l'institut Don Bosco n'en reprenne la gestion **en octobre 2022** (Madame Potreau ignorait que je disposais du règlement intérieur initial)

Elle m'a remis un tel règlement établi par l'institut Don Bosco seulement **daté de septembre 2023** c'est-à-dire bien après cette reprise.

A la lecture du document il est particulièrement marquant de lire que « *il est garanti aux mineurs accueillis le droit à la santé et aux soins, ainsi que le droit à un suivi médical adapté* » (Annexe 4, page 1).

Au vu des réponses suivantes, ce suivi est parfaitement inexistant dans les faits.

Par ce règlement, le mineur est également informé de son droit d'accès aux données médicales et personnelles.

Pour ce qui concerne le livret d'accueil des mineurs, Madame Potreau a affirmé qu'il était remis à chaque arrivée de ceux-ci.

Bien que je dispose de ces documents visés en annexe, je ne dispose d'aucune preuve selon laquelle ces documents sont effectivement remis aux mineurs.

**B : Application de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des dispositions décrétales prises en application de celui-ci :**

L'article ci-dessus visé prévoit qu'il est applicable aux « établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non de la personnalité morale propre, énumérés ci-après ».

Le 4°) de cet article est applicable aux « établissements et services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 378-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de 21 ans »

Les articles D 311-3 et 4 de ce code obligent à constituer un « conseil de la vie sociale ».

De ce que j'ai pu relever, ce conseil de la vie sociale n'existe pas au sein du CEF du Vigeant.

**C : Projet d'établissement prévu par l'article L311-8 du code de l'action sociale et des familles et des dispositions décrétales prises en application de celui-ci :**

Néant : voir plus loin

**D : Un inventaire des effets personnels des mineurs arrivants et sortants est-il prévu ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?**

CF pages 17 à 20 du rapport de visite préparé en amont : a priori pas d'observations.

**E : Quelles sont les sanctions éducatives prévues en cas d'infraction au règlement intérieur ? (à supposer qu'il soit effectivement remis)**

Madame Potreau précise qu'en cas d'infraction au règlement intérieur des sanctions peuvent être prises telles que la privation de cigarettes pour le mineur, d'activités dites « payantes » mais pas des activités dites « normales ».

Se pose clairement le côté éducatif de telles sanctions.

Elle explique que tout incident est rapporté au juge des enfants avec copie au milieu ouvert mais que le juge des enfants ne se déplace jamais sur place, à charge au CEF d'emmener le mineur sur place pour un recadrage, ce qu'elle déplore, sauf à que le juge des enfants évoque éventuellement cet incident lors de l'audience au fond.

Se pose clairement à nouveau le côté éducatif de ce mode de fonctionnement.

**F : Gestion des repas**

Pas d'observations (Cf page 21 du rapport de visite préparé en amont).

**G : Consommation d'alcool et de stupéfiants au sein du CEF et suites données**

Madame Potreau précise qu'il n'existe pas de consommation d'alcool.

En revanche, de la consommation de cannabis existe mais pas de « drogues dures » : ce dernier terme n'est pas approprié.

Les seules sanctions éducatives sont la privation de cigarettes pour le mineur, d'activités dites « payantes » mais pas des activités dites « normales » et une remontée au juge des enfants sans véritable suite comme exposé ci-dessus.

Se pose clairement et à nouveau le côté éducatif de telles sanctions.

## **H : Moyens mis en place pour garantir le respect de la dignité, l'intégrité, le respect de la vie privée, l'intimité, la sécurité et le droit d'aller et de venir des mineurs**

Pas d'observations (Cf page 23 du rapport de visite préparé en amont).

## **I : Accès aux données personnelles relatives aux mineurs et secret professionnel**

Pas d'observations (Cf page 23 et 24 du rapport de visite préparé en amont).

### **VIII. SUIVI ET INSERTION DES MINEURS**

Dans le cadre du questionnaire établi avant la visite du CEF du Vigeant nous avons intégré les textes applicables en cette matière, à savoir :

- Article L. 113-7 CJPM

- Article D.113-8 CJPM

- Article L. 311-1 CASF

- Article 9 de l'arrêté du 15 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

#### **A : activités culturelles et socioculturelles mises en place**

Jeu de cartes, salles de sport et city park (Cf commentaires plus loin), salle dédiée au passage du code de la route si le placement est supérieur à 6 mois, salle de Playstation, salle commune avec télévision et baby-foot (pages 27 à 30 du rapport de visite préparé en amont).

Bien qu'une salle de classe soit installée dans les locaux, il n'existe en revanche aucun suivi scolaire dès lors que l'éducation nationale ne se déplace pas : aucun cours, aucun enseignement ne sont dès lors dispensés aux mineurs au sein du CEF du Vigeant (page 31 du rapport de visite préparé en amont).

Dans les locaux dédiés aux activités, il existe également une salle de sport bien équipée avec des appareils de musculation, une table de ping-pong et des haltères.

S'agissant de ces dernières, force est néanmoins de constater que celles-ci ne sont pas bloquées par un dispositif de sécurité ce qui peut poser des difficultés si un mineur entendait s'en servir comme une arme (page numéro 32 du compte rendu de visite).

Il nous a également été présenté une salle d'art thérapie : un art thérapeute vient seulement une fois par semaine le mercredi (page numéro 33 du compte rendu de visite).

Dans ces mêmes locaux, une salle de musique est équipée.

Un musicothérapeute vient seulement tous les 15 jours (page numéro 34 du compte rendu de visite).

Dans ces mêmes locaux existe un dojo récent faisant également office de salle de boxe.

Madame Potreau nous a précisé qu'il existait un partenariat avec le stade poitevin de boxe permettant à des mineurs de se rendre dans une salle de boxe de Poitiers (page numéro 35 du compte rendu de visite).

A l'extérieur, un City stade muni notamment d'un terrain de basketball a été installé.

#### **B : Mesures mises en place pour le développement des moyens d'expression, des connaissances et des attitudes du mineur.**

Seuls les ateliers visés ci-dessus sont à la disposition des mineurs.

En résumé le sport est vu comme un remède à tout.

Aucun élément axé sur le développement personnel des mineurs n'est mis en place.

### **C : Mesures éducatives concrètes mises en place.**

Le CEF est muni d'une "maîtresse de maison" dont la mission est d'apprendre aux mineurs à faire le ménage, laver et ranger leur linge.

Madame Potreau estime à juste titre que cela est un apprentissage pertinent.

Nous n'avons néanmoins pas pu rencontrer cette maîtresse de maison dans la mesure où le vendredi précédant la visite, elle avait été frappée par un mineur.

Une telle situation est inquiétante dans la mesure où une personne chargée d'une telle mission ne voit pas son autorité respectée.

### **D : Moyens d'insertion scolaire et professionnelle mise en place.**

Il n'existe aucune mesure d'insertion scolaire ou professionnelle bien que Madame Potreau ait précisé qu'il existerait un partenariat avec l'AFPA.

Un tel partenariat paraît quelque peu surprenant dans la mesure où cet organisme se charge de la formation professionnelle des majeurs et non des mineurs.

Encore une fois, aucun mineur ne suit une scolarité ou une formation.

### **E : Actions éducatives, médicaux éducatives, thérapeutiques, pédagogiques et de formation mise en place :**

Aucune.

La réponse à cette question étant négative, le personnel du CEF ne suit aucune formation continue afin d'assurer le respect de ces mesures.

### **F : Accès aux soins des mineurs tels que des médecins généralistes, psychologues, pédopsychiatres**

Le poste de psychologue à mi-temps n'a pas été remplacé depuis septembre 2022.

Il doit être ici précisé que la dernière psychologue en poste, Madame Baudy a affiché sur son écran d'ordinateur un message pour le moins éloquent s'agissant de ses conditions de travail au sein du CEF.

Il est reproduit en page 38 du compte rendu de visite.

Pour rendre sa lecture plus aisée il y est expressément écrit ceci :

*" 1er avril, le seul jour où tout le monde vérifie la source d'une information avant d'y croire et/ou de la partager. Reste à faire la même chose le reste de l'année ».*

Il se déduit de ce message toujours affiché sur l'écran de l'ordinateur de la psychologue que les allégations portées à son encontre n'étaient pas vérifiées et, qu'au contraire, elles étaient colportées au sein du CEF.

S'agissant des demandes purement médicales des mineurs, ils vont consulter un médecin à l'île Jourdain, à proximité.

En revanche, s'agissant des demandes psychologiques ou psychiatriques, un pédopsychiatre peut seulement être consulté au CHU de Poitiers, c'est à dire à plus d'une heure de route.

En d'autres termes, s'agissant de ce dernier aspect, il n'existe pas de suivi par un pédopsychiatre vis-à-vis de cette population de mineurs fragilisés.

En fin de visite, j'ai demandé à Madame Potreau si des actes qualifiables de suicidaires s'étaient déjà produits au CEF du Vigeant.

J'ai posé 3 fois cette question et à chaque fois, Madame Potreau a répondu qu'aucun acte de nature suicidaire n'avait eu lieu au CEF.

Il se trouve que des faits qualifiables d'actes de nature suicidaire ont été portés à ma connaissance.

Ils ont eu lieu le week-end des 4, 5 et 6 novembre 2022 : un mineur a eu recours à plusieurs passages à l'acte suicidaire tels que des scarifications très profondes et nombreuses, inhalation de Ventoline en grande quantité sans s'être alimenté le tout provoquant un malaise et des verbalisations d'idées suicidaires.

Des personnes présentes ont contacté le 15 afin de tracer cet incident auprès du médecin régulateur du Samu, ce dernier abondant dans le sens du diagnostic. En guise de réponse, le directeur du pôle pénal a simplement précisé qu'il ne s'agissait pas d'une urgence.

Cet acte n'est pas isolé dès lors que le 20 février 2023 une personne a trouvé un mineur dont le drap était accroché à sa porte avec un tabouret en dessous.

Une personne a transmis cette information au directeur de centre (actuellement en arrêt maladie) qui n'a jugé utile de transmettre cette information à qui de droit au sein du centre que quelques heures plus tard.

Le mineur a alors été transféré en urgence afin qu'il soit vu par le pédopsychiatre de garde au CHU de Poitiers.

Monsieur Barthélemy, Monsieur Kaouane et Monsieur Allassane ont estimé devoir minimiser ces actes de nature suicidaire en ne suivant pas l'avis, ni des professionnels des urgences psychiatriques, ni de celui de la psychologue en place.

#### **G : Dossiers médicaux des mineurs, protocole d'administration des médicaments et mesures de sécurité pour le stockage des médicaments au CEF.**

Madame Potreau a été à même de nous montrer les dossiers informatiques des mineurs sans que nous n'ayons pu constater s'ils étaient à jour.

Logiquement, les prescriptions sont effectuées par le médecin proche et c'est une pharmacie qui les prépare.

Les médicaments sont administrés par les éducateurs.

Les médicaments sont stockés dans une armoire située dans le bâtiment administratif dans le bureau des cadres.

Ces bureaux sont en principe fermés à clé.

Ils ne l'étaient pas lors de notre visite puisque j'ai pu y pénétrer.

J'ai pu ainsi y constater que l'armoire à pharmacie, d'une grande contenance, n'était pas fermée à clé.

Parmi les médicaments pris en photographie (page 40 du rapport de visite) si l'on regarde bien, on peut constater la présence du médicament dit « *Tramadol* ».

#### **IX. SUR LE CONTROLE VISUEL DES CHAMBRES ET EFFETS PERSONNELS TEL QUE PREVU PAR LES ARTICLES L113 -8 ET R113-19 DU CJPM**

J'ai indiqué les conditions légales dans lesquelles de telles inspections devaient être réalisées.

Madame Potreau ignorait ces textes.

Elle a expliqué que les chambres étaient régulièrement fouillées et a présenté un cahier intitulé « *cahier des fouilles* » (page 42 du rapport de visite).

Si pour certaines des pages, on peut constater la régularité de l'application de ces dispositions, tel n'est pas le cas pour toutes (pages 42 et 43 du questionnaire de visite).

#### **X. SUR LA VIDEO SURVEILLANCE**

En application des dispositions mentionnées dans le questionnaire de visite, les centres éducatifs fermés peuvent être équipés d'un système de vidéosurveillance ne devant filmer que l'extérieur desdits locaux.

C'est par erreur qu'en regardant les photographies prises lors de la visite, que le rapport de visite du 13 novembre 2023 précise qu'aucune de ces caméras ne filme pas l'intérieur de l'établissement

J'ai pu constater par moi-même, photographie à l'appui, en regardant attentivement l'une des photographies prises, que précisément l'une des caméras filmait le hall de l'établissement (page 46 ,47 et 48 du questionnaire de visite), ceci n'étant pas conforme à la législation.

Il nous a été par ailleurs précisé que ces images ne sont pas enregistrées mais seulement diffusées en direct.

Cette réponse est contradictoire avec celle fournie par Madame Potreau quant au point de savoir qui détient ces enregistrements et quelles en sont les conditions d'accès.

En effet, Madame Potreau a déclaré que seul le Directeur d'établissement, actuellement en arrêt de travail, détenait ces enregistrements et disposait des moyens d'y accéder.

En outre, force est également de relever qu'à l'entrée du CEF du Vigeant il existe la fiche classique suivant laquelle l'établissement est placé sous vidéosurveillance.

Pour autant, les formalités obligatoires concernant l'exercice du droit d'accès aux images ne sont pas complétées.

Il existe donc une double incertitude à ce sujet.

## **XI. SUR LES MESURES DE CONTRÔLE**

Les dispositions visées en page 50 du rapport de visite rappellent qu'un Centre Educatif Fermé doit prévoir un projet d'établissement.

Madame Potreau nous a précisé que le dernier projet d'établissement existant est daté de 2017, à l'époque où le CEF du Vigeant était géré par l'association « Nouvel Horizon ».

En 2023, par conséquent, alors que l'institut Don Bosco a repris la gestion de ce CEF depuis 2022, il n'existe aucun projet d'établissement applicable au sein du CEF du Vigeant.

Par conséquent, nous n'avons pas pu consulter ce projet d'établissement bien que Madame Potreau nous ait indiqué que Monsieur Barthélémy rédigerait actuellement une version actualisée de ce projet d'établissement, visiblement non abouti dès lors qu'il n'existe tout simplement pas.

Il nous a par ailleurs été précisé que des contrôles réguliers de la direction interrégionale étaient effectués tous les mois.

## **XII. CONCLUSION**

La situation du CEF du Vigeant est préoccupante.

En dehors de la situation passée ou existante du personnel, des postes sont vacants.

Les mineurs ne bénéficient pas d'un suivi médical et absolument pas d'un suivi psychologique ou psychiatrique.

Il n'existe à proprement parler aucune activité réellement éducative sauf à considérer que la pratique du sport en constitue une.

Il n'existe aucune remise à niveau scolaire et/ou activité d'insertion professionnelle.

Il a par ailleurs été porté à ma connaissance par des Confrères pratiquant la matière pénale des mineurs, qu'eu égard aux conditions de vie dans ce CEF, les mineurs préféreraient être placés en détention où, là, ils bénéficieraient d'un environnement plus favorable aux objectifs prévus par le code de justice pénale des mineurs.

Il est difficilement concevable que plus d'un an après la reprise de l'association « Nouvel Horizon » par l'institut Don Bosco, les préconisations figurant en page 50 du rapport de visite ne soient pas mises en œuvre.

J'ai par ailleurs appris qu'il avait été promis la réalisation d'un audit par la Direction générale de l'institut Don Bosco devant être réalisé à partir du mois de juillet 2023.

Il est ignoré si, d'une part, cet audit a été réalisé et, d'autre part, si c'est l'Institut Don Bosco qui l'aurait réalisé lui-même ou en aurait confié la rédaction à une entreprise tierce.

L'expression visée en préambule vis-à-vis du CEF du Vigeant d'être « un État dans l'État » se justifie pleinement.

Elle est d'autant plus inquiétante que l'agrément du CEF du Vigeant est en cours de renouvellement.

En fin de réunion, j'ai discuté seul à seul avec Madame Potreau vis-à-vis des conditions de financement du CEF du Vigeant.

Sachant que le CEF perçoit une somme journalière de 567 € par mineur, je lui ai demandé si cette somme était allouée en fonction de la capacité globale du centre de 12 personnes, ou en fonction du nombre de mineurs présents.

Madame Potreau m'a précisé que chaque mois la liste des mineurs présents au centre était envoyée, de mémoire, à la protection judiciaire de la jeunesse et que la somme versée correspond au nombre des mineurs présents.

Il serait intéressant d'avoir accès aux documents correspondants.

Pour rapport, le 30 novembre 2023

Nicolas GILLET

Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Poitiers.





---

**Ordre des Avocats  
de Poitiers**

**Visite du Centre Educatif**  
**Fermé du Vigeant**

**13 novembre 2023**

Monsieur le Bâtonnier de Poitiers Nicolas GILLET

Maître Mégane MIRONNEAU, membre du Conseil de l'Ordre  
des avocats de Poitiers, agissant sur délégation

## **I. Avant-propos :**

Par délibération du Conseil de l'Ordre de Poitiers du 11 octobre 2023, Maître Mégane MIRONNEAU a été désignée à l'unanimité aux fonctions de déléguée du Bâtonnier pour la visite des lieux de privation de libertés<sup>1</sup>.

Le 13 novembre 2023, Monsieur le Bâtonnier GILLET et Maître MIRONNEAU se sont rendus au Centre Educatif Fermé du Vigeant en vertu de l'article 719 du Code de procédure pénale disposant que :

*« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.*

*A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

A leur arrivée, à 9h15, devant le bâtiment, il a été immédiatement remarqué la présence d'une affiche indiquant que les lieux étaient placés sous vidéosurveillance<sup>2</sup>.

Néanmoins, les informations relatives à l'accès aux données personnelles, pourtant obligatoires, n'étaient pas renseignées sur cette affiche<sup>2</sup>.

A leur arrivée, Monsieur le Bâtonnier GILLET et Maître MIRONNEAU ont été accueillis par Madame POTREAU, chef de service du CEF.

Après avoir vérifié l'identité et les fonctions de chacun, Madame POTREAU a répondu à l'intégralité des questions posées, a remis copies des documents sollicités et a fait visiter les lieux.

Les questions posées et les réponses formulées par Madame POTREAU sont reprises dans le questionnaire joint.

Ce questionnaire avait été élaboré en amont de la visite et avait pour objectif de s'assurer que les dispositions législatives et réglementaires issues du Code de la Justice des Mineurs (CJPM) et du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) étaient respectées.

Avant de procéder à la visite, les informations suivantes ont été données par Madame POTREAU.

---

<sup>1</sup> Annexe n°1

<sup>2</sup> Cf VII

En octobre 2022 le CEF a été absorbé par l'institut DON BOSCO dont l'enseigne figure d'ailleurs devant le Bâtiment.

Madame POTREAU a précisé que le Directeur, Monsieur Ismael ALLASSANE ALOU était en arrêt maladie depuis mars 2023 et n'était pas remplacé.

La direction du Centre est donc actuellement assurée par le Directeur de Pôle qui vient de Bordeaux deux jours par semaine.

Madame POTREAU a également expliqué que la direction du Pôle pénal était assurée par Monsieur BARTHELEMY.

La Direction générale est, quant à elle, assurée par Monsieur LABARDIN.

Madame POTREAU, chef de service, est sous contrat à durée indéterminée.

Madame POTREAU est en binôme avec une seconde chef de service, Madame RICARD, en contrat à durée déterminée prenant fin le 30 novembre 2023.

Le devenir de ce contrat n'est pas connu au moment de la visite.

Selon Madame POTREAU, le CEF compte actuellement 10 éducateurs en poste.

Après ces premiers éléments recueillis, la visite du CEF s'est tenue en présence constante de Madame POTREAU.

Le CEF se compose d'un bâtiment administratif dans lequel se situent les bureaux des cadres et de la secrétaire ainsi que d'une salle de réunion.

Les locaux administratifs sont propres, rénovés et investis.

Un autre bâtiment comprend des salles accessibles pour certaines activités.

Ce bâtiment comprend la salle de repos, la salle PlayStation et le réfectoire.

Ce bâtiment, bien qu'il soit propre car nettoyé chaque jour par les mineurs, est triste et délabré.

Après être passés par l'extérieur, lieu où les mineurs fument, un bâtiment sinistre et vétuste comporte les chambres des mineurs.

Les chambres sont toutes dotées d'un toilette et d'une douche séparés de l'espace couchage ainsi que d'un bureau, d'une armoire et d'un lit.

Madame POTREAU explique que les chambres sont actuellement en cours de travaux pour être repeintes en blanc au lieu d'un jaune délavé.

Un mineur a accepté de faire visiter sa chambre.

Durant sa présence constante, il a pu être constaté que les chambres ne sont pas spécialement investies par les mineurs.

La chambre visitée était propre mais pas rangée.

Un autre bâtiment est appelé « pôle activités ».

Il regroupe toutes les salles d'activités culturelles et sportives.

Ce bâtiment est propre et entretenu.

A l'extérieur, les mineurs bénéficient de vastes espaces mais clos ainsi que d'un city parc.

Il a pu être constaté que l'intégralité des Bâtiments et des salles n'étaient accessibles que sur présentation d'un badge magnétique ou d'une clé.

Toutes les salles sont minutieusement fermées à clé après chaque passage. Il en est de même des chambres des mineurs.

Le CEF compte une capacité totale de 12 mineurs.

Selon Madame POTREAU le CEF n'est que rarement plein car une place est réservée aux mineurs en situation de handicap, le CEF étant doté d'une chambre PMR (non visitée).

Madame POTREAU souligne alors la difficulté d'accueillir autant de mineurs que prévu en raison du manque de personnel.

Le jour de la visite l'effectif est de neuf jeunes accueillis :

- un mineur était attendu pour un placement dans la journée
- deux mineurs étaient sortis pour se rendre à l'AFPA
- un mineur était sorti pour une visite médicale
- 5 mineurs étaient sur place dont un venait d'arriver la veille.

## SOMMAIRE :

|  |    |
|--|----|
| I. Avant-propos :  | 2  |
| II. Procédure de recrutement :   | 7  |
| Les personnes recrutées ont-elles obligatoirement un diplôme d'éducateur ou équivalent ?   | 7  |
| Leur casier judiciaire est-il demandé lors de l'embauche ?   | 7  |
| Une mise à jour de leur casier judiciaire est-elle sollicitée et dans l'affirmative, dans quel délai et à quel rythme ?  | 7  |
| Les personnes recrutées doivent-elles justifier de leur permis de conduire ?   | 7  |
| Les personnes recrutées passent-elles un entretien d'embauche et dans l'affirmative quel en est le contenu ? Quels sont les critères de recrutement retenus ?                                | 7  |
| Existe-t-il sur place un registre d'entrée et de sortie du personnel ?   | 8  |
| III. Sur la gestion des flux :   | 12 |
| Existe-t-il un registre des entrées et sorties des mineurs ?   | 12 |
| Comment sont gérés les mouvements des mineurs à l'extérieur de l'établissement ?   | 12 |
| Dans le cadre de ces sorties, la surveillance constante des mineurs est-elle assurée et dans l'affirmative suivant quelles modalités précises ?  | 12 |
| Existe-t-il un planning des astreintes des personnes chargées d'assurer la protection du personnel et des mineurs ?  | 12 |
| IV. Sur le respect des droits les mineurs :  | 13 |
| Les mineurs se voient-ils remettre un livret d'accueil contenant le règlement intérieur ainsi que la charte des droits et libertés ?   | 15 |
| Un inventaire des effets personnels des mineurs arrivants et sortants est-il prévu ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?   | 17 |
| Quelles sont les sanctions éducatives prévues en cas d'infraction au règlement intérieur ?   | 21 |
| Qui gère et prévoit les repas ?  | 21 |
| Des incidents concernant la consommation de stupéfiants ou d'alcool au sein du CEF du Vigeant ont-ils eu lieu ? Dans l'affirmative, ceux-ci ont-ils été remontés aux autorités compétentes ? | 23 |
| Quels sont les moyens mis en place pour garantir le respect de la dignité, l'intégrité, le respect de la vie privée, l'intimité, la sécurité et le droit d'aller et de venir des mineurs ?   | 23 |
| Qui a accès aux données personnelles relatives aux mineurs ?   | 23 |
| Ces personnes sont-elles soumises au secret professionnel ?  | 24 |
| V. Suivi et insertion des mineurs :  | 25 |
| Quelles sont les activités culturelles et socioculturelles mises en place ?  | 27 |

|  |    |
|--|----|
| Quelles sont les mesures mises en place pour le développement des moyens d'expression, des connaissances et des aptitudes du mineur ?.....   | 36 |
| Quelles sont les mesures éducatives concrètes mises en place ?.....  | 36 |
| Quels sont les moyens d'insertion scolaire et professionnelle mis en place ?.....  | 36 |
| Qui assure ces mesures ?.....  | 36 |
| Quelles sont les actions éducatives, médicoéducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formations mises en place ?.....  | 36 |
| Les salariés suivent-ils une formation continue afin d'assurer le respect de ces mesures ?.....  | 37 |
| Les mineurs ont-ils accès aux soins tels que médecins généralistes, psychologues ... ?.....  | 37 |
| Chaque mineur a-t-il un dossier médical à jour ?.....  | 38 |
| Quelles sont les protocoles d'administration de médicaments aux mineurs ?.....   | 38 |
| Dans quelles conditions et quelles mesures de sécurité sont prises pour le stockage des médicaments au CEF ?.....  | 39 |
| <br>   |    |
| VI. Sur le contrôle visuel des chambres et effets personnels :.....  | 41 |
| Un registre des inspections visuelles des chambres des mineurs est-il tenu ?.....  | 41 |
| <br>   |    |
| VII. Sur la vidéosurveillance : .....  | 44 |
| Le CEF est-il doté de vidéosurveillance ? Et si oui, les caméras sont-elles placées à l'intérieur et/ou à l'extérieur et aux abords de l'établissement ?.....                        | 44 |
| Existe-t-il un système de vidéosurveillance permettant non seulement de filmer mais également d'écouter des discussions des mineurs ? .....  | 49 |
| Dans l'affirmative, les mineurs et leurs représentants légaux sont-ils informés de leur droit d'accès à ces enregistrements conformément aux obligations imposées par la CNIL ?..... | 49 |
| Dans l'affirmative, quel est l'organisme qui détient ces enregistrements et quelles sont les conditions d'accès ?.....   | 49 |
| <br>   |    |
| VIII. Sur les mesures de contrôles : .....   | 50 |
| Quel est le projet de l'établissement ?.....   | 50 |
| Quelle est la date du dernier contrôle de la direction interrégionale ? .....  | 50 |
| <br>   |    |
| IX. CONCLUSION : .....   | 51 |
| <br>   |    |
| X. LISTE DES ANNEXES .....   | 53 |

## **II. Procédure de recrutement :**

**Les personnes recrutées ont-elles obligatoirement un diplôme d'éducateur ou équivalent ?**

Madame POTREAU explique que les personnes embauchées n'étaient pas toutes en possession du diplôme d'éducateur.

Elle a fait part de difficultés à trouver des personnes qualifiées pour le recrutement d'éducateurs.

Les éducateurs ont aussi la possibilité de passer des validations d'acquis.

**Leur casier judiciaire est-il demandé lors de l'embauche ?**

Madame POTREAU explique que chaque éducateur fait l'objet d'une vérification de casier judiciaire.

Les éducateurs doivent impérativement avoir un casier vierge.

**Une mise à jour de leur casier judiciaire est-elle sollicitée et dans l'affirmative, dans quel délai et à quel rythme ?**

Sans connaître les dates précises des mises à jour des casiers judiciaires du personnel, Madame POTREAU explique spontanément que la dernière mise à jour a été réalisée en septembre 2023.

**Les personnes recrutées doivent-elles justifier de leur permis de conduire ?**

Madame POTREAU nous confirme que l'intégralité du personnel éducatif doit être en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

**Les personnes recrutées passent-elles un entretien d'embauche et dans l'affirmative quel en est le contenu ? Quels sont les critères de recrutement retenus ?**

Madame POTREAU explique qu'il s'agit d'un entretien « classique » qui s'effectue en deux temps.

Le premier entretien a lieu avec un responsable du CEF.

Lors de cet entretien le candidat doit venir avec un CV, ses diplômes et passer son entretien avec succès.

L'entretien contient des mises en situation.

Madame POTREAU confirme cependant que même en absence de diplôme, le candidat est recruté s'il réussit les entretiens.

Le second entretien a lieu avec un membre de la direction. C'est à cette occasion que son casier judiciaire est vérifié.

### **Existe-t-il sur place un registre d'entrée et de sortie du personnel ?**

Le registre du personnel à jour n'est pas présent sur place.

Le registre papier du personnel présent sur place a été arrêté en 2018, date à laquelle les paies sont devenues numériques.

Un registre du personnel numérique est accessible sur simple demande du personnel administratif.

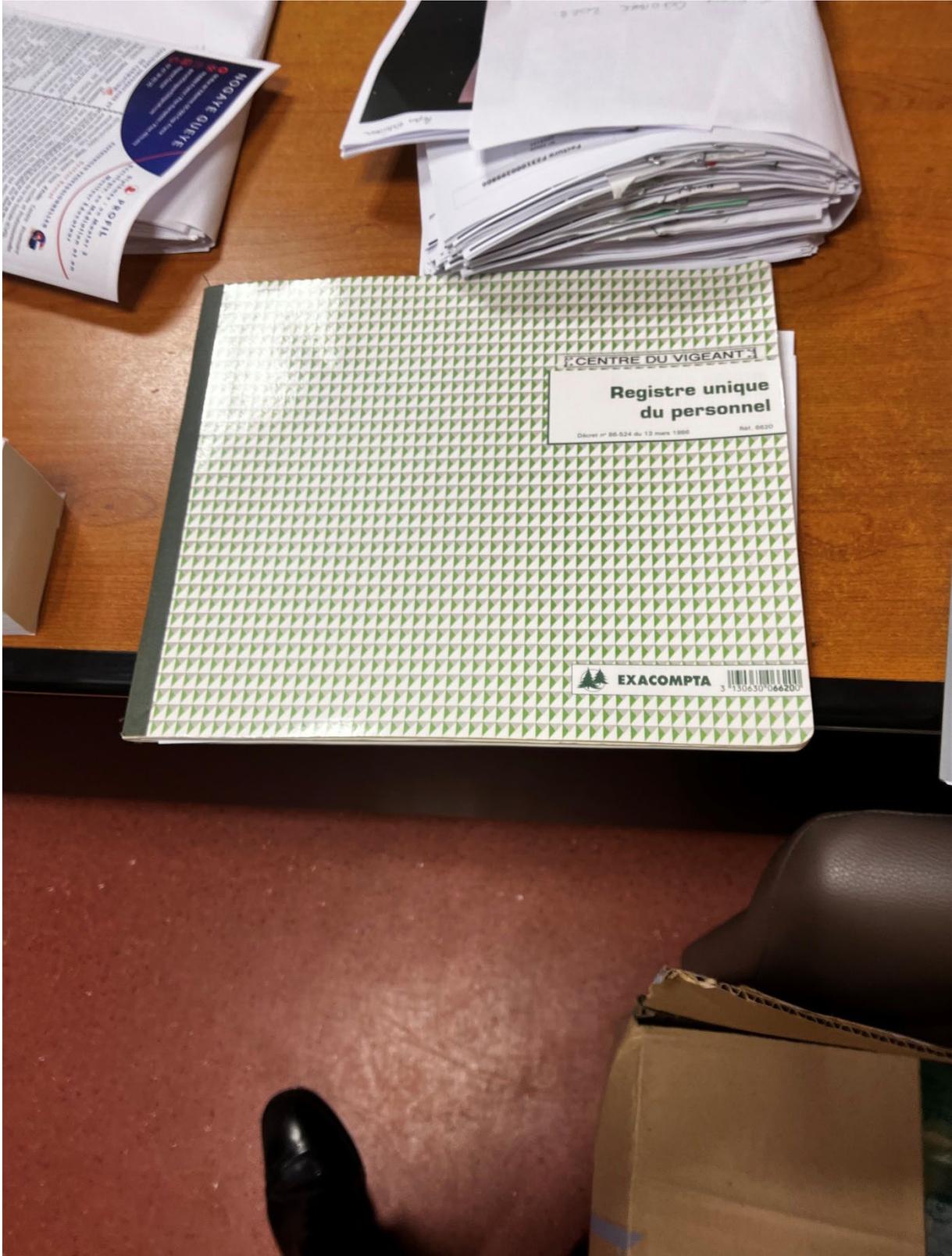
Il a été réceptionné environ 30 minutes après que la demande ait été formulée<sup>3</sup>.

En revanche le CEF est doté d'un registre papier des stagiaires, non rémunérés. Ce registre est présent et consultable sur place sur simple demande.

Sur interrogation, Madame POTREAU nous informe que les stagiaires sont également recrutés sous condition d'un casier judiciaire vierge.

---

<sup>3</sup> Annexe 2





| NOM                 | DATES    |           | POUR LES TRAVAILLEURS ENTRAINÉS<br>ADMISSIBLES A LA POSSESSION D'UN<br>TITRE RECONNAISSANT L'ACQUISITION D'UNE<br>ACTIVITE SALARIALE |                      | POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS<br>Indiquer la mention correspondante |          |                             | POUR LES TRAVAILLEURS A CONTRAT SPECIFIQUE<br>Indiquer la mention correspondante |                               |                    |            |   |
|---------------------|----------|-----------|--|----------------------|--|----------|-----------------------------|--|-------------------------------|--------------------|------------|---|
|                     | ENTREE   | EN SORTIE | D'EMBAUCHE DE L'EMPLOI   | TITRE DU<br>DOCUMENT | NOMBRE D'HEURES<br>DU DOCUMENT                                     | APPRENTI | CONTRAT DE<br>QUALIFICATION | CONTRAT<br>D'ADAPTATION  | CONTRAT A DUREE<br>DETERMINEE | A TEMPS<br>PARTIEL | TEMPORAIRE | NOM ET ADRESSE DES ENTREPRENEURS<br>OU TRAVAIL TEMPORAIRE |
|                     |          |           |  |                      |  |          |                             |  |                               |                    |            |   |
| Ar. Educ            | 27.06.16 | 04.03.16  |  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| Ar. Educ            | 07.07.16 | 11.03.16  |  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| de Service          | 21.07.16 | 22.03.16  |  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| allant à l'étranger | 15.10.16 | 15.11.16  |  |                      |  |          |                             |  | CDD                           | 0,54               | 512        |   |
| allant à l'étranger | 15.06.17 | 17.03.18  | Fin CDD  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| allant à l'étranger | 16.05.17 | 31.07.16  |  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| allant à l'étranger | 12.02.17 | 21.07.17  |  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| présidente          | 05.08.17 | 21.08.17  |  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| Spécialiste         | 18.09.17 | 20.09.17  |  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            | remplacement Benzoua                                      |
| Spécialiste         | 23.02.17 | 06.05.17  |  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| Spécialiste         | 17.05.17 | 17.04.17  |  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| Educ                | 01.05.17 | 02.05.17  |  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| Educ                | 03.04.17 | 18.02.18  | Fin CDD  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| Educ                | 02.05.17 | 31.08.17  | Fin CDD  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| Educ                | 08.08.17 | 21/08/17  | Fin CDD  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| Educ                | 13.10.17 | 19/11/17  | Fin CDD  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| Educ                | 27.09.17 | 24.10.17  | Fin CDD  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            | remplacement Benzoua                                      |
| Educ                | 18.12.17 | 18.02.18  | Fin CDD  |                      |  |          |                             |  | CDD                           |                    |            |   |
| Educ                | 16.01.18 |           |  |                      |  |          |                             |  |                               |                    |            |   |
| Educ                | 11.02.18 | 14.03.18  | Fin CDD  |                      |  |          |                             |  |                               |                    |            |   |
| Educ                | 23.01.18 | 26.01.18  | Fin CDD  |                      |  |          |                             |  |                               |                    |            |   |
| Educ                | 12.02.18 | 14.06.18  | Fin CDD  |                      |  |          |                             |  |                               |                    |            |   |
| Educ                | 02.04.18 |           |  |                      |  |          |                             |  |                               |                    |            |   |
| Educ                | 30.01.18 | 17.07.18  | Licenciement   |                      |  |          |                             |  |                               |                    |            |   |
| Educ                | 30.01.18 | 17.07.18  | ?  |                      |  |          |                             |  |                               |                    |            |   |

### **III. Sur la gestion des flux :**

#### **Existe-t-il un registre des entrées et sorties des mineurs ?**

Madame POTREAU est en capacité de présenter les dossiers informatiques de chacun des mineurs.

Ce dossier informatique contient des sous-cotes relatives à l'administratif, à la procédure pénale et à son dossier médical.

Un exemplaire papier est également sur place.

Chacun des dossiers contient les informations personnelles et médicales des mineurs.

Ces dossiers ne sont accessibles que par les chefs de l'établissement ainsi que les cadres.

Les éducateurs n'y ont pas accès.

#### **Comment sont gérés les mouvements des mineurs à l'extérieur de l'établissement ?**

Madame POTREAU explique que les sorties se font de manière véhiculée par les éducateurs.

La règle est qu'un mineur doit être accompagné d'un éducateur.

#### **Dans le cadre de ces sorties, la surveillance constante des mineurs est-elle assurée et dans l'affirmative suivant quelles modalités précises ?**

Madame POTREAU confirme que les mineurs sont sous surveillance constante des éducateurs lors des sorties mais ne précise pas les modalités concrètes.

#### **Existe-t-il un planning des astreintes des personnes chargées d'assurer la protection du personnel et des mineurs ?**

Il n'existe aucun planning ni papier, ni informatique des astreintes.

Madame POTREAU explique qu'en temps normal, le Directeur (Monsieur ALLASSANE ALOU, la seconde chef de service (Madame RICARD) et elle-même assurent une semaine sur trois, une astreinte d'une semaine.

Durant cette astreinte, ils sont chez eux et munis d'un téléphone d'astreinte.

Depuis l'arrêt maladie de Monsieur ALLASSANE ALOU, Madame POTREAU et Madame RICARD assurent les astreintes.

#### **IV. Sur le respect des droits les mineurs :**

Rappel des textes applicables

Article L. 311-4 du CASF :

*« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne, à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ainsi qu'à la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne un livret d'accueil auquel sont annexés :*

*a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;*

*b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.*

*Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil. Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.*

*Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.*

*L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.*

*Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.*

*Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé " contrat de soutien et d'aide par le travail ". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret ».*

Article L. 311-7 du CASF :

*« Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation. Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

Article L. 311-3 du CASF :

*« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :*

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;*
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;*
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;*
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;*
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;*
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;*
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne ».*

Article 8 de l'arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

*« Le centre éducatif fermé est doté d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits du mineur placé et les obligations nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement. Le règlement doit notamment préciser les modalités d'autorisation de sortie du lieu d'hébergement, d'utilisation des moyens de communication écrites et téléphoniques, de l'accès aux locaux en journée, de visite des familles sur les lieux d'hébergement ainsi que les modalités de rencontre du mineur avec son avocat.*

*Le contenu du règlement de fonctionnement est porté à la connaissance du mineur accueilli et des titulaires de l'autorité parentale.*

*Le règlement doit préciser les réponses éducatives internes et les procédures applicables en cas de non-respect de celui-ci. Les titulaires de l'autorité parentale et la juridiction sont*

*informés des manquements graves au règlement de fonctionnement et des réponses apportées. Le directeur de l'établissement ou, sur délégation, le responsable d'unité éducative avise l'autorité judiciaire et rend compte par la voie hiérarchique de toute infraction à la législation et à la réglementation dont il a connaissance »*

**Les mineurs se voient-ils remettre un livret d'accueil contenant le règlement intérieur ainsi que la charte des droits et libertés ?**

Madame POTREAU explique qu'à chaque arrivée d'un mineur le règlement intérieur du CEF et un livret d'accueil sont remis.

Sur simple demande, Madame POTREAU remet copies de ces deux documents.

Le règlement de fonctionnement<sup>4</sup> reprend, conformément aux articles précités, les droits du mineur gardé.

Madame POTREAU explique que le règlement en vigueur avait été mis en place en septembre 2023 et avait été validé par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

A la lecture du document il est particulièrement marquant de lire que « *il est garanti aux mineurs accueillis le droit à la santé et aux soins ainsi que le droit à un suivi médical adapté* » (Annexe 4, page 1).

Au vu des réponses suivantes, ce suivi est parfaitement inexistant dans les faits.

Par ce règlement, le mineur est également informé de son droit d'accès aux données médicales et personnelles.

Ce document est complet et particulièrement clair sur les différents droits du mineur.

Le livret d'accueil<sup>5</sup>, est également complet et ludique.

Sur interrogation, Madame POTREAU explique que chacun des nouveaux arrivants bénéficie d'un entretien de deux heures avec un éducateur.

Lors de cet entretien, si le mineur présente des difficultés de compréhension de la langue française, un éducateur prend le temps, parfois dans sa langue maternelle, de lui expliquer le contenu du règlement intérieur et du livret d'accueil.

Ces faits ont pu être vérifiés en pratique lors de la visite.

En effet, un jeune, arrivé la veille, était en entretien lors de la visite avec un éducateur.

Il a pu être constaté que l'éducateur était entrain de lui expliquer le règlement intérieur.

La charte est également affichée dans les bâtiments.

---

<sup>4</sup> Annexe 3

<sup>5</sup> Annexe 4

# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 - Article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

## Article 1

### Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, de son sexe, de son état civil, de son statut matrimonial, de son statut de réfugié ou de son statut de migrant.

## Article 2

### Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit en son premier ou son seul lieu de vie bénéficier d'un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans le respect de son autonomie.

## Article 3

### Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés, au droit elle bénéficie ainsi que sur les droits et les obligations et le fonctionnement de l'établissement, de services ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers existant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

## Article 4

### Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des décisions de protection judiciaire ainsi que des décisions d'administration :

La personne dispose de libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de son mode d'accompagnement ou de prise en charge.

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par écrit, des risques encourus, à sa situation, des conditions et modalités de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix (et des démarches nécessaires) par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5

### Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le réajustement dans les conditions de régularité, d'urgence et d'urgence dans que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des dispositions relatives au caractère de protection judiciaire, des décisions d'urgence et des décisions de justice existantes en son domaine.

## Article 6

### Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser la maintien des liens familiaux et rendre le retour de l'accueillie ou de l'accueilli possible en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la volonté de l'établissement et des décisions de justice.

Dans le respect du statut d'accueilli et d'accompagnement individualisé et de volonté de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7

### Droit à la protection

La personne est représentée par ses représentants légaux et à sa famille. Dans le respect de la confidentialité des informations des personnes accueillies, les représentants légaux et la famille ont le droit de la confidentialité des informations des personnes accueillies.

La personne a le droit à la protection, le droit à la santé, le droit à un statut matrimonial adapté.

## Article 8

### Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sans éliminer des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de sécurité ou de sécurité contractées, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement, à cet égard, les visiteurs sont à l'écoute, les soins, dans l'établissement à l'extérieur de celui-ci, sont favorisés.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, sous le respect de la loi, exercer des libertés, effets et objets professionnels de l'établissement et de l'habitat, depuis son participation et de son revenu.

## Article 9

### Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les aspects individuels de prise en charge et d'accompagnement.

La ville des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent la personne accueillie doit être facilitée avec son accord par l'établissement, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et spirituelles de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10

### Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'établissement, qui prend en compte toutes les mesures relatives au respect, à l'information, aux décisions de justice.

## Article 11

### Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, à travers le respect de l'observance des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que cela ne puisse faire obstacle aux mesures des établissements de services qui poursuivent les obligations et obligations à cet égard relatives aux croyances, opinions et opinions.

Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui. Les personnes, énoncées dans la présente charte, sont le bénéficiaire de l'accueil et de l'accompagnement.

## Article 12

### Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intimité de la personne est garanti.

Dans le respect de la loi et de la volonté de la personne de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité de la personne.

**Un inventaire des effets personnels des mineurs arrivants et sortants est-il prévu ?  
Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?**

L'inventaire des effets personnels des mineurs est réalisé systématiquement à son arrivée.

Le contenu des effets personnels est consigné dans un livre.

Les effets personnels non autorisés au CEF sont consignés dans une armoire fermée à clés présente dans le bureau de Madame POTREAU.

Ces objets peuvent être remis au mineur durant des périodes de sorties (exemples : déodorant en aérosol, carte bleue...).

Les effets personnels considérés comme dangereux sont, quant à eux, gardés dans un coffre-fort présent dans le bureau de Madame POTREAU (exemples : armes, larmes...)



Centre Éducatif Fermé - NOUVEAU HORIZON - A.N.E.S.S. -  
 Branle faim - 86130 LE VIGÉANT  
 Tél : 05 49 48 82 10 secretariat@nouveauhorizon.anss.fr

**INVENTAIRE DES EFFETS PERSONNELS A L'ADMISSION**

Date : 07/09/23 Nom / Prénom : ETHAN Chambre : 4

| Vêtement                              | Quantité totale | Observations      |
|---------------------------------------|-----------------|-------------------|
| <del>Jogging</del> Pantalons de laine | 1               |                   |
| Pantalons de survêtement              | 4               |                   |
| Joggings complets (haut + bas)        |                 |                   |
| Shorts                                |                 |                   |
| T-shirts / Débardeurs                 | 12              |                   |
| Pulce / Sweat                         | 1               |                   |
| Veste de survêtement / Gilet          |                 |                   |
| Maillots de bain                      | 1               |                   |
| Caleçons                              | 8 + 3 = 11      |                   |
| Paires de chaussettes                 | 8 + 3 = 11      |                   |
| Baskets / Chaussures                  | 8 + 3 = 11      |                   |
| Claquettes                            |                 |                   |
| Casquettes / Chapeau / Bonnet / Gants | 1 paire         |                   |
| Manteaux                              | 2               | olympique - Gucci |
| Bijoux                                | 1               | WEDZEE            |
| Objets de valeur / MP3                |                 |                   |
| Téléphones / chargeurs                |                 |                   |

1 Sac à dos  
 Tous vêtements représentant des images violentes, pornographiques, stupéfiants ou armes sont interdits au CEF. Ils seront remis à vos parents.

Les téléphones sont interdits au CEF. Ils vous seront remis lors de vos sorties famille et vous les restituerez à l'éducateur présent à la fin de votre temps en famille.

Signature du mineur : Ethan

Nom de l'éducateur : Rouard  
 Signature de l'éducateur :

- CN
- Argo
- Ecoute
- 2 p
- 2 p
- 1 c
- 1 c
- 1 c
- 1 s
- 1 d
- 72,
- Fact

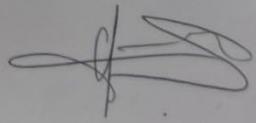
AFFAIRES DE PART WEEK-END (RAYAN)

04/05/2023

- CNI
- Argent de poche 13€
- Ecouteurs
- 2 parfums (taille moyenne)
- 2 parfums (miniatures)
- 1 cigarette électronique
- 1 cadre (Rayan 33)
- 1 cadre (peinture)
- 1 sacache chabran
- 1 déo brut
- 72,02 de Madame EL HADAD (à lui remettre)
- Factures chaussures + ceintures (Jules)



JFW.



## **Quelles sont les sanctions éducatives prévues en cas d'infraction au règlement intérieur ?**

En cas d'infraction au règlement, Madame POTREAU explique que des sanctions internes peuvent être prises.

Elle donne pour exemple de priver le mineur de cigarettes ou de sortie payante.

Sur interrogation Madame POTREAU explique que le mineur n'est jamais privé d'activité ou de sortie mais que certaines des activités sont payantes. Ce sont ces activités dont le mineur peut être privé dans le cadre d'une sanction.

Madame POTREAU explique également que chaque incident est remonté au Juge des enfants en charge du dossier avec copie au milieu ouvert.

Le mineur peut être amené devant le Juge des enfants pour un recadrage à la demande de ce dernier.

Sur interrogation, Madame POTREAU précise que le Juge des enfants ne se déplace pas. C'est aux services du CEF d'amener le mineur.

Néanmoins, elle déplore qu'il ne soit jamais donné de suite par le Juge des enfants.

Tout au plus, cet incident est évoqué lors de l'audience au fond.

## **Qui gère et prévoit les repas ?**

Le CEF est doté d'un « réfectoire ». Il s'agit d'une petite salle attenante aux cuisines.

La salle est dotée d'une table et de chaises en plastique empilées. Un micro-onde est à disposition.

Les cuisines sont attenantes et fermées à clés.

Pour des raisons de sécurité les cuisines ne sont pas accessibles aux mineurs sauf pour réaliser de rares ateliers cuisine avec les mineurs.

Les repas sont assurés par une entreprise extérieure qui vient chaque matin déposer les quatre repas de la journée (petit-déjeuner, midi, goûter et dîner).

Il s'agit de la société SPRC.

Les repas sont réchauffés sur place.

Les mineurs n'ont pas le droit de détenir de la nourriture dans les chambres afin d'éviter les échanges et les dettes.

Les denrées personnelles ramenées par les mineurs à la suite de leur sortie sont gardées dans la cuisine fermée et sont accessibles sur demande.



**Des incidents concernant la consommation de stupéfiants ou d'alcool au sein du CEF du Vigeant ont-ils eu lieu ? Dans l'affirmative, ceux-ci ont-ils été remontés aux autorités compétentes ?**

Madame POTREAU explique qu'aucun incident concernant de l'alcool n'est à déplorer.

Concernant les stupéfiants, les incidents sont nombreux mais tendent à se raréfier selon Madame POTREAU.

Il s'agit exclusivement de résine de cannabis, aucune drogue dure.

Les sanctions éducatives et suites ont été reprises *supra*.

Madame POTREAU explique que les mineurs sont démasqués par l'équipe éducative (yeux rouges, odeurs...).

L'équipe éducative tente d'amener le mineur à leur remettre les produits stupéfiants.

Madame POTREAU explique durant l'été 2023, la gendarmerie était intervenue à la demande de la Direction pour la recherche de stupéfiants.

Aucune prise n'a été faite.

**Quels sont les moyens mis en place pour garantir le respect de la dignité, l'intégrité, le respect de la vie privée, l'intimité, la sécurité et le droit d'aller et de venir des mineurs ?**

Les mineurs se voient remettre dès leur arrivée le livret récapitulatif de leurs droits.

Les données et effets personnels des mineurs sont gardés sous clés et accessibles uniquement aux personnels cadres.

Chaque mineur dispose d'une chambre individuelle dont la clé est gardée par les éducateurs. Le mineur bénéficie donc d'un espace personnel.

**Qui a accès aux données personnelles relatives aux mineurs ?**

Les données personnelles qu'elles soient informatiques ou papier, ne sont accessibles qu'à la direction et aux chefs de services.

Madame POTREAU, après avoir fait visiter deux salles d'archives fermées à clé, explique que sans réponse de sa hiérarchie sur la durée de conservation des archives les dossiers des mineurs sont gardés indéfiniment.

En effet, il a pu être constaté sur les boîtes d'archives les inscriptions « 2007-2008 ».

Ces archives sont consultables par les cadres et les secrétaires.

**Ces personnes sont-elles soumises au secret professionnel ?**

Oui

## V. Suivi et insertion des mineurs :

Rappel des textes applicables.

Article L. 113-7 CJPM :

*« Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité.*

*Le magistrat ou la juridiction peut, durant le temps et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave.*

*La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil temporaire dans un autre lieu, peut entraîner le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.*

*L'habilitation prévue au premier alinéa ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.*

*Le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société, à l'issue du placement en centre éducatif fermé ou en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis probatoire. Lorsque la place occupée par un mineur suite à une décision de placement reste vacante pendant une durée excédant sept jours, l'établissement accueillant le mineur concerné saisit d'une demande de mainlevée spécialement motivée le magistrat chargé de l'exécution de cette décision, qui statue sans délai.*

*Des activités culturelles et socioculturelles sont organisées dans les établissements mentionnés au premier alinéa. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des mineurs placés dans des centres éducatifs fermés. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret ».*

Article D.113-8 CJPM :

*« Le directeur du centre éducatif fermé est chargé de l'organisation régulière d'activités socio-culturelles au sein de l'établissement. Ces activités, animées par des personnels du centre ou par des personnes extérieures autorisées par le directeur, s'inscrivent dans la continuité des activités d'insertion scolaire et professionnelle.*

*Les mineurs placés au sein du centre peuvent être associés à l'organisation et à l'animation de ces activités, sous le contrôle du personnel de l'établissement. La diffusion à l'extérieur du centre éducatif fermé de productions audio-visuelles réalisées dans le cadre de ces activités est soumise, d'une part à l'accord écrit préalable du mineur et des*

*titulaires de l'autorité parentale, et d'autre part, à l'autorisation du directeur interrégional territorialement compétent ».*

**Article L. 311-1 CASF :**

*« L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :*

*1° Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;*

*2° Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté ;*

*3° Actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;*

*4° Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;*

*5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;*

*c*

*Ces missions sont accomplies par des personnes physiques ou des institutions sociales et médico-sociales.*

*Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens du présent code les personnes morales de droit public ou privé gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.*

*Sont qualifiés d'établissements et services sociaux et médico-sociaux privés d'intérêt collectif les établissements et services privés qui :*

*-exercent leurs missions sociales et médico-sociales dans un cadre non lucratif et dont la gestion est désintéressée ou exercent leurs missions dans un cadre lucratif mais en ayant conclu une convention d'aide sociale prévue au présent code pour une capacité autorisée déterminée par décret ;*

*-inscrivent leur action dans le cadre d'un projet institutionnel validé par l'organe délibérant de la personne morale de droit privé gestionnaire, qui décrit les modalités selon lesquelles les établissements et services qu'elle administre organisent leur action en vue de répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux émergents ou non satisfaits, d'une part, et de limiter le reste à charge des personnes accueillies ou accompagnées, dès lors qu'une participation financière est prévue par les textes en vigueur, d'autre part ;*

*-publient leurs comptes annuels certifiés ;*

*-établissent, le cas échéant, des coopérations avec d'autres établissements et services sociaux et médico-sociaux pour organiser une réponse coordonnée et de proximité aux besoins de la population dans les différents territoires, dans un objectif de continuité et de décloisonnement des interventions sociales et médico-sociales réalisées au bénéfice des personnes accueillies ou accompagnées.*

*Les personnes morales de droit privé gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux privés adoptent le statut d'intérêt collectif par une délibération de leur organe délibérant transmise à l'autorité ayant compétence pour délivrer l'autorisation. La qualité d'établissement et service social et médico-social privé d'intérêt collectif se perd soit par une nouvelle délibération de l'organe délibérant de la personne morale de droit privé gestionnaire, transmise à l'autorité ayant enregistré l'engagement initial dans l'intérêt collectif social et*

*médico-social, soit du fait d'une appréciation de l'autorité ayant délivré l'autorisation, dans des conditions de procédure définies par décret.*

*Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat ».*

Article 9 de l'arrêté du 15 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

*« Le personnel du centre éducatif fermé est composé de personnels d'encadrement, de personnels éducatifs, techniques, de santé, administratifs et d'un personnel enseignant de l'Education nationale afin de garantir la dimension interdisciplinaire des interventions auprès des mineurs.*

*Le directeur de l'établissement ou, sur délégation, le responsable d'unité éducative organise le fonctionnement de l'établissement, les emplois du temps des agents ainsi que les astreintes de manière à permettre la continuité de l'action éducative auprès des mineurs ».*

### **Quelles sont les activités culturelles et socioculturelles mises en place ?**

Madame POTREAU explique les activités sont prévues et planifiées par les éducateurs.

Lors de la visite et en raison du mauvais temps, les mineurs jouaient aux cartes avec les éducateurs.

Par la suite ils se sont rendus à la salle de sport.

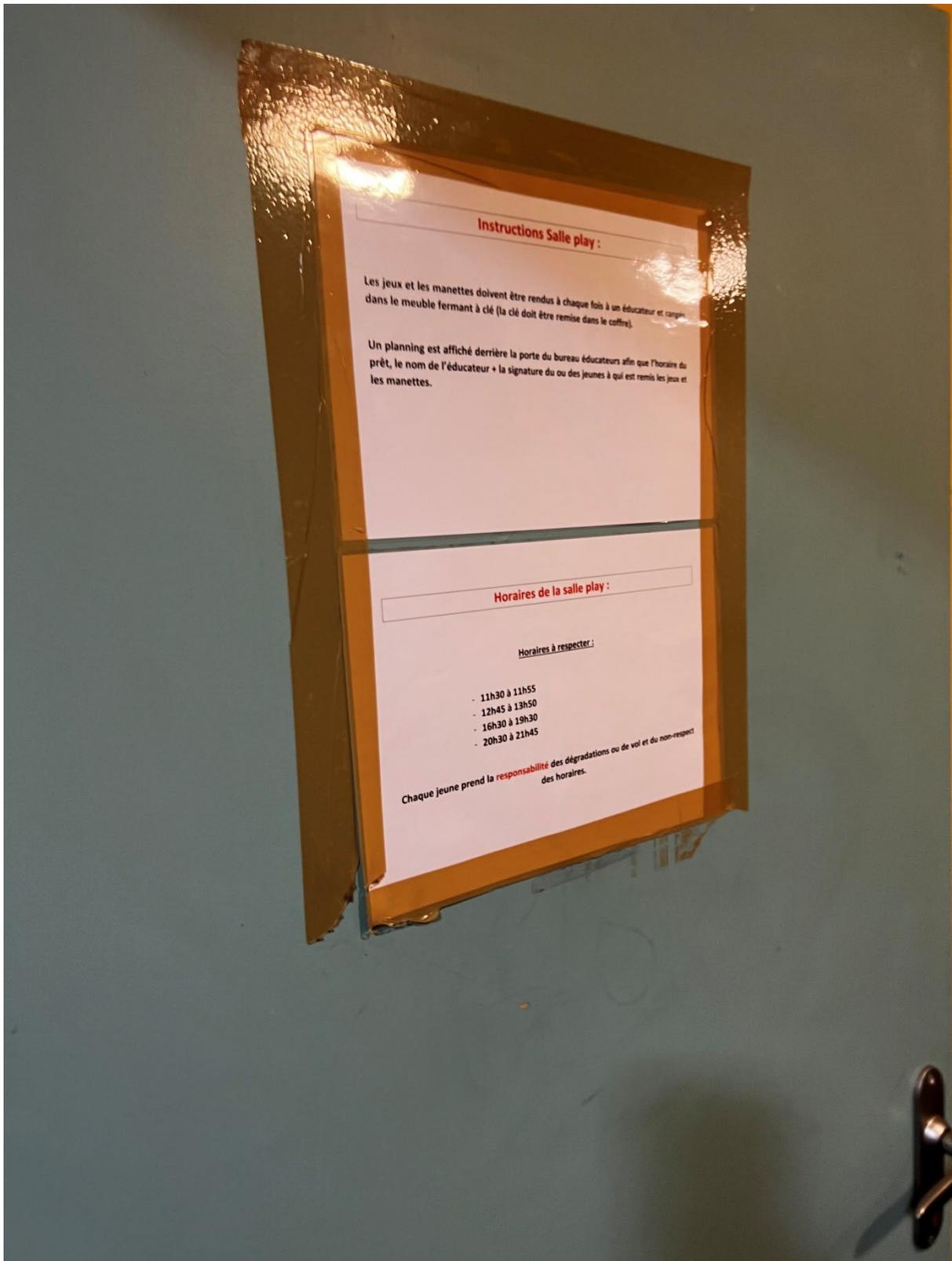
Une salle destinée exclusivement à la préparation et au passage du Code est accessible aux mineurs.

Madame POTREAU explique alors qu'ils mettent un point d'honneur à ce que les mineurs préparent et passent leur code de la route lorsqu'ils sont placés pour six mois.



Les mineurs disposent également des infrastructures suivantes :

- Une salle de PlayStation, fermée à clé et dont l'accès est règlementé



- Une salle « des jeunes » munie de canapés et d'un babyfoot. Cette salle est vétuste et peu accueillante.





- Une salle de classe meublée et décorée. Cependant, Madame POTREAU explique qu'il n'existe aucun suivi scolaire. Aucun enseignant ne se déplace. Les mineurs ne suivent aucun cours, aucun enseignement. Selon Madame POTREAU, les éducateurs « *font ce qu'ils peuvent* » sur un plan éducatif.

- Une salle de sport munie de nombreux appareils de sport. Cette salle est propre et bien entretenue.



- Une salle d'art-thérapie avec un art-thérapeute qui vient tous les mercredis. Dans la salle les projets artistiques des mineurs sont exposés.



- Une salle de musique munies de nombreux instruments et entièrement insonorisée. Un musico-thérapeute vient tous les quinze jours



- Un dojo-salle de boxe. Cette salle dénote avec le reste des infrastructures. Elle est propre et rénovée. Sur interrogation Madame POTREAU explique qu'un éducateur fait de la boxe éducative avec les mineurs.



- Il existe également un partenariat avec le Stade Poitevin de boxe. Cela permet à certains mineurs de se rendre à la salle de boxe de Poitiers, rue de la cassette, trois fois par semaine pour pratiquer.
- Les mineurs peuvent participer à des ateliers d'équithérapie deux fois par semaine.
- Le CEF dispose d'un potager géré par les mineurs qui leurs permettent de préparer les ateliers cuisine.

- Le CEF est doté d'un city stade privé muni notamment d'un terrain de basketball.

**Quelles sont les mesures mises en place pour le développement des moyens d'expression, des connaissances et des aptitudes du mineur ?**

Seuls les ateliers repris *supra* sont à la disposition des mineurs.

Le CEF n'axe pas leurs activités sur le développement personnel des mineurs.

Le sport est vu comme un « *remède à tout* ».

**Quelles sont les mesures éducatives concrètes mises en place ?**

Le CEF est muni d'une « maîtresse de maison ».

Il n'a pas été possible de la rencontrer car cette dernière a été blessée lors d'une « crise » d'un mineur le 10 novembre dernier.

Son rôle est d'apprendre aux mineurs à faire le ménage, laver et ranger leur linge...

Madame POTREAU voit cela comme un apprentissage permettant aux mineurs de prendre leur autonomie.

**Quels sont les moyens d'insertion scolaire et professionnelle mis en place ?**

Les mineurs ne bénéficient d'aucune insertion scolaire ou professionnelle.

Madame POTREAU explique cependant que tous les mineurs passent par l'AFPA grâce à un partenariat avec la structure.

L'intégralité des mineurs n'ont aucun suivi de scolarité ou de formation.

**Qui assure ces mesures ?**

Sans objet.

**Quelles sont les actions éducatives, médicoéducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formations mises en place ?**

Aucune

**Les salariés suivent-ils une formation continue afin d'assurer le respect de ces mesures ?**

Sans objet

**Les mineurs ont-ils accès aux soins tels que médecins généralistes, psychologues ... ?**

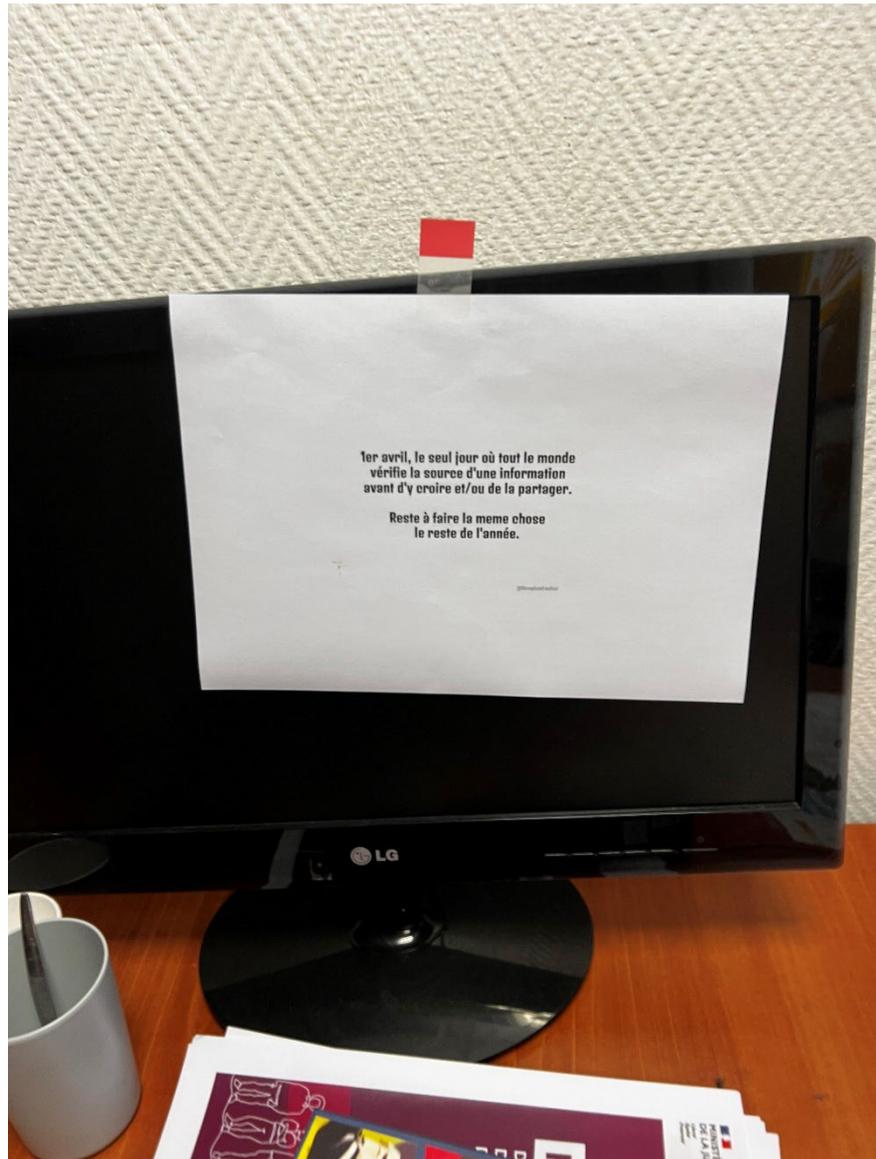
Le poste de psychologue à mi-temps n'a pas été remplacé depuis septembre 2022.

La dernière psychologue en poste, Madame BAUDY a laissé, en partant, un message particulièrement éloquent sur son poste de travail.

Madame POTREAU explique que les mineurs n'ont plus aucun suivi ni médical, ni psychologique.

Pour les demandes médicales, les mineurs sont envoyés chez le médecin à l'Iles Jourdain. Concernant les demandes psychologiques ou psychiatriques, les mineurs sont consultés par le Docteur MALLET, pédopsychiatre au CHU de POITIERS, soit à plus d'une heure de route.

Madame POTREAU déplore l'inexistence de suivi.



### **Chaque mineur a-t-il un dossier médical à jour ?**

Madame POTREAU a été en mesure de montrer les dossiers informatiques des mineurs contenant les éléments médicaux.

Il a été, en revanche, impossible de vérifier si ces informations étaient à jour.

### **Quelles sont les protocoles d'administration de médicaments aux mineurs ?**

Les prescriptions médicales se font par le médecin que le mineur a consulté.

Les piluliers sont préparés par la pharmacie.

Les médicaments sont administrés par les éducateurs aux mineurs en suivant les prescriptions de l'ordonnance.

**Dans quelles conditions et quelles mesures de sécurité sont prises pour le stockage des médicaments au CEF ?**

Les médicaments et piluliers sont gardés dans le bâtiment administratif, dans le bureau des cadres.

Ces bureaux sont fermés à clé.

En revanche, les médicaments sont gardés dans une armoire qui n'est pas fermée à clé.



## **VI. Sur le contrôle visuel des chambres et effets personnels :**

Rappel des textes applicables.

Articles L. 113-8 et R. 113-9 du CJPM :

*« A chaque entrée d'un mineur dans un établissement relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'établissement ou les membres du personnel de l'établissement spécialement désignés par lui peuvent procéder au contrôle visuel des effets personnels du mineur, aux fins de prévenir l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Au sein de ces établissements, ces mêmes personnels peuvent, aux mêmes fins, procéder à l'inspection des chambres où séjournent ces mineurs. Cette inspection se fait en présence du mineur sauf impossibilité pour celui-ci de se trouver dans l'établissement. Le déroulé de cette inspection doit être consigné dans un registre tenu par l'établissement à cet effet. Ces mesures s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et selon les principes de nécessité et de proportionnalité »*

*« En cas d'inspection d'une chambre d'un centre éducatif fermé où séjourne un mineur, sont consignés au registre mentionné à l'article L. 113-8 :*

*1° La date et l'heure de début et de fin de l'inspection ;*

*2° Les noms et qualités des personnels ayant procédé à l'inspection ;*

*3° Le motif de l'inspection ;*

*4° Le lieu inspecté ;*

*5° Si le mineur est présent, ses éventuelles observations ;*

*6° Si le mineur est absent, le motif de son absence et les raisons pour lesquelles l'inspection n'a pu être retardée ;*

*7° Les objets ou substances interdites ou constituant une menace trouvés au cours de l'inspection et le sort qui leur a été réservé.*

*Le registre est signé par les personnels et le mineur présents lors de l'inspection ».*

### **Un registre des inspections visuelles des chambres des mineurs est-il tenu ?**

Madame POTREAU explique que les chambres sont régulièrement « fouillées ».

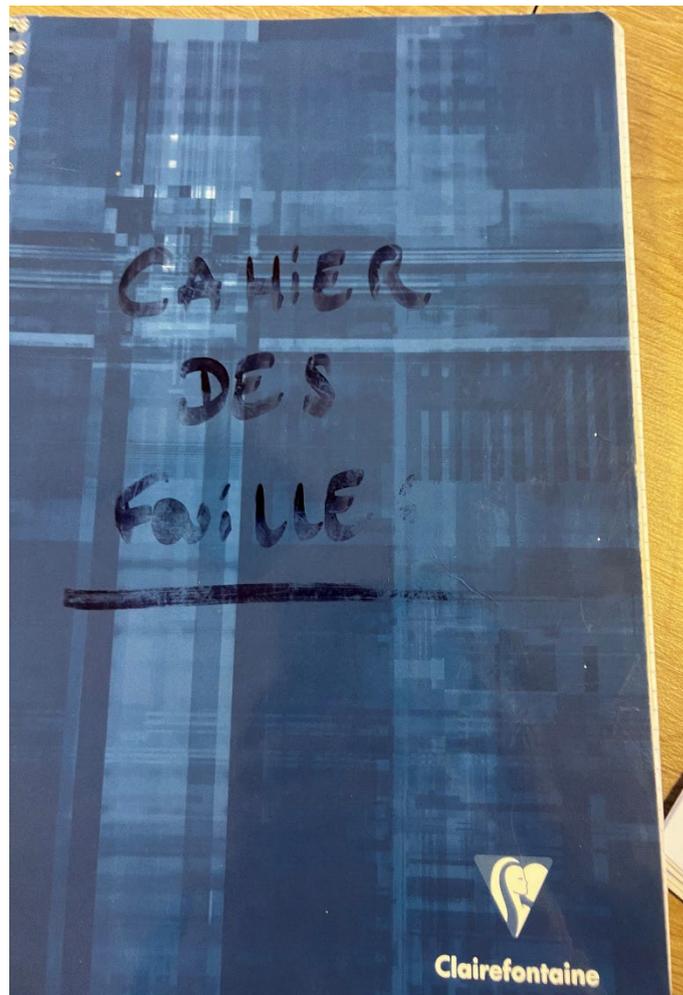
Il existe un cahier appelé « cahier de fouille » qui nous est présenté.

Madame POTREAU explique que toutes les chambres sont fouillées en même temps et non une au hasard.

Il est procédé à la fouille notamment des poches des vêtements, des tiroirs et du matelas.

Le registre mentionne la date de l'inspection, le nom et la signature des personnes présentes ainsi que les objets illicites retrouvés.

Cependant, il peut être constaté que des signatures sont manquantes.



Vendredi 16 Décembre 2022

chambre 1:  
Néchi AINA  
- bryquid  
- écroukurs  
- Sockel (Smecker)  
- bouvais  
- charger blanc

Mardi 6 décembre 2022

Chambre all. Néchi. Foie ~~de~~ de Lannabis  
15610

Ranch: Néchi AINA (à fin)  
Samir KISSA - Educateur  
Mohamed EL SAUJ - Educateur  
Océ ANTONES - CSE

Sacres

Jardi 20 octobre 2022

Chambre n°1: Mehdi

Chambre n°5: Jean-Christiam

- Sacnet vide
- feuille
- glorie (11€)
- parfums
- alcool

jeune éducateur chef de service

Chambre 7: Saham

- Paquet de tabac
- Outils pour consommation des drogues dur (cocaïne etc...)
- Machine
- Coupe ~~angle~~ angle
- Lunette métal

jeune éducateur

jeune chef de service

CHAMBRE 6: Rodouane.

- 2 Cacolacs,
- Chocolats (Twix x2 ; Kit Kat x2)
- Recharge gaz
- Réveil (Noir),
- Malabars
- Verre
- Cigarettes et bouteille vides.
- Tubeuse (Tabac).
- Pistolet à eau

Chambre n°10: Morgan

- Minak
- Boîtes chocolats
- Boissons
- Bouteille vide
- Papiers
- Changeur
- Médicaments
- Stylo
- Sachet de tabac
- Sachet mélange
- Sachets de thé
- Réveil
- Numéro de téléphone
- Mangueurs
- Stylos
- Multi prise
- Bougies
- Grosse poubelle
- Canif
- Outils pour consommation des drogues dures (cocaïne...)
- Sac poubelle

## **VII. Sur la vidéosurveillance :**

Rappel des textes applicables.

Article 11 de l'arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

*« Les bâtiments et locaux du centre éducatif fermé ainsi que les aménagements dont ils font l'objet doivent être conformes aux prescriptions contenues dans un document technique immobilier arrêté par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, tenant compte des spécificités des missions du centre éducatif fermé. Sur décision de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le centre éducatif fermé peut être doté d'un système de vidéoprotection afin d'assurer la sécurité extérieure des bâtiments et de leurs abords, des agents et des mineurs pris en charge. La demande est présentée par le directeur de l'établissement dans les conditions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code de sécurité intérieure auprès de la commission départementale de vidéoprotection territorialement compétente. L'intérieur des bâtiments et locaux n'est pas filmé ».*

**Le CEF est-il doté de vidéosurveillance ? Et si oui, les caméras sont-elles placées à l'intérieur et/ou à l'extérieur et aux abords de l'établissement ?**

Le CEF est doté d'un système de vidéosurveillance.

L'information est communiquée au moyen d'une affiche collée sur la porte d'entrée de l'établissement.

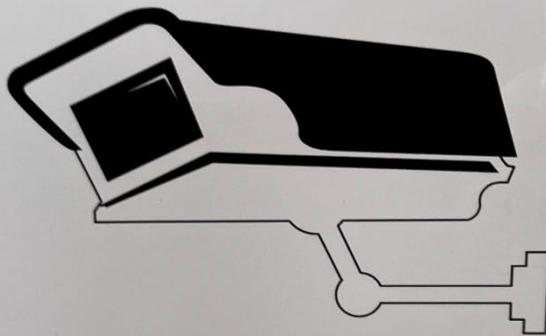
En revanche, les informations indispensables à l'accès de ces données sont manquantes.

Madame POTREAU nous explique que les images ne sont pas enregistrées, elles sont diffusées en direct.

Un écran de contrôle se trouve dans son bureau et un autre dans le bureau des surveillants de nuit.

Au visionnage de ces écrans, il a été possible de s'assurer que seuls les espaces extérieurs et le hall sont couverts par le champ des caméras.

# ÉTABLISSEMENT PLACÉ SOUS VIDÉOSURVEILLANCE



Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1  
Décret 96-926 du 17 octobre 1996 modifié

Pour l'exercice du droit d'accès aux images s'adresser à :

Nom :

Fonction :

Téléphone :







**Existe-t-il un système de vidéosurveillance permettant non seulement de filmer mais également d'écouter des discussions des mineurs ?**

Le système de vidéosurveillance n'est pas muni d'un système de sonorisation.

**Dans l'affirmative, les mineurs et leurs représentants légaux sont-ils informés de leur droit d'accès à ces enregistrements conformément aux obligations imposées par la CNIL ?**

Les informations sur l'affiche d'information sont manquantes.

**Dans l'affirmative, quel est l'organisme qui détient ces enregistrements et quelles sont les conditions d'accès ?**

Selon Madame POTREAU il s'agit uniquement du Directeur mais actuellement en arrêt maladie.

## **VIII. Sur les mesures de contrôles :**

Rappel des textes applicables.

Article 19 de l'arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

*« Pour garantir la lisibilité des modalités de l'action éducative, le projet de l'établissement définit les étapes de mise en œuvre de la mesure de placement judiciaire et les conditions d'implication des titulaires de l'autorité parentale.  
Le directeur de l'établissement ou, sur délégation, le responsable d'unité éducative désigne le ou les agents référents du mineur ».*

Article 14 de l'arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

*« La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse peut procéder à tout moment sur son ressort territorial à un audit de tout ou partie d'un établissement ou service. »*

### **Quel est le projet de l'établissement ?**

Le projet d'établissement<sup>6</sup> a été remis par Madame POTREAU.

Cependant, il s'agit d'un projet rédigé en 2017 alors que le CEF était rattaché à « Nouvel Horizon ».

Monsieur BARTHELEMY rédige actuellement la version actualisée mais qui n'est visiblement pas aboutie.

Il n'a pas été possible de consulter ce projet.

### **Quelle est la date du dernier contrôle de la direction interrégionale ?**

Madame POTREAU indique que le comité de contrôle passe tous les mois.

La prochaine visite est prévue pour le 22 novembre 2023.

---

<sup>6</sup> Annexe 5

## **IX. CONCLUSION :**

A l'issue de cette visite, il peut être noté des graves carences préjudiciables aux mineurs.

En premier lieu, le personnel de l'établissement est en effectif plus que restreint.

Le personnel partant n'est pas remplacé.

Les salariés en arrêt maladie ne sont pas remplacés le temps de l'arrêt.

Ce manque de personnel prive les mineurs de conditions d'accueil leur permettant un suivi notamment médical et psychologique.

Il est inadmissible que des mineurs soient privés de soins médicaux et psychologiques au sein d'un CEF.

Il est impensable que les mineurs, pour subir des soins médicaux doivent se rendre à Poitiers, à plus d'une heure de route, sur des créneaux qui ne leur sont pas proprement réservés.

Le manque de personnel peut également mettre en danger la sécurité des intervenants et des mineurs.

En second lieu, sur le plan pédagogique, les mineurs sont totalement privés d'éducation, de culture, de formation et de scolarité.

Aucun apprentissage n'est prévu pour les mineurs.

Tout au plus quelques activités thérapeutiques.

Il semble que l'intégralité de l'éducation passe par le sport.

En effet, les mineurs sont contraints de passer leurs journées à faire des activités ludiques, comme des jeux de société, et des activités sportives.

Il est d'ailleurs frappant de voir que seules les infrastructures sportives sont rénovées et en parfait état.

Il est impensable que le séjour en CEF ne soit pas empreint d'un minimum de remise à niveau scolaire ou d'une formation professionnelle afin de permettre aux mineurs de reprendre pieds à leur sortie.

Il n'existe tout simplement aucune *« action d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail »*.

Il n'existe pas non plus *« d'Action contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique »*.

Il convient donc de s'interroger sur le sens de ce placement pour le mineur qui, au-delà du cadre posé, ne tirera aucun enseignement pour l'avenir.

En troisième lieu, les droits des mineurs au CEF sont dans l'ensemble respectés.

En revanche quelques améliorations sont de circonstance.

Il pourrait notamment être préconisé que :

- Le livret d'accueil et le règlement intérieur soient remis au mineur dans une langue qu'il comprend (comme cela est le cas pour les gardes-à-vue notamment).
- Les dossiers des mineurs, qu'ils soient informatiques ou papiers, pourraient être optimisés afin de permettre une meilleure prise en charge.
- La direction se mette enfin à jour à la suite de la fusion qui a déjà eu lieu
- Le personnel soit parfaitement informé du projet de l'établissement.

Enfin, il est rappelé que le CEF du Vigeant a vocation à accueillir des mineurs placés pénalement.

Il serait opportun de leur offrir un cadre et des locaux rénovés et offrant une qualité de vie différente du monde carcéral.

En résumé, le personnel du Vigeant réalise un travail laborieux avec le peu de moyens mis à sa disposition.

Le peu de moyens personnels et financiers affectés au CEF du Vigeant met à mal les espoirs de réinsertion sociale des mineurs pourtant imposés et promus par le Code de la Justice Pénale des Mineurs.

## **X. LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : extrait du procès-verbal du Conseil de l'Ordre du 11 octobre 2023

Annexe 2 : registre du personnel

Annexe 3 : règlement de fonctionnement

Annexe 4 : livret d'accueil

Annexe 5 : projet d'établissement



**Ordre des Avocats  
de Poitiers**

Le Bâtonnier

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DU CONSEIL DE L'ORDRE  
DU 11 OCTOBRE 2023**

**Désignation des délégués du Bâtonnier pour la visite des lieux de privation de liberté**

« Monsieur le Bâtonnier Philippe GAND, Maître Anne-Hélène DIEUMEGARD, Maître Mégane MIRONNEAU ainsi que Maître Brice de BEAUMONT sont désignés à l'unanimité aux fonctions de délégués du Bâtonnier pour la visite des lieux de privation de liberté. »

Pour extrait,  
A Poitiers, le 6 novembre 2023

Nicolas GILLET

## Institut Don Bosco

## Registre du personnel

| N° Mat. | Nom<br>Prénom                                      | Nationalité<br>Sexe<br>Naissance   | Entrée<br>Sortie | Employé<br>Statut                                   | Travailleurs<br>étrangers | Dates autorisations |           |  | Contrats<br>spécifiques | Nom + adresse entreprise<br>de travail tempo | Observations et<br>événements postérieurs à<br>l'embauche |
|---------|--|------------------------------------|------------------|---|---------------------------|---------------------|-----------|--|-------------------------|--|---|
|         |  |                                    |                  |   |                           | Embauche            | Licencie. |  |                         |  |   |
| 001702  | PINEAU<br>YOLANDE<br>01 CDI                        | Français<br>Féminin<br>27/02/1967  | 01/01/1996       | Technicienne(ère) qualifiée(e)<br>04 non cadre      |                           |                     |           |  |                         |  |   |
| 001709  | SEHILI<br>ABDELLAH<br>01 CDI                       | Français<br>Masculin<br>27/03/1963 | 19/05/2003       | Moniteur(trice) éducateur(trice)<br>04 non cadre    |                           |                     |           |  |                         |  |   |
| 001665  | ANDRIATSOALALAHIA<br>RIJAZONA<br>RONSARD<br>01 CDI | Français<br>Masculin<br>03/09/1958 | 21/02/2005       | Educateur(trice) spécialisé(e)<br>04 non cadre      |                           |                     |           |  |                         |  |   |
| 001686  | JAMMET<br>PHILIPPE<br>01 CDI                       | Français<br>Masculin<br>25/11/1964 | 29/03/2005       | Agent technique<br>04 non cadre                     |                           |                     |           |  |                         |  |   |
| 001711  | VIGIER<br>MURIELLE<br>01 CDI                       | Français<br>Féminin<br>01/10/1979  | 19/02/2007       | Moniteur(trice) éducateur(trice)<br>04 non cadre    |                           |                     |           |  |                         |  |   |
| 001663  | ALLASSANE ALOU<br>ISMEL<br>01 CDI                  | Français<br>Masculin<br>05/11/1979 | 23/11/2009       | Directeur(trice)<br>01 cadre                        |                           |                     |           |  |                         |  |   |
| 001670  | BEIGNARD<br>JEAN CHARLES<br>01 CDI                 | Français<br>Masculin<br>11/03/1987 | 05/05/2010       | Educateur(trice) spécialisé(e)<br>04 non cadre      |                           |                     |           |  |                         |  |   |
| 001668  | BANGOURA<br>MANGUE<br>01 CDI                       | Français<br>Masculin<br>01/11/1986 | 14/02/2012       | Moniteur(trice) éducateur(trice)<br>04 non cadre    |                           |                     |           |  |                         |  |   |
| 001687  | JOSSE<br>STEPHANIE<br>01 CDI                       | Français<br>Féminin<br>25/05/1986  | 02/07/2012       | Moniteur(trice) éducateur(trice)<br>04 non cadre    |                           |                     |           |  |                         |  |   |
| 001705  | RIVOI.<br>JULIEN<br>01 CDI                         | Français<br>Masculin<br>14/04/1985 | 08/10/2015       | Moniteur(trice) éducateur(trice)<br>04 non cadre    |                           |                     |           |  |                         |  |   |
| 001707  | SAKHO<br>SOUAREBA<br>01 CDI                        | Français<br>Masculin<br>12/09/1990 | 09/09/2019       | Surveillant(e) de nuit<br>04 non cadre              |                           |                     |           |  |                         |  |   |
| 001703  | POTREAU<br>LAETTIA<br>01 CDI                       | Français<br>Féminin<br>06/12/1977  | 14/10/2019       | Faisant fonction de Chef(ie) de service<br>01 cadre |                           |                     |           |  |                         |  |   |

## Registre du personnel

### Institut Don Bosco

| N° Mat. | Nom                       |        | Nationalité               | Entrée     | Emploi     | Statut       | Travailleurs étrangers       | Dates autorisations | Contrats spécifiques | Nom + adresse entreprise de travail temps | Observations et événements postérieurs à l'embauche |
|---------|---------------------------|--------|---------------------------|------------|------------|--------------|------------------------------|---------------------|----------------------|---|---|
|         | Prénom                    | Sexe   |                           |            |            |              |                              |                     |                      |   |   |
| 001673  | CHERIEF JOSIAH            | 01 CDI | Français Masculin         | 08/01/2021 | 02/08/2023 | 04 non cadre |                              |                     |                      |   |   |
| 001701  | NAYME ADNANE              | 01 CDI | Ressortissant ho Masculin | 25/01/2021 | 06/09/1976 | 04 non cadre | Carte de séjour N° ZFDANYW7L |                     |                      |   |   |
| 001679  | FIRAR ABDELLAH            | 01 CDI | Français Masculin         | 15/02/2021 | 06/01/1969 | 04 non cadre |                              |                     |                      |   |   |
| 001685  | ISSAKA ZANGUINA           | 01 CDI | Français Masculin         | 01/06/2021 | 02/05/1982 | 04 non cadre |                              |                     |                      |   |   |
| 001690  | KISSIA Samir              | 01 CDI | Ressortissant ho Masculin | 01/06/2021 | 27/02/1979 | 04 non cadre | Carte de séjour N° T9VJP78QH |                     |                      |   |   |
| 001669  | BAUDY Mathilde            | 01 CDI | Français Féminin          | 12/07/2021 | 10/08/1988 | Psychologue  |                              |                     |                      |   |   |
| 001688  | KAOUANE ABDEL MALICK      | 01 CDI | Français Masculin         | 15/09/2021 | 05/11/2023 | 01 cadre     |                              |                     |                      |   |   |
| 001666  | ANTUNES CELIA             | 01 CDI | Français Féminin          | 08/12/2021 | 07/08/1971 | 01 cadre     |                              |                     |                      |   |   |
| 001661  | ABOUBAKAR MARICE YOUSSEUF | 01 CDI | Ressortissant ho Masculin | 01/03/2022 | 14/04/2023 | 04 non cadre | Carte de séjour N° 8RB5KNZVS |                     |                      |   |   |
| 001689  | KIAM DAVID DOUILLET       | 01 CDI | Ressortissant ho Masculin | 01/04/2022 | 23/07/1986 | 04 non cadre | Carte de séjour N° E9VT14NPU |                     |                      |   |   |
| 001676  | DIALLO Cheikh             | 01 CDI | Ressortissant ho Masculin | 07/05/2022 | 16/07/1995 | 04 non cadre | Carte de séjour N° 2WQNOODNB |                     |                      |   |   |
| 001680  | FOULON LAUREEN            | 01 CDI | Français Féminin          | 30/05/2022 | 01/12/2000 | 04 non cadre |                              |                     |                      |   |   |

## Registre du personnel

### Institut Don Bosco

| N° Mat. | Nom<br>Prénom                        | Nationalité<br>Sexe<br>Naissance   | Entrée<br>Sortie         | Emploi<br>Statut   | Travailleurs<br>étrangers | Dates autorisations<br>Embauche | Licencie. | Contrats<br>spécifiques | Nom + adresse entreprise<br>de travail tempo | Observations et<br>événements postérieurs à<br>l'embauche |
|---------|--------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|--|---------------------------|---------------------------------|-----------|-------------------------|--|---|
| 001698  | MOREAU<br>Fidji<br>02 CDD            | Français<br>Féminin<br>08/07/1998  | 11/07/2022               | Monteur(trice) éducateur(trice)<br>04 non cadre  |                           |                                 |           |                         |  |   |
| 001695  | MARTON<br>LYDIE<br>01 CDI            | Français<br>Féminin<br>25/04/1989  | 02/09/2022               | Maitre(sse) de maison<br>04 non cadre  |                           |                                 |           |                         |  |   |
| 001704  | RIAMOURA<br>BILAL<br>02 CDD          | Français<br>Masculin<br>24/03/1994 | 05/09/2022<br>07/06/2023 | Monteur(trice) éducateur(trice)<br>04 non cadre  |                           |                                 |           |                         |  |   |
| 001693  | MANESSE<br>VANESSA<br>01 CDI         | Français<br>Féminin<br>12/06/1971  | 08/09/2022<br>31/01/2023 | Educateur(trice) spécialisé(e)<br>04 non cadre   |                           |                                 |           |                         |  |   |
| 001734  | EL JOULY<br>MOHAMMED VADEL<br>01 CDI | Français<br>Masculin<br>26/12/1991 | 05/12/2022<br>12/01/2023 | Monteur(trice) éducateur(trice)<br>Niveau VII<br>04 non cadre                          |                           |                                 |           |                         |  |   |
| 001749  | CESBRON<br>Fédère<br>02 CDD          | Français<br>Masculin<br>14/05/1981 | 07/02/2023<br>18/02/2023 | Monteur(trice) éducateur(trice)<br>Niveau II<br>04 non cadre                           |                           |                                 |           |                         |  |   |
| 001749  | CESBRON<br>Fédère<br>02 CDD          | Français<br>Masculin<br>14/05/1981 | 20/02/2023<br>05/03/2023 | Faisant fonction de Monteur(trice)<br>éducateur(trice)<br>Niveau II<br>04 non cadre    |                           |                                 |           |                         |  |   |
| 001749  | CESBRON<br>Fédère<br>02 CDD          | Français<br>Masculin<br>14/05/1981 | 06/03/2023<br>25/04/2023 | Faisant fonction de Monteur(trice)<br>éducateur(trice)<br>Niveau II<br>04 non cadre    |                           |                                 |           |                         |  |   |
| 001797  | ROULLAUD<br>Antoine<br>02 CDD        | Français<br>Masculin<br>15/10/1983 | 16/03/2023<br>07/05/2023 | Monteur(trice) adjoint(e) d'animation<br>et/ou d'activités<br>Niveau V<br>04 non cadre |                           |                                 |           |                         |  |   |
| 001817  | BIDAULT<br>Mélanie<br>02 CDD         | Français<br>Féminin<br>24/06/2000  | 11/04/2023               | Faisant fonction d'Educateur(trice)<br>spécialisé(e)<br>Niveau I<br>04 non cadre       |                           |                                 |           |                         |  |   |
| 001825  | BERLÉ<br>Jeremy<br>01 CDI            | Français<br>Masculin<br>29/06/1989 | 17/04/2023<br>15/08/2023 | Monteur(trice) éducateur(trice)<br>Niveau IV<br>04 non cadre                           |                           |                                 |           |                         |  |   |
| 001749  | CESBRON<br>Fédère<br>02 CDD          | Français<br>Masculin<br>14/05/1981 | 26/04/2023<br>14/05/2023 | Faisant fonction de Monteur(trice)<br>éducateur(trice)<br>Niveau II<br>04 non cadre    |                           |                                 |           |                         |  |   |

## Registre du personnel

### Institut Don Bosco

| N° Mat. | Nom<br>Prénom   | Nationalité<br>Sexe<br>Naissance   | Entrée<br>Sortie         | Emploi<br>Statut   | Travailleurs<br>étrangers | Dates autorisations<br>Embauche | Licence. | Contrats<br>spécifiques | Nom + adresse entreprise<br>de travail tempo | Observations et<br>événements postérieurs à<br>l'embauche |
|---------|---|------------------------------------|--------------------------|--|---------------------------|---------------------------------|----------|-------------------------|--|---|
| 001797  | ROULAUD<br>Antoine<br>02 CDD                            | Français<br>Masculin<br>15/10/1983 | 08/05/2023<br>26/05/2023 | Monteur(trice) adjoint(e) d'animation<br>et/ou d'activités<br>Niveau V<br>04 non cadre |                           |                                 |          |                         |  |   |
| 001797  | ROULAUD<br>Antoine<br>02 CDD                            | Français<br>Masculin<br>15/10/1983 | 27/05/2023<br>14/06/2023 | Monteur(trice) adjoint(e) d'animation<br>et/ou d'activités<br>Niveau V<br>04 non cadre |                           |                                 |          |                         |  |   |
| 001797  | ROULAUD<br>Antoine<br>02 CDD                            | Français<br>Masculin<br>15/10/1983 | 15/06/2023<br>05/07/2023 | Monteur(trice) adjoint(e) d'animation<br>et/ou d'activités<br>Niveau V<br>04 non cadre |                           |                                 |          |                         |  |   |
| 001797  | ROULAUD<br>Antoine<br>01 CDI                            | Français<br>Masculin<br>15/10/1983 | 06/07/2023               | Monteur(trice) adjoint(e) d'animation<br>et/ou d'activités<br>Niveau V<br>04 non cadre |                           |                                 |          |                         |  |   |
| 001920  | WOUKODJEU<br>Guy<br>Medin<br>01 CDI<br>20 Temps partiel | Français<br>Masculin<br>02/12/1975 | 04/09/2023               | Surveillant(e) de nuit<br>04 non cadre   |                           |                                 |          |                         |  |   |
| 151899  | RICARD<br>Caroline<br>02 CDD                            | Français<br>Féminin<br>15/05/1991  | 30/10/2023               | Chef(ffe) de service éducatif CI 2 Niv 1<br>Niveau VI<br>01 cadre                      |                           |                                 |          |                         |  |   |

## Règlement de fonctionnement

*L 311- 4 et L 311 - 7 CASF*

### 1. LES REGLES ESSENTIELLES A LA VIE COLLECTIVE

L'exercice des droits et libertés est garanti à tout mineur pris en charge au sein de l'établissement.

A ce titre, l'établissement garantit au mineur le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (*Article L 311-3 1 du Code de l'Action sociale et des Familles*).

Les membres du personnel de l'établissement et les mineurs accueillis s'obligent à un respect mutuel. Chaque mineur accueilli, comme chaque membre du personnel de l'établissement ou personne intervenant en son sein à quel titre que ce soit, s'engage à adopter un comportement respectueux et civil à l'égard des autres.

En outre, aucun mineur "ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses"(Article 1er de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du CASF).

L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes aux normes du règlement sanitaire départemental et aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

### 2. LE DROIT DU MINEUR A LA SANTE ET AUX SOINS AINSI QU'A UN SUIVI MEDICAL ADAPTE

Conformément aux textes internationaux comme nationaux, il est garanti aux mineurs accueillis le droit à la santé et aux soins ainsi que le droit à un suivi médical adapté (Convention internationale des droits de l'Enfant).

Chaque mineur bénéficie d'un dossier médical nominatif. La confidentialité du dossier médical est assurée par les professionnels et ce dernier est remis au mineur à l'issue de son placement.

A son arrivée sur le CEF, un « RIS » : Recueil Information Santé est créé dans son dossier personnalisé (pochette : « médical »). Les informations médicales et administratives relatives à la santé y sont centralisées. Une copie est mise en service pour les déplacements auprès des professionnels de santé.

Une visite médicale est prévue à l'arrivée du mineur, avec le médecin généraliste de l'Isle Jourdain (Dr Guelorget). Ce médecin assure la prise en charge des soins quotidiens, en lien avec le cabinet infirmier local. Une autorisation nominative de délivrance de médicaments est établie pour chaque mineur à l'attention des professionnels du CEF, leur permettant ainsi la délivrance des prescriptions médicales.

Une visite médicale par un médecin certifié par la médecine du travail est aussi réalisée au début du placement dans le cadre des activités de formation professionnelle à l'AFPA, organisme avec lequel le CEF a un partenariat (Agence pour la Formation Professionnelle pour Adultes).

En cas d'urgence, le mineur peut être pris en charge par les pompiers du SDIS 86 ou le SAMU, ou être accompagné par un membre du CEF à l'hôpital le plus proche.

Une autorisation parentale est requise pour tout soin au moyen d'un document signé lors de la phase d'accueil au CEF par le ou les détenteurs de l'autorité parentale.

Les cas de dérogations à l'obtention de l'autorité parentale sont établis par l'article L 1111-5 du Code de la santé publique.

Le personnel du CEF accompagne les mineurs dans la mise en place de leurs soins médicaux et dans leurs démarches administratives.

### **3. LE DROIT DU MINEUR AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS LE CONCERNANT DETENUES PAR L'ETABLISSEMENT (L 311-3 CASF- art 7 Arrêté du 8 septembre 2003)**

L'établissement garantit au mineur comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels réalisant la prise en charge, le respect de la confidentialité des informations le concernant dans le cadre des lois existantes.

### **4. LE DROIT DU MINEUR A L'ACCES AUX INFORMATIONS DETENUES PAR L'ETABLISSEMENT LE CONCERNANT**

Le mineur ainsi que les titulaires de l'autorité parentale ont un droit d'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge. Cette demande est formulée auprès du directeur de l'établissement.

#### **4.1 LE CONTENU DU DOSSIER**

A l'arrivée dans l'établissement, un dossier est ouvert pour chaque mineur. Il est composé :

- d'une **partie judiciaire** intégrant tous les documents judiciaires et rapports transmis, entre les autorités judiciaires et l'établissement, concernant la situation du mineur pris en charge ;
- d'une **partie administrative** intégrant divers renseignements : état civil, document individuel de prise en charge, scolarité, convention de stage notamment ;
- d'une **partie "santé"** intégrant tous les documents administratifs transmis à l'établissement par le mineur et/ou ses représentants légaux et permettant d'assurer sa prise en charge en matière de santé (coordonnées des représentants légaux, couverture sociale, coordonnées du médecin référent et/ou traitant et autres praticiens, objectifs de soin et de suivi éducatif santé).

#### **4.2 LA CONSULTATION DU DOSSIER**

Au sein de l'établissement, le mineur et/ou ses représentants légaux peuvent consulter les documents figurant dans la partie administrative du dossier. Ce droit à communication concerne les documents achevés et exclut les documents préparatoires (notes d'entretien notamment). La demande est formulée auprès du directeur de l'établissement.

Par ailleurs, les rapports à destination du juge peuvent être consultés au tribunal dans le respect des procédures en vigueur (article 1187 du Code de Procédure Civile).

La consultation de la partie judiciaire du dossier n'est pas possible au sein de l'établissement et dans le cadre de la procédure de placement. Elle s'effectue dans le respect des règles de procédure pénale en vigueur et selon le cadre applicable à la procédure en cours.

## **5. LE DROIT DU MINEUR AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX ET A LA FAVORISATION DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

### **5.1 LE COURRIER**

Afin de maintenir des liens avec sa famille et des personnes extérieures à l'établissement, le droit à la correspondance est garanti au mineur. A cette fin, l'établissement doit mettre à sa disposition les moyens matériels nécessaires et s'assure de la remise des courriers dont il est destinataire. L'exercice de ce droit s'effectue dans le respect des prescriptions judiciaires, ce qui signifie que seule la décision judiciaire peut venir restreindre ce droit.

Le secret des correspondances est assuré à tout mineur accueilli dans l'établissement.

Pour des raisons visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, l'ouverture du courrier et des colis se fait par un professionnel du CEF en votre présence dans un cadre règlementé.

### **5.2 LES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ( art 6 Arrêté du 8 septembre 2003)**

Afin de maintenir des liens avec sa famille, le droit à la communication téléphonique est garanti au mineur. A cette fin, l'établissement doit mettre à sa disposition les moyens matériels nécessaires. L'exercice de ce droit s'effectue dans le respect des prescriptions judiciaires, ce qui signifie que seule la décision judiciaire peut venir restreindre ce droit.

Ce droit est organisé dans les limites inhérentes au bon fonctionnement de l'établissement et des droits des autres mineurs pris en charge. Ainsi, l'établissement fixe le lieu et les horaires auxquels la communication est possible ainsi que la durée de celle-ci.

Les communications ont lieu, dans le bureau des éducateurs, les mineurs peuvent téléphoner aux membres de leur famille le mercredi et le samedi, en fin de journée, pendant un temps maximal de 10 minutes.

L'usage des téléphones personnels :

Afin de favoriser le bon fonctionnement de l'établissement, le droit à la communication par téléphone étant par ailleurs garanti, la détention d'un téléphone portable au sein de l'établissement est interdite.

## **6. LES MODALITES D'ORGANISATION DES VISITES DES PERSONNES EXTERIEURES A L'ETABLISSEMENT**

Dans le respect des nécessités de la vie en collectivité, le mineur dispose en outre du droit de recevoir des visites au sein de l'établissement de la part des membres de sa famille mais également auprès de toute personne avec laquelle le mineur entretient des relations (article L.311-4 du CASF), avec l'autorisation des représentants légaux, dans le strict respect du cadre judiciaire. Dans cette seconde hypothèse, ce droit est soumis à l'appréciation du directeur de l'établissement notamment au regard de la mesure judiciaire, des conditions et de la fréquence des visites ou des conditions dans lesquelles elles se sont précédemment déroulées.

En aucun cas ce droit de visite ne peut porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et doit dès lors s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le visiteur doit prendre l'attache du directeur de l'établissement afin de lui notifier son intention de rendre visite au mineur *au plus tard 48 heures avant la visite sollicitée* ;
- le directeur doit l'informer dans un délai raisonnable de sa décision et conditions notamment d'horaires de cette visite.

Si cette visite ne peut être accordée pour des raisons liées aux conditions même du fonctionnement de l'établissement, le directeur de l'établissement propose dans les meilleurs délais au visiteur une nouvelle date utile.

Les visiteurs doivent respecter le présent règlement de fonctionnement et les consignes de sécurité.

Le visiteur est accueilli par un membre de l'équipe éducative et le mineur concerné à la porte d'entrée de l'établissement afin de lui présenter le règlement de fonctionnement.

Ce droit de visite s'effectue dans les lieux désignés à cette fin par le directeur de l'établissement.

Il est interdit aux visiteurs d'accéder aux autres parties communes, administratives ou privatives de l'établissement. Il peut être dérogé à cette interdiction en présence d'un membre de l'équipe éducative.

## **7. LES MODALITES D'ORGANISATION DES SORTIES OCCASIONNELLES DU MINEUR DE L'ETABLISSEMENT**

### **7.1 REGLEMENTATION DES SORTIES**

Sous réserve du respect des dispositions de la décision judiciaire, les modalités de sorties du mineur ainsi que leur durée sont réglementées par le directeur de l'établissement au regard de l'emploi du temps du mineur, notamment en ce qui concerne l'insertion professionnelle (Projet d'établissement en lien avec l'AFPA ), de la situation familiale et du comportement du mineur.

Les horaires des sorties sont soumis à un contrôle strict.

Les sorties sans la présence d'un éducateur sont autorisées, dans les cas et sous les formes suivantes :

- Sur accord du magistrat et/ou du directeur de l'établissement pour se rendre de façon autonome dans sa famille (moyens ferroviaires...)
- Pour effectuer un stage en entreprise : dans le cadre du partenariat AFPA, les mineurs peuvent effectuer des stages conventionnés auprès d'entreprises locales. Les trajets sont effectués par un professionnel du CEF, puis le mineur est confié au patron. En accord avec l'établissement il peut arriver que le patron raccompagne les mineurs lorsque le chantier se termine plus tôt.
- Tout lieu relatif à une démarche d'insertion : dans le cas où le mineur n'est pas accompagné par un professionnel du CEF, le mineur est conduit en gare par un membre du CEF, il effectue le déplacement par moyen ferroviaire en autonomie et un adulte ou un professionnel le réceptionne à son arrivée.

En dehors de ces cas, les mineurs sont accompagnés par un professionnel du CEF durant leurs déplacements.

## 7.2 LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE NON AUTORISEE

L'absence non autorisée d'un mineur peut résulter soit d'une sortie à l'extérieur de l'établissement du mineur sans y avoir été au préalable autorisé ou sans accompagnement, soit du fait de l'absence de retour du mineur à l'horaire auquel il était supposé revenir au sein de l'établissement.

En fonction de la situation judiciaire du mineur, l'établissement doit faire une déclaration auprès du service de police ou de gendarmerie, une information au magistrat prescripteur, au parquet, aux titulaires de l'autorité parentale, au service territorial éducatif de milieu ouvert, au chef d'établissement du lieu d'écrou.

## 8. LE DROIT DU MINEUR AU RESPECT DE SON INTIMITE

Une chambre est mise à la disposition de chaque mineur pris en charge.

Il lui est possible de l'aménager selon ses goûts, dans les limites des règles de sécurité, de civilité et de moralité.

Les mineurs sont responsables de l'hygiène et du bon entretien de leur chambre ainsi que du mobilier mis à disposition.

L'établissement n'est pas responsable des biens personnels des mineurs confiés. En cas de vols d'objets de valeurs, l'établissement ne saurait être mis en cause. Un inventaire des biens du mineur est effectué lors de son arrivée au sein de l'établissement.

Afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres mineurs et permettre le bon fonctionnement de l'établissement et l'harmonie de la vie collective, il est recommandé notamment :

- de respecter la tranquillité des voisins;
- d'user avec discrétion des appareils multimédias. Le non-respect de cette règle peut conduire à la confiscation de l'objet par les membres de l'équipe éducative ;
- de jeter ses déchets dans les poubelles prévues à cet effet ;
- de ne pas détenir d'appareils dangereux, bruyants ou incommodes, ni de produits explosifs, inflammables ou corrosifs ;
- de veiller au maintien en état de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ainsi qu'à leur libre accès (notamment sécurité incendie et installations électriques, ventilations, aération) ;
- de respecter l'installation électrique. De ce fait les branchements électriques présentant un danger ou de nature à endommager l'installation sont interdits.

## LES RELATIONS SEXUELLES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Eu égard à l'âge des mineurs pris en charge (16-18 ans), au respect de la vie privée et l'intimité de l'ensemble de ces mineurs, à la promiscuité des lieux, aux risques d'atteintes à l'intégrité physique des mineurs pris en charge, les relations sexuelles ne sont pas admises au sein de l'établissement. De même, tout support ou comportement faisant la promotion de la pornographie sont interdits.

## **9. LE DROIT DU MINEUR A LA PRATIQUE RELIGIEUSE ET LE RESPECT DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE**

Les personnels s'obligent au respect des croyances, convictions et opinions des mineurs pris en charge. Ces derniers s'obligent au même respect entre eux.

La pratique du culte et l'accomplissement des rites par les mineurs s'exercent prioritairement lors des sorties autorisées ou des retours en famille. Toutefois, les mineurs peuvent également pratiquer leur culte au sein de leur chambre et détenir des objets cultuels à cette fin. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou fasse obstacle à ses missions.

Aucun mineur pris en charge ne peut faire acte de prosélytisme. De même aucun mineur ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur une appartenance réelle ou supposée à une religion.

Le port de signes ou tenues par lesquels les mineurs pris en charge manifestent une appartenance religieuse au sein de l'établissement est accepté, sauf lorsque ceux-ci dissimulent le visage. Toutefois, ces signes ou tenues doivent être retirés dès lors que leur port est incompatible avec l'activité proposée ou présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur.

En aucun cas, les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou les examens de santé ou médicaux nécessaires à sa prise en charge.

## **10. L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ET L'ACCOMPAGNEMENT DANS LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

En collaboration avec les représentants légaux, l'établissement facilite les démarches administratives du mineur pris en charge en vue de l'exercice de ses droits civiques.

L'établissement aide également le mineur dans ses démarches administratives auprès des organismes administratifs, sociaux et de santé, mais également dans ses démarches avec les avocats et le tribunal.

## **11. LES MODALITES D'UTILISATION DES PARTIES COLLECTIVES DE L'ETABLISSEMENT**

Le mineur peut circuler librement au sein des parties communes et des espaces collectifs de l'établissement. Toutefois, pour des raisons liées au bon fonctionnement et à l'organisation de l'établissement, certaines parties ne sont pas accessibles en dehors de certaines plages horaires (locaux de restauration, chambre, salle TV, salle de jeux).

## **12. LES MODALITES D'ORGANISATION DES REPAS ET LEURS CONTENUS**

Le petit-déjeuner est accessible aux mineurs en libre accès entre 07h30 et 08h30.

Le repas du midi est servi en service unique à 12h00. Le réfectoire est accessible de 12h à 13h00.

Le goûter est ouvert de 16h30 à 17h30.

Le repas du soir est servi en service unique à 19h30.

En dehors de ces plages horaires, l'accès à l'espace de restauration est limité aux seuls personnels autorisés. Ceux-ci peuvent en ouvrir l'accès à des mineurs dans une visée éducative.

Les repas servis au sein de l'établissement, au nombre de quatre (petit-déjeuner, déjeuner, collation, diner), doivent répondre à l'objectif d'équilibre nutritionnel. A cette fin, ils respectent les exigences en termes de composition des menus, de variétés des menus et de quantité et de fréquence.

En outre, les plats proposés doivent prendre en compte les besoins en lien avec l'état de santé du mineur et les prescriptions alimentaires qui en découlent. Ainsi les régimes médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

### **13. LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA GESTION DES GRATIFICATIONS**

#### **La gratification**

Une gratification hebdomadaire peut être attribuée aux mineurs qui font l'objet d'un placement par décision judiciaire au sein de l'établissement. Cette gratification est distincte des éventuelles rémunérations perçues par le mineur dans le cadre des activités de formation et d'insertion.

Cette gratification est attribuée au regard de l'attitude du mineur au cours de son placement. Elle est attribuée par les chefs de service après avis de l'équipe pluridisciplinaire.

Le montant mensuel maximum de cette gratification est déterminé conformément à l'arrêté du 27 décembre 2010 et peut être calculé au prorata des jours effectivement passés dans l'établissement.

#### **La gestion de l'argent au sein de l'établissement**

Pour des raisons de protection, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement, les mineurs ne sont pas autorisés à recevoir, détenir des biens numéraires sans information et autorisation préalable de la direction de l'établissement.

Afin de faciliter cette gestion, les parents ou tout autre donateur sont invités à remettre aux membres de l'équipe éducative les sommes destinées aux mineurs.

Chaque mineur a une feuille comptable retraçant l'attribution des gratifications et les mouvements d'argent, tenu à jour.

### **14. LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE STUPEFIANTS**

La détention et la consommation de stupéfiants ou de boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement veille au respect des lois relatives à l'interdiction de consommer et de détenir des stupéfiants (Loi du 31 décembre 1970 relative à l'interdiction de consommation des stupéfiants et articles 222-34 et suivants du code pénal, plus spécifiquement 222-37 et 222-39, code de la santé publique L3421-1).

## **15. LES MODALITES D'ORGANISATION DES REPONSES AUX MANQUEMENTS AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

La décision judiciaire de placement dont fait l'objet le mineur ainsi que les charges inhérentes à la vie en collectivité impliquent l'observation du règlement de fonctionnement.

Tout manquement au règlement de fonctionnement de la part du mineur fait l'objet d'une réponse éducative par l'établissement.

Indépendamment de la réponse éducative interne à l'établissement, tout comportement susceptible de revêtir une qualification pénale, qu'il constitue ou non un manquement au règlement de fonctionnement, peut donner lieu à un dépôt de plainte. Ce dépôt de plainte est systématique pour les faits les plus graves et notamment les violences faites aux personnes. Le magistrat référent en est tenu informé.

Cette réponse éducative n'exclut pas les éventuelles suites qui pourraient être données à l'acte par la justice s'il constitue une infraction pénale et que le mineur fait l'objet de poursuites.

La réponse éducative est adaptée et proportionnée à chaque situation. Elle fait partie d'une gamme de réponses établies par l'institution. Il est notamment tenu compte de la gravité du manquement, de son éventuelle répétition et d'éventuels éléments de contexte.

Elle intervient dans un délai raisonnable après que le mineur ait été en mesure de faire valoir ses observations orales auprès des chefs de service ou en cas d'empêchement d'un personnel de l'établissement.

La réponse éducative est déterminée par la direction de l'établissement sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire. Le directeur de l'établissement ou son représentant la porte à la connaissance du mineur et lui explique le sens de celle-ci. Ces dispositions n'excluent pas la possibilité pour chaque adulte de recourir à ces réponses de façon immédiate lorsque la situation le justifie.

### **Les réponses éducatives peuvent consister en :**

- une retenue de tout ou partie de la gratification décidée par le directeur de l'établissement ;
- la suppression des achats hebdomadaires ;
- la réparation du bien dégradé ;
- des travaux au sein de l'établissement ;
- le nettoyage des biens, espaces ou locaux ;
- une confiscation de l'objet ;
- une lettre d'excuse ou autre support de réflexion sur les faits ;
- un rappel au règlement effectué par le directeur de l'établissement.

## **16. LE DROIT A LA PARTICIPATION A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement garantit la participation directe du mineur ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

L'établissement peut présenter plusieurs modalités de participation des usagers :

- les groupes d'expression ;
- les groupes d'initiatives ou les groupes projets ;
- les dispositifs de recueil d'opinion.

## **17. PUBLICITE ET NOTIFICATION INDIVIDUELLE DU PRESENT REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Le présent règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement.

Il est également remis à tout mineur accueilli au sein de l'établissement et son représentant légal en annexe du livret d'accueil.

Ces modalités de diffusion matérielle s'accompagnent nécessairement d'une explication claire du sens et du contenu du règlement de fonctionnement, lors de sa remise puis en tant que de besoin tout au long de la prise en charge du mineur.

Il est en outre remis à chaque personne qui exerce une activité au sein de l'établissement, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

## **18. LE DROIT A L'INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Le mineur accueilli au sein de l'établissement a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur sa prise en charge et l'accompagnement dont il bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Cette information est délivrée sans délai par l'établissement lors de l'arrivée du mineur et s'effectue sans préjudice de la remise du présent règlement de fonctionnement au mineur et à son représentant légal.

## **19. LES DEMANDES FORMULEES PAR LES MINEURS ACCUEILLIS OU LEUR REPRESENTANT LEGAL**

Le mineur ou son représentant légal peuvent formuler auprès du directeur de l'établissement toute demande tendant à la mise en œuvre des droits et libertés énoncés dans le cadre du présent règlement de fonctionnement.

Le directeur de l'établissement apporte une réponse écrite et orale aux demandes formulées dans les meilleurs délais compte tenu à la fois de la complexité de la demande et de la situation du mineur.

## **20. LES MODALITES D'EXERCICE DES RECOURS**

Si le mineur ou son représentant légal estiment que les droits énoncés dans le présent règlement de fonctionnement ne sont pas respectés, ils peuvent s'adresser :

- au directeur d'établissement
- à une personne qualifiée

**A l'attention du mineur accueilli : Veuillez signer la page suivante. Celle-ci sera jointe à votre dossier.**

**A l'attention des représentants légaux : ce document vise à vous informer, conservez -le. Pour toute question sur le fonctionnement, vous pouvez contacter le CEF aux coordonnées indiquées dans le livret d'accueil.**

**Après signature, veuillez placer ce feuillet dans le dossier du mineur accueilli, dans la pochette nommée « administratif ».**

Je soussigné.....placé au CEF Le Vigeant, déclare avoir pris connaissance du livret d'accueil et du règlement de l'établissement.

Le Vigeant, le        /        /        .

Nom et Signature du mineur :

Nom et Signature de l'éducateur :

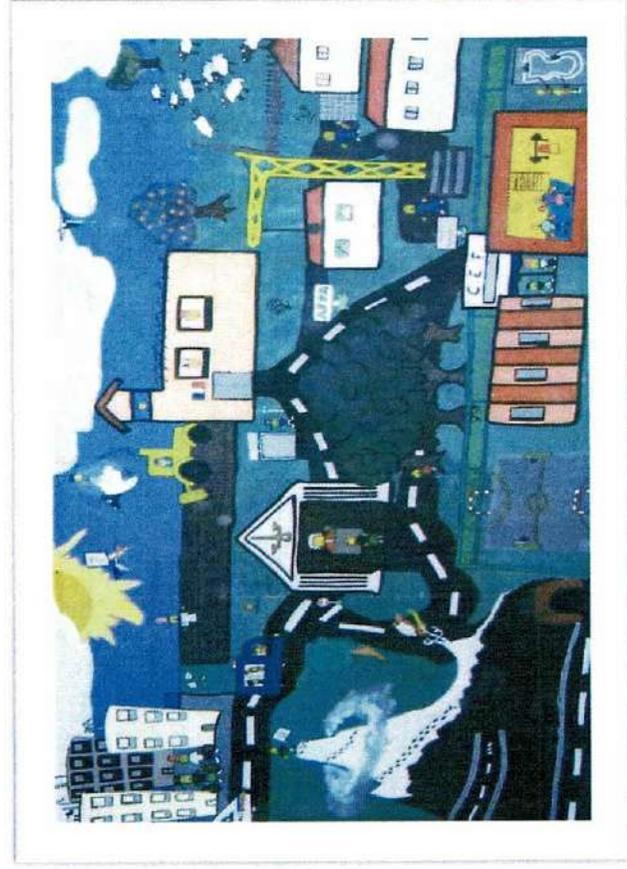
Brianne Faim  
86150 LE VIGEANT  
T 05 49 48 82 10  
cellevigeant@institut-don-bosco.fr  
www.institut-don-bosco.fr



# CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ

« *Institut Don Bosco* »

## LIVRET D'ACCUEIL



# BIENVENUE AU CEF LE VIGEANT

Nom Prénom

-----

Votre date d'arrivée au CEF

-----

Votre date de fin de placement initiale

-----

Votre numéro de chambre

-----

Vos éducateurs référents

-----

-----



# PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION « INSTITUT DON BOSCO »

L'Institut Don Bosco est implanté en Nouvelle-Aquitaine depuis plus de  
160 ans.

Il gère aujourd'hui plus de 48 établissements et services, ce qui en fait  
l'un des acteurs les plus importants de l'action sociale et médico-sociale de la  
région. Par ailleurs, l'Institut Don Bosco est membre fondateur du réseau  
national DBAS (Don Bosco Action Sociale)

Chaque année, plus de 1200 salariés accueillent, forment, éduquent et  
hébergent plus de 2500 jeunes et adultes confiés par les services publics d'Etat,  
les Collectivités Territoriales, les Établissements partenaires, et plus de 6000  
adultes dans les dispositifs de formation continue et d'aide aux victimes.

## **Bureau de l'association Institut Don Bosco**

Présidente : Mme BALLON Caroline

Vice-Président : Mr PETITCLERC Jean-Marie

Secrétaire : Mr GARDIEN Gérard

Trésorier : Mme BRUHET-COMBRADÉ Mariette

Directeur Général : LABARDIN Michel

# QU'EST-CE QU'UN CEF ?

Je soussigné.....  
placé au CEF Le Vigeant, déclare avoir pris connaissance du livret d'accueil et du règlement de l'établissement.

Le Vigeant, le / / .

Nom et Signature du mineur Nom et  
Signature de l'éducateur

## Missions

La vocation première du Centre Educatif Fermé Le Vigeant réside dans l'**accompagnement éducatif dans un cadre contraint**, avec des règles bien repérées.

Le travail se décline en plusieurs axes :

- 🚩 L'insertion sociale (comportement en société, démarches administratives, lien familial...)
- 🚩 L'insertion professionnelle
- 🚩 L'accès à la santé (physique et mentale)

En référence au **Code de la Justice Pénale des Mineurs**, le juge vient de vous confier au CEF, pour une durée déterminée. Il s'agit d'une décision de justice à laquelle vous devez vous conformer.

L'accompagnement socio-éducatif, psychologique et professionnel proposé au CEF est destiné à vous faire réfléchir sur vos actes délictueux et vous permettre de construire un **projet individualisé de développement personnel** permettant votre insertion sociale dans le respect de vos obligations judiciaires.

## Fonctionnement

Le CEF fonctionne sur un **principe d'activités obligatoires**. Ce sont des activités sportives, culturelles, scolaires, artistiques, thérapeutiques. Leurs objectifs sont de vous aider à trouver ou retrouver un rythme quotidien adapté à la vie en société.

Vous bénéficiez d'un **suivi psychologique** avec une psychologue clinicienne, une fois par semaine en moyenne.

Des **intervenants extérieurs** proposent des ateliers au sein du CEF : art-thérapie, musicothérapie...

Il existe un partenariat avec l'**AFPA** situé à côté du CEF. Son objectif est de vous permettre de faire une découverte de divers métiers (ceux du bâtiment, commerce, électricité, etc.) et de mettre en place avec vous la partie professionnelle de votre projet.

L'établissement a une capacité d'accueil de **12 jeunes âgés de 16 à 18 ans**. Vous êtes hébergés dans des chambres individuelles dotées de toilettes, d'un lavabo et d'une douche privative. Les repas sont pris en collectivité.

Durant le placement, un **projet individualisé** est progressivement conçu avec vous, et vos parents afin de préparer votre insertion socioprofessionnelle. Votre parcours est retracé dans votre document individuel de prise en charge (DIPC), qui réévalue mensuellement les objectifs définis. Des réunions de projet mensuelles ainsi que des réunions de synthèse permettent de faire le bilan, de fixer des objectifs et de construire avec vous votre projet.

Votre magistrat est informé de votre évolution par le biais de **rapports éducatifs** envoyés au cours du placement. La confidentialité de votre situation est assurée par les professionnels du CEF.

Après votre entretien d'accueil, un **binôme d'éducateurs référents** sera nommé. Leur rôle est de vous accompagner dans vos démarches, de faire le lien avec vos familles et votre éducateur de la PJJ, en d'autres termes, de coordonner votre suivi.

Selon la nature de vos relations avec votre famille (complexité, relations difficiles...) le CEF, avec l'accord du Juge, peut adapter les **sorties en famille**. Il s'agit d'un aménagement progressif des sorties afin que cela se passe bien et à long terme que vos relations avec votre famille s'améliorent. Des visites médiatisées ou des accompagnements en famille peuvent s'organiser. Les familles peuvent aussi séjourner dans une maison proche du CEF dans le cadre de visites préparées.

# ACCUSÉ DE RÉCÉPTION DU LIVRET

## D'ACCUEIL

### A l'intention du mineur :

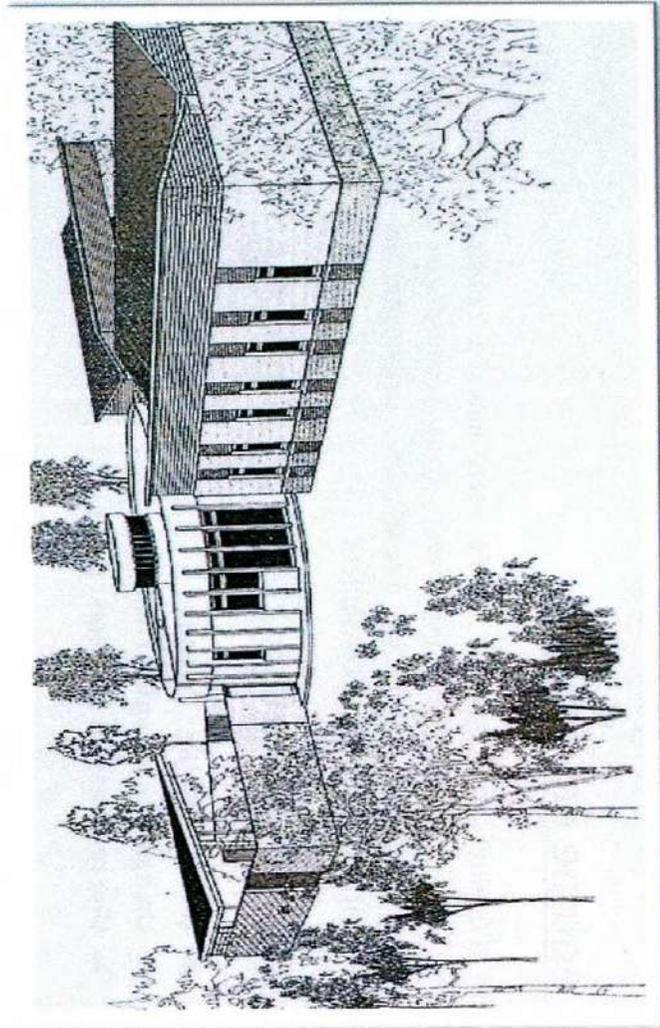
Veillez-signer cette page. Celle-ci sera jointe à votre dossier.

### A l'intention des représentants légaux :

Ce livret vise à vous informer, conservez-le. Pour toute question sur le fonctionnement, vous pouvez contacter le CEF aux coordonnées indiquées page 23

Les professionnels du CEF respectent votre identité, vos croyances, votre intimité et veillent à votre sécurité. **Le respect doit être mutuel.**

Vous avez le droit de vous exprimer dans le respect des autres, au quotidien, et notamment lors des groupes d'expression, mais également via le questionnaire de satisfaction qui vous sera remis à l'issue de votre placement.



Conformément à la loi du 2 janvier 2002, il vous est possible en cas de conflit avec l'établissement, de vous aider à faire valoir vos droits à l'intérieur du CEF, de faire appel à une personne qualifiée. Dans ce cas, vous pouvez vous adresser au secrétariat qui vous communiquera ses coordonnées.

## QUI TRAVAILLE AU CEF ?

### L'équipe de direction du CEF Le Vigeant

- 📍 **Directeur** : Mr ALLASSANE-ALOU Ismaël
- 📍 **Chef de service éducatif** : Mr KAOUANE Abdelmalick
- 📍 **Cheffe de service éducatif** : Mme POTREAU Laetitia

### L'équipe de soin

- 📍 **Psychologue clinicienne** : Mathilde
- 📍 Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les intervenants extérieurs sont :
  - Une **art-thérapeute** : Aline
  - Un **musicothérapeute** : Cédric

### L'équipe éducative

Afin d'évaluer vos capacités et de vous aider à construire votre projet individualisé, une équipe d'éducateurs vous accompagne au quotidien. Ils assurent la gestion de la vie quotidienne, organisent les activités, vous rappellent le cadre et vous conseillent.

### L'équipe administrative et technique

- 📍 **Une comptable** : Yolande
- 📍 **Un agent technique** : Philippe
- 📍 **Une maîtresse de maison** : Lydie

## COMMENT VENIR AU CEF ?

📍 **En provenance de Poitiers** : suivre les directions : Limoges – L'Isle Jourdain – Circuit Val de Vienne – Centre de formation F.P.A – CEF le Vigeant

📍 **En provenance de Bordeaux** : suivre les directions : Angoulême – Limoges – Confolens – Avoilles-Limouzine – Circuit Val de Vienne – Centre de formation F.P.A – CEF le Vigeant

📍 **En provenance de Limoges** : suivre les directions : Angoulême – Confolens – Avoilles-Limouzine – Circuit Val de Vienne – Centre de formation A.F.P.A – CEF le Vigeant ou suivre la N147 puis L'Isle Jourdain – Circuit Val de Vienne – Centre de formation A. F.P.A – CEF le Vigeant

## COMMENT NOUS JOINDRE ?

|                       |                                    |
|-----------------------|------------------------------------|
| Standard              | 05 49 48 82 10                     |
| téléphonique          | cefleveigant@institut-don-bosco.fr |
| Bureau des éducateurs | 05 49 91 12 76                     |
| Astreinte             | 06 88 94 56 56                     |

## OU ÉCRIRE ?

**Centre éducatif Fermé Le Vigeant**

*Préciser le nom du jeune*

**Lieu-dit Bramme Faim**

**86150 Le Vigeant**

## L'équipe des surveillants de nuit

Chaque nuit, une équipe de **surveillants de nuit** se relaye pour assurer votre sécurité.

## L'enseignement et la formation professionnelle

 **Gilles** : Professeur des écoles détaché de l'Éducation Nationale, intervient au CEF pour faire avec vous un bilan, vous permettre une remise à niveau, mais également vous préparer et vous faire passer certains diplômes.

 **Julien** : Conseiller AFPA à l'insertion professionnelle, élabore avec vous votre projet professionnel.

# COMMENT S'ORGANISE UNE JOURNÉE AU

## CEF ?

### I/ LES HORAIRES

#### HORAIRES DU REVEIL

La semaine : 7h30 – 8h15

Le week-end : 11h maximum

#### HORAIRES DES REPAS

Le petit déjeuner : 7h30 – 8h30

Le déjeuner : 12h00 – 13h00

Le goûter : 16h30 – 17h30

Le dîner : 19h30 – 20h30

#### HORAIRES DU THE ET DU CAFE

Le matin : Avant 8h30 ou pendant la pause de 10h10

Le midi : Après le repas, avant 14h

#### HORAIRES DES ACTIVITES EDUCATIVES OBLIGATOIRES

Au CEF : 9h00 à 11h30

14h00 à 16h30

A l'AFPA : 8h30 à 11h45

13h30 à 16h45

*Immersions, Formations qualifiantes, Stages en entreprises =  
Horaires déterminés par l'AFPA et le patron*

#### HORAIRES DU COUCHER

Du Lundi au Dimanche : 22h00

## NUMÉROS UTILES

|  |  |
|--|--|
| <b>Pompiers</b>  | 18   |
| <b>Samu</b>  | 15   |
| <b>Police / Gendarmerie</b>                              | 17   |
| <b>Allô Enfance Maltraitée</b>                           | 119  |
| <b>Fil santé jeunes (écoute et soutien téléphonique)</b> | 0 800 235 236 (anonyme et gratuit)<br>ou 01 44 93 30 74 depuis un portable |
| <b>Ecoute cannabis</b>                                   | 0 980 980 940 (anonyme)<br>0 800 23 13 13                                  |
| <b>Drogue info service</b>                               | 01 70 23 13 13 depuis un portable  |
| <b>CJC<br/>(Consultation Jeunes Consommateurs)</b>       | CSAPA de Poitiers<br>05.49.88.67.31  |
| <b>2NPS (Suicide et souffrance psychique)</b>            | 3114 (confidentiel et gratuit, 7j/7, 24h/24)                               |

# II/ Déroutement d'une journée type

## MATIN

**7h30 - 8h15** : Lever (sauf le week-end)  
**8h30 - 9h00** : Tâches quotidiennes (sauf le vendredi matin de 9h à 12h : ménage des chambres et lieux de vie+ aide à la vie quotidienne) + distribution de cigarettes

## 7h30 - 8h30 : petit déjeuner

**8h30** : Fermeture du petit déjeuner

- **8h** : Début formations qualifiantes ou immersions
- **8h30** : Début formation atelier AFPA
- **9h** : Fermeture de l'hébergement et début des activités obligatoires sur le CEF

**9h-10h10** : 1<sup>er</sup> créneau d'activité au CEF

- **10 min de pause**

**10h20 - 11h30** : 2<sup>ème</sup> créneau d'activité au CEF

Possibilité d'activités en **9h-11h30**.

**11h30** : Ouverture de l'hébergement  
**11h45-12h30** : Fin Atelier AFPA, fin des formations qualifiantes, immersions, stages

**12h00-13h00** : pause déjeuner + fermeture de l'hébergement

Extinction de la télévision et fermeture salle play

FICHE DE COMPORTEMENT HEBDOMADAIRE MINEUR CHAMBRE N°12 du 28 NOVEMBRE AU 5 DECEMBRE 2019

|                 | JUDI | VERREDI | SAMEDI | DIMANCHE | LUNDI | MARDI | MERCREDI |
|-----------------|------|---------|--------|----------|-------|-------|----------|
| 7h              | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 8h              | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 9h              | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 10h10           | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 10h20           | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 11h30           | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 11h30           | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 14h00           | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 14h00           | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 15h10           | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 15h20           | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 16h30           | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 16h30           | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| 7h00            | 0    | 0       | 0      | 0        | 0     | 0     | 0        |
| Sanctions / Obs |      |         |        |          |       |       |          |

## APRES MIDI

**13h30** : Début formation Atelier AFPA + formations qualifiantes ou immersions

**14h** : Fermeture de l'hébergement et début des activités sur le CEF

**14h -15h10** : 1<sup>er</sup> créneau d'activité

- 10 min de pause

**15h 20 -16h30** : 2<sup>ème</sup> créneau d'activité

*Possibilité d'activités en 14h-16h30*

**16 h 45** : Fin de l'Atelier AFPA

**17h** : Fin des formations qualifiantes, immersions, stages

**16h30-17h30 : goûter**

**16h30-19h00** : Ouverture de l'hébergement et temps libre

**19h00-20h00 : dîner**

**20h-21h45** : Temps libre (jeux de sociétés, salle play, télévision, échanges, gestion du linge, rangement des chambres, demandes de sorties, ct)

**COUCHER**

Tous les jours : **22h00**

**NB** : Pour les stages en entreprise, les horaires de lever et du déroulement de la journée sont adaptés au fonctionnement de l'entreprise qui vous accueille en stage. L'horaire de fermeture du petit déjeuner et du goûter ne change pas.

## Article 15 : Incidents

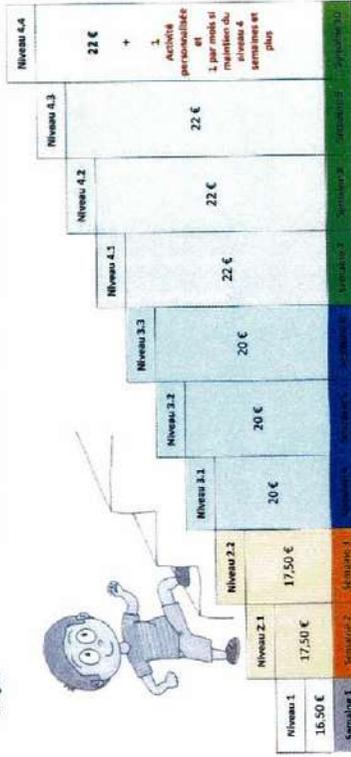


A noter : fugue, vandalisme, menace, insultes, violence, toute introduction, possession ou usage, de stupéfiant, alcool, arme ou d'objet interdit par le règlement peuvent entraîner le retour au niveau 1.

Tout incident fera l'objet d'une information aux chefs de service de l'établissement.

Toute atteinte aux personnes et aux biens du CEF Le Vigeant entraînera une sanction qui sera définie en accord avec l'équipe éducative et la direction.

Tout comportement est retranscrit au quotidien sur le document d'évaluation appelé « fiche de comportement », dont vous trouverez un exemplaire ci-dessous. Une transmission sera faite à l'intégralité des professionnels. Ces éléments seront utilisés lors de votre entretien d'évaluation hebdomadaire du jeudi soir avec les chefs de service.



## Article 14 : Liberté d'expression et de croyance

Le CEF est un établissement privé associatif habilité par la Protection Judiciaire de la Jeunesse.



**Le personnel du CEF respecte vos croyances et vos opinions. Ce respect doit être mutuel.**

La pratique de votre culte ne doit pas perturber le fonctionnement du CEF ni s'imposer aux autres. Vos objets de cultes doivent être conservés dans votre chambre.

Tout signe d'appartenance religieuse ou idéologique est interdit.

## III/ La vie quotidienne :

### ACCÈS AUX CHAMBRES

Lever, petit déjeuner, toilette 7h30-9h00  
 Pause déjeuner 11h30-12h00 / 13h00-14h00  
 Soirée 16h30-19h30 / 20h30-22h00  
 En dehors de ces horaires, les chambres sont fermées sauf le weekend.

### ACCÈS A LA LAVERIE

7h30 – 8h30  
 12h00 – 13h30  
 17h00 – 21h30

Du lundi au vendredi :

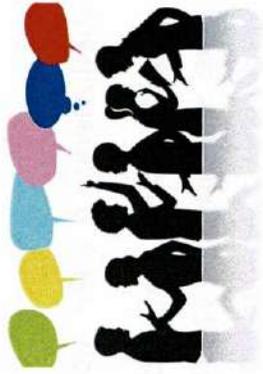
9h00 – 12h00  
 14h00 – 19h00  
 20h00 – 21h30

Samedi et dimanche :

En dehors de ces horaires, la laverie n'est pas accessible.

### ESPACES COLLECTIFS

Ils sont accessibles sur les temps libres en dehors des temps d'activités obligatoires et des repas.

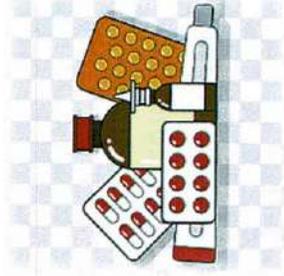


## GRUPE D'EXPRESSION

Il se déroule les mercredi soir à 18h00 et la participation est conseillée. Il consiste à exprimer vos remarques concernant la vie au CEF.

## DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS

La distribution de médicaments a lieu selon chaque prescription médicale.



La détention d'argent liquide ou de moyens de paiement est interdite sur la structure. Ils sont stockés dans votre dossier avec un suivi comptable que vous émergez.

A votre arrivée, et à chaque retour sur le CEF vous devez remettre à l'éducateur la totalité de l'argent que vous détenez.

L'argent envoyé par votre famille est enregistré en comptabilité dès sa réception et son utilisation est soumise aux règles de l'établissement.

## Article 13 : Niveaux, sanctions et gratifications.

L'attribution des niveaux est basée sur votre comportement hebdomadaire, et l'évolution des niveaux se fait à l'appréciation de l'équipe éducative sous réserve de validation par les chefs de service éducatif. La progression et la régression des niveaux peuvent donc être modulées en fonction de l'évolution de votre comportement hebdomadaire.



Selon votre niveau, une somme d'argent vous sera allouée hebdomadairement.

**Niveau 1 : 16,50 €**

**Niveau 3 : 20 €**

**Niveau 2 : 17,50 €**

**Niveau 4 : 22 €**

Lorsque vous arrivez au niveau 4.4 vous pouvez accéder à une activité personnalisée.

Chaque numéro est vérifié. Ce sont les éducateurs qui composent les numéros.

### Article 11 : Courriers et colis



L'ouverture des courriers et colis que vous recevez se fait par un professionnel du CEF en votre présence dans un cadre réglementé.

Tout objet non autorisé en chambre (argent...) ou document officiel doit être remis à un cadre pour être rangé dans votre dossier administratif.

Le CEF met gratuitement à votre disposition le papier, les enveloppes et les timbres.

**Si le juge vous interdit d'entrer en contact avec certaines personnes, il vous est interdit de leur écrire et de les appeler. Tout manquement sera signalé à votre magistrat.**

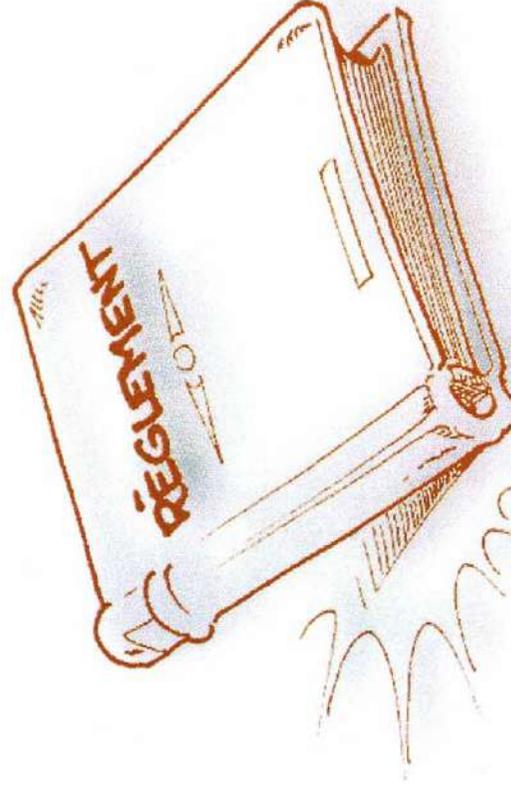
### Article 12 : Biens personnels, argent.



A votre arrivée, un inventaire de vos affaires est fait.

Les prêts ou échanges d'argent, de vêtements, ou de biens sont interdits. Le CEF n'est pas responsable en cas de vol et cela ne donne pas lieu à remboursement. Si vous êtes victimes d'un vol, signalez-le à un éducateur.

## LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions de l'article L 311-3 du CASF, de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du Code de la Justice Pénale des Mineurs en vigueur 30 septembre 2021.

Le règlement détaillé est affiché dans la salle de repas.

Pour vous faciliter la lecture vous trouverez dans ce livret un règlement simplifié.

## Article 1 : Interdiction de sortir du CEF



Il vous est strictement interdit de sortir du CEF sans être accompagné d'un adulte de l'équipe.

En cas de sortie non autorisée, une déclaration de fugue est immédiatement envoyée à la gendarmerie, à votre magistrat, à votre éducateur PJJ ainsi qu'à la direction territoriale de la PJJ. Vos parents sont immédiatement informés.

A votre retour de fugue, des sanctions en interne seront prises au CEF en plus des sanctions éventuelles prises par votre juge.

## Article 2 : Activités obligatoires

Les activités obligatoires peuvent être définies comme une contrainte qui empêche toute manifestation de liberté d'action puisqu'elle est de l'ordre de la nécessité auquel nul ne peut se soustraire.

Les activités animées par les professionnels du CEF ont pour objectif de favoriser votre insertion dans la société. Qu'elles soient scolaires, sportives, technologiques, professionnelles, culturelles ou thérapeutiques, ces activités sont obligatoires.



En cas de refus de participer à une activité obligatoire, une sanction interne sera prise. En cas de refus répétés, votre magistrat en sera informé car il s'agit alors d'un manquement à vos obligations de placement.

Toute dégradation entraînera une contribution financière de votre part et/ou de vos parents et selon la gravité des faits, un dépôt de plainte en Gendarmerie.

## Article 10 : Relations avec la famille

Toute l'équipe du CEF est habilitée à discuter avec vos parents.



Vos deux éducateurs référents font la liaison avec vos parents et votre éducateur PJJ, s'occupent de vos démarches administratives (papiers d'identité, de santé, avocat...) et préparent vos droits de visite famille.

**Si votre comportement et votre situation familiale le permettent, vous pouvez progressivement bénéficier de sorties en famille avec l'accord du juge à partir du 6<sup>ème</sup> week-end après votre admission.**

Des accueils au logement du CEF, « la maison du Vigeant », ou des visites famille médiatisées à votre domicile peuvent aussi être organisées par vos éducateurs référents en fonction de votre situation familiale et judiciaire.



**Les appels téléphoniques ont lieu deux fois par semaine : le mercredi soir et le samedi à raison de 10 minutes par appel chaque jour.** Les appels téléphoniques se font dans le respect des

interdictions posées par votre magistrat.

## Article 8 : Respect, propos racistes ou faisant l'apologie du terrorisme

Le respect est mutuel. Il vous est dû comme vous le devez aux personnes qui vous entourent.



**Tous les propos à caractère raciste, sexiste, discriminatoire, violent ou faisant l'apologie du terrorisme sont strictement interdits.**

Tout manquement sera sanctionné.

## Article 9 : Utilisation de matériel audio et vidéo



**La possession et l'utilisation des téléphones portables sont strictement interdites.** Tout manquement donne lieu à confiscation. Le téléphone n'est alors rendu qu'à la fin du placement.

Les consoles de jeux personnelles sont interdites.

L'usage des MP3/MP4 est autorisé. Le MP3/MP4 est cependant interdit durant les temps d'activités, au travail, pendant les entretiens et aux repas.

Vous avez l'obligation de respecter le matériel mis à votre disposition par le CEF dans vos chambres (poste hi-fi, réveil...) ou dans les espaces communs (télé, ordinateur, console...).

Dans les créneaux de fermeture de l'hébergement, vous ne pouvez accéder à l'hébergement que pour aller au WC accompagnés d'un éducateur/trice.

## Article 3 : Hygiène de vie, respect de l'intimité

Vous avez l'obligation de respecter chaque jour une hygiène corporelle, alimentaire et vestimentaire. Votre chambre, les espaces collectifs où vous séjournez ainsi que les véhicules dans lesquels vous êtes transportés doivent être maintenus dans un état de propreté.

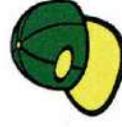


Vous participez aux tâches quotidiennes collectives établies par l'équipe éducative.

Vous participez également au nettoyage de votre chambre et des espaces communs chaque vendredi matin. Il est interdit de rentrer dans la chaufferie.

Il est interdit d'introduire des denrées périssables dans les chambres. Toute nourriture doit être consommée au sein du réfectoire.

Il est interdit de se couvrir la tête ou les yeux à table, lors des entretiens éducatifs ou professionnels et lors des activités obligatoires (casquette, bonnet, capuche...).



**Il est interdit d'être à plusieurs dans la chambre.**

Il est interdit d'ouvrir la chambre d'un jeune à la demande d'un autre jeune lorsque celui-ci n'est pas présent.

Les membres de l'équipe du CEF respectent votre intimité. Toutefois, dans le cadre de l'accompagnement et en respectant les formes d'usage, ils peuvent entrer dans vos chambres à tout moment.

#### **Article 4 : Interdictions relatives aux produits stupéfiants, à l'alcool et aux médicaments**



Il est strictement interdit de consommer, d'introduire ou de détenir de l'alcool ou des stupéfiants.

Toute constatation d'un tel usage sera sanctionnée.

La détention de médicaments en dehors de la pharmacie est interdite.

#### **Article 5 : Consommation de tabac**



Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments. Un accompagnement à l'arrêt du tabac peut vous être proposé durant votre placement.

Après accord écrit de vos représentants légaux, des cigarettes pourront vous être attribuées au rythme suivant : 4 cigarettes du lundi au vendredi, 5 le samedi et le dimanche, soit un total de 30

cigarettes par semaine. Le coût sera déduit chaque semaine de votre gratification.

Vous ne pouvez pas posséder de briquet, vous devez en demander un aux éducateurs et lui restituer après usage. **Par ailleurs, le personnel éducatif ne vous donnera pas de cigarettes, ni de feuilles à rouler. Toute cigarette cassée ne sera pas remplacée.**

#### **Article 6 : Interdiction de détenir des objets dangereux**



**Pour votre sécurité et celle des autres, il est strictement interdit de conserver des objets dangereux ou potentiellement dangereux.**

Lors de vos retours au CEF, vous devrez vous soumettre à une procédure obligatoire de vérification.

Cette procédure de vérification peut également s'appliquer sur demande de la direction lorsqu'il existe des raisons de penser qu'un objet non autorisé est, ou a été, introduit dans la structure.

#### **Article 7 : Sexualité**



La possession de revues, DVD, fichiers numériques ou objet à caractère pornographique est strictement interdite.

**Les relations sexuelles sont interdites au CEF.**

# CENTRE EDUCATIF FERME

## NOUVEL HORIZON - A.N.E.S.I

### Le Vigeant



Un Parcours, Une Histoire

## Projet d'établissement

*Association Membre de la CNAPE*

**Association Gestionnaire : Nouvel Horizon A.N.E.S.I N° Siren : 343364691**

**Adresse CEF Nouvel Horizon : Bramme Faim 86150 Le Vigeant**  
**Tél : 05.49.48.82.10 – Fax 05.49.48.97.89 [nouvelhorizon.directeur@orange.fr](mailto:nouvelhorizon.directeur@orange.fr)**  
**N°Siret : 34336469100091**

**Habilitations de la Préfecture de la Vienne : 2005-2011-2017**

# SOMMAIRE

## **I - Historique et positionnement de l'établissement dans l'environnement**

|  |     |
|--|-----|
| Présentation de l'Association et du CEF.....                   | p 3 |
| De la création à nos jours                                     |     |
| Implantation sur le territoire                                 |     |
| Démarche participative de réécriture du projet d'établissement |     |
| Les missions du CEF .....                                      | p 6 |

## **II - Organisation humaine, pédagogique et informationnelle du CEF**

|   |      |
|---|------|
| L'organisation humaine.....               | p 8  |
| L'Association                             |      |
| Le CEF du Vigeant                         |      |
| L'organigramme                            |      |
| L'organisation pédagogique .....          | p 10 |
| Les activités socio-éducatives            |      |
| Le soin                                   |      |
| Le partenariat AFPA                       |      |
| L'organisation informationnelle .....     | p 14 |
| Les outils de suivi                       |      |
| Les réunions                              |      |
| Les actions de soutien aux professionnels |      |
| La transmission des compétences           |      |

### III - Modalités de prise en charge

|  |      |
|--|------|
| Modalités d'admission.....                     | p 18 |
| Phasage de la prise en charge.....             | p 18 |
| Phase d'observation                            |      |
| Phase d'élaboration du projet individualisé    |      |
| Phase de consolidation du projet individualisé |      |
| Accompagnement familial.....                   | p 20 |
| Traçabilité de la prise en charge.....         | p 20 |

### IV - Organisation matérielle

|                           |      |
|---------------------------|------|
| Les infrastructures ..... | p 21 |
| Les véhicules .....       | p 21 |
| La sécurité .....         | p 22 |

### V- Annexes

|  |          |
|--|----------|
| Livret d'accueil et Règlement de fonctionnement          | Annexe 1 |
| Charte qualité des CEF – CNAPE                           | Annexe 2 |
| DIPC : Dossier individuel de prise en charge             | Annexe 3 |
| Autorisation parentale – RIS : recueil information santé | Annexe 4 |
| Enquêtes de satisfaction                                 | Annexe 5 |
| Fiches de postes des professionnels                      | Annexe 6 |
| Protocole de gestion des incidents                       | Annexe 7 |

## LE PROJET D'ETABLISSEMENT

### I- Historique et positionnement de l'établissement dans l'environnement.

#### Présentation de l'Association Nouvel Horizon et du Centre éducatif fermé (CEF)

##### De la création à nos jours

L'association Nouvel Horizon A.N.E.S.I (Association Nationale et Européenne pour l'Education et l'Insertion) est une association de type loi 1901 à but non lucratif. Auparavant nommée « J.E.T : jeunes en équipes de travail », l'association œuvre pour l'accompagnement et la réinsertion sociale depuis plus de trente ans. Elle est présidée depuis 2004 par Monsieur Christian LEGERON, ancien directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

Le 15 juin 2005, elle ouvre le centre éducatif fermé sur la commune du Vigeant située dans le département de la Vienne.

Créé en application de la loi du 9 septembre 2002 et des lois du 2 janvier 2002 et du 5 mars 2007, le CEF se veut porteur de la primauté des valeurs éducatives. Il accueille douze mineurs, filles ou garçons, âgé-e-s de 16 à 18 ans, sous l'égide de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et devient alors un établissement relevant du secteur associatif habilité par le Ministère de la Justice (SAH).

De ce fait, conformément au décret n° 88-949 du 06 octobre 1988, l'établissement est soumis à la procédure d'habilitation auprès de la préfecture de la Vienne. Cette dernière est renouvelée tous les cinq ans. L'habilitation la plus récente date de 2017.

Le CEF bénéficie d'un financement exclusif de la PJJ sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement. Chaque année, le CEF présente un budget prévisionnel ainsi qu'un compte administratif à la direction régionale Sud-Ouest de la PJJ (DIRSO PJJ).

Le CEF Nouvel Horizon s'inscrit sur le territoire en accord avec les orientations nationales et régionales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et dans le cadre des plans territoriaux de la DTPJJ.

Il participe également aux projets et aux actions citoyennes et sportives mises en place par la DIRSO. Les UEMO, unités éducatives de milieu ouvert, sont les interlocuteurs privilégiés dans la prise en charge des mineurs (accueils et suivis).

Outre les lois de 2002 et 2007, l'établissement social qu'est le CEF Nouvel Horizon a vu, dès ses débuts, ses modalités de fonctionnement précisées par la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en CEF, et par la note de la Direction nationale de la PJJ (DPJJ) en date du 16 mars 2007. Cette dernière est relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi de 2002, lesquelles s'appliquent par extension au secteur associatif habilité.

Si les jeunes placés en CEF relèvent de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée sur la délinquance des mineurs, ils n'en restent pas moins des enfants fragilisés par leur parcours de vie. La prise en charge en CEF se doit d'être contenante tout en étant protectrice car ces mineurs sont avant tout des mineurs en danger. Réaffirmée par les notes de la DPJJ en date du 30 septembre 2014 et du 22 octobre 2015 ainsi que par la loi du 14 mars 2016 (Loi n°2016-97), c'est avec cette approche protectionnelle de l'enfant que le CEF inscrit son action éducative contraignante.

La prise en charge éducative au CEF a une dimension coercitive en ce qu'elle implique le respect de la mesure judiciaire de placement, mais elle a surtout une dimension éducative par la prise en considération des situations singulières de chaque mineur accueilli. Plus ou moins chaotiques et ponctués d'imprévus, les parcours de vie des jeunes de CEF sont fréquemment marqués par les phénomènes de rupture.

Pour l'ensemble de ces raisons et parce qu'un accueil digne est primordial pour poser les fondations d'un accompagnement bienveillant, l'établissement accorde de l'importance à l'accueil fait au mineur lors de son admission ainsi qu'à la qualité de l'environnement et de l'ambiance proposés tout au long de son placement judiciaire. De plus, durant la prise en charge, le mineur est invité à exprimer ses opinions, ses envies et à contribuer à l'embellissement de son lieu de vie avec le support de l'équipe éducative.

Conformément au Code de l'action sociale et des familles (CASF : L311-4) et aux orientations éducatives de la note DPJJ du 04 mai 2015, un livret d'accueil et un règlement de fonctionnement sont applicables au sein du CEF. Ils permettent ainsi au jeune et sa famille d'avoir un cadre repéré fiable pour la mise en œuvre de l'accompagnement des professionnels.

De surcroît, des instances de participation sont mises en œuvre au sein de l'établissement sous la forme d'un groupe d'expression hebdomadaire avec le groupe de jeunes et d'une enquête de satisfaction remise au mineur et sa famille à l'issue de la prise en charge.

Les professionnels ont pour mission de veiller à la sécurité et au bien être de chaque jeune durant tout le placement judiciaire. Les mineurs sont accueillis dans un établissement basé sur la vie en collectivité avec une différenciation des modes de prises en charge en fonction de chaque jeune car il s'agit avant tout de la prise en compte de situations individuelles. Etant fondée sur l'individualisation de la prise en charge, la construction de la relation éducative entre le jeune et les professionnels se fait de façon progressive, à travers un accompagnement au quotidien, dans un esprit de bienveillance et d'optimisation de l'estime de soi de façon adaptée à chaque mineur. Se faisant, l'objectif est de pouvoir co-construire avec le jeune et sa famille un projet individualisé à partir de la réalité familiale, environnementale, éducative et thérapeutique du mineur dans une logique de continuité des parcours.

### **Implantation sur le territoire**

Sur le plan local, l'établissement bénéficie de son implantation sur la commune du Vigeant depuis une trentaine d'années (centre JET puis CEF) comme un support favorable aux échanges, permettant ainsi un fonctionnement stable avec les entreprises et les commerces locaux.

En outre, le CEF travaille habituellement avec un cabinet médical, un cabinet dentaire, des coiffeurs, un cabinet de kinésithérapie, un cabinet infirmier, une pharmacie, répondant ainsi aux besoins d'accompagnement des mineurs sur le plan de la santé.

L'environnement du CEF, c'est aussi une vingtaine d'entreprises locales qui accueillent les mineurs en stage dans le cadre de leur insertion professionnelle ; deux communes, Le Vigeant et L'Isle Jourdain, qui accueillent les mineurs pour la réalisation de travaux d'intérêt général, de travaux non rémunérés, et/ou de mesures de réparation au sein de leurs services techniques.

L'insertion professionnelle est au cœur du projet de l'Association Nouvel Horizon. Déjà présent lorsque le centre JET accueillait des détenus adultes dans le cadre des aménagements de peine, le partenariat avec l'AFPA du Vigeant s'est naturellement poursuivi lorsque le JET s'est commué en centre éducatif en 2005 puis en CEF en 2006. La convention partenariale a été renégociée, autorisant les personnes mineures placées au CEF à bénéficier d'un accompagnement à la mise en place de leur projet professionnel.

La convention est depuis lors renégociée tous les trois ans et l'enveloppe budgétaire dédiée pour ce partenariat est partie intégrante de la dotation globale allouée par la DIRSOPJJ. La pérennité de cette collaboration entre l'AFPA et le CEF est facilitée par la proximité géographique du centre AFPA, ce dernier étant situé à 200 mètres du CEF.

En vue d'une amélioration permanente de ses relations interinstitutionnelles, le CEF Nouvel Horizon participe à plusieurs comités de pilotage (COPIL).

Une fois par an, un COPIL est organisé entre l'AFPA et le CEF. Cela permet de faire le bilan et des statistiques sur la mise en place des projets des mineurs, mais également de préciser les objectifs posés lors de la re-négociation de la convention. Ce comité de pilotage permet par ailleurs de lister et de traiter les difficultés rencontrées.

Le CEF et la direction territoriale de la PJJ tiennent un comité de pilotage annuel. Un bilan de l'activité est réalisé sur l'année écoulée. Les orientations et perspectives de l'établissement sont présentées aux partenaires. Présidé par la DTPJJ, y sont conviés le sous Préfet, les juges pour enfants, le procureur, la gendarmerie, les représentants des unités éducatives du département, les maires des communes du Vigeant et de L'Isle Jourdain, ainsi que les représentants de la communauté de commune et le Président de l'association. C'est l'occasion de faire vivre l'implantation de l'établissement sur le territoire en échangeant sur les relations interservices.

Un protocole de gestion des incidents existe entre le CEF, la gendarmerie et le procureur de la République de Poitiers afin de déterminer la conduite à tenir en cas d'incidents impliquant un ou plusieurs mineurs placés au CEF du Vigeant.

Le CEF Nouvel Horizon ayant plus de dix ans de pratique éducative en alternative à l'incarcération et des centaines de projets professionnels copilotés avec l'AFPA du Vigeant, l'association a souhaité étendre son activité.

En 2015, elle obtient l'autorisation de création d'un autre CEF mixte, sur le domaine des Chutes la Vie dans le XIII<sup>e</sup> arrondissement de Marseille. Relevant également du secteur associatif habilité, son ouverture, au printemps 2017, se fait sous l'égide de la DT et de la DIR PJJ Sud Est. Parallèlement, l'association est autorisée à ouvrir un lieu de vie mixte pour les mineurs sous ordonnance de 1945. Ce dernier est situé à Criteuil la Magdeleine en Charente, et comme l'ensemble des établissements de l'association, le lieu de vie dépend du secteur associatif habilité et est exclusivement financé par la Protection Judiciaire de la Jeunesse sous la forme d'un prix de journée fixé pour trois ans conformément à la réglementation relative aux lieux de vie et d'accueil.

## **Démarche participative de réécriture du projet d'établissement**

Dans le cadre du renouvellement de l'habilitation, chaque établissement social ou médico-social est tenu de réécrire son projet d'établissement tous les cinq ans. Le CEF Nouvel Horizon a entrepris cette démarche de réécriture en 2017.

S'appuyant sur les recommandations de l'ANESM, le Code de l'action sociale et des familles et les notes d'orientation de la PJJ, une démarche collaborative a été mise en œuvre.

Des groupes de travail ont été constitués sur les thématiques suivantes : écriture du règlement de fonctionnement, mise à jour du livret d'accueil, les fiches de poste, la gestion du quotidien, le lien avec les familles, le projet individualisé, les sanctions et la valorisation, ainsi que sur l'ossature pédagogique et matérielle composant le projet d'établissement dans son ensemble.

A travers la refonte des supports de travail de l'équipe éducative, mais également via le travail de réflexion sur leurs fiches de poste, les professionnels ont été amenés à analyser et à adapter les fondements juridiques et pédagogiques de leur action éducative.

La réflexion collective menée intègre les évolutions législatives et sociétales relatives à la protection de l'enfance et à l'enfance délinquante, ainsi que les orientations éducatives exprimées dans les notes d'orientation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Cette démarche participative de réécriture si elle est une obligation légale, avait avant tout pour objectif de contribuer à la redéfinition et l'amélioration des pratiques professionnelles.

## **Les missions du CEF**

*« L'objectif de toute éducation devrait être de projeter chacun dans l'aventure d'une vie à découvrir, à orienter, à construire ».*

**Albert JACQUARD.**

L'association Nouvel Horizon fonde son action sur des valeurs de respect mutuel, d'estime de soi, de construction personnelle, et ce, dans le respect des règles de la société et des mesures judiciaires prononcées par les juges.

La prise en charge des mineurs se fait dans un contexte laïc respectueux des croyances de chacun. En application du CASF, de l'Arrêté du 8 septembre 2009 et de la loi du 08 juillet 2013 sur la charte laïcité, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le principe de laïcité sont respectés au sein du CEF Nouvel Horizon. La charte est de surcroît annexée au livret d'accueil et règlement de fonctionnement et affichée dans l'établissement.

Etablissement d'alternative à l'incarcération, le CEF veille au respect de la dignité des personnes accueillies ainsi qu'à leur sécurité, au respect de leur vie privée et à la confidentialité des échanges professionnels les concernant.

Le mineur placé au CEF est au centre de son projet. Son accompagnement se décline autour d'un travail sur les raisons des passages à l'acte délictueux, sur l'élaboration d'un projet d'insertion socio-professionnel individualisé et prend en compte la globalité de la problématique du jeune accueilli. L'accompagnement est mené pour favoriser la prise de conscience du mineur quant à la construction de son devenir. L'adhésion au projet par le jeune et sa famille est à la fois un dogme et une finalité dans l'action éducative mise en œuvre au CEF Nouvel Horizon.

Le CEF prend en charge des mineurs multi-récidivistes ou multi-réitérants placés au pénal en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945. Les mineurs sont placés dans le cadre d'un contrôle judiciaire (CJ), d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME), d'un aménagement de peine (sous numéro d'écrou). La durée du placement est fixée par la mesure judiciaire, le plus souvent, six mois renouvelables une fois. Chaque mineur accueilli est par ailleurs suivi par un éducateur de la PJJ, dit « éducateur fil rouge », dépendant d'une UEMO. Ce dernier est, en lien avec le CEF, garant de la continuité de parcours du mineur ainsi que du lien avec les familles, conformément aux notes de la direction nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Lors de sa prise en charge au CEF, chaque mineur élabore un projet individualisé co-construit par lui-même et sa famille avec le soutien de l'équipe éducative. Sa réalisation s'inscrit dans une dimension de continuité du parcours et a vocation à favoriser la construction personnelle, la réinsertion du mineur et la prévention de la récidive. Les mineurs bénéficient d'activités socio-culturelles, sportives, artistiques, manuelles, scolaires et thérapeutiques. La dimension soin est en effet le corollaire de l'action éducative. Une psychologue, des art-thérapeutes, de la prévention et un suivi médical avec les professionnels de santé de proximité (médecins généralistes, dentistes...) sont également mis en œuvre durant le placement. Ceci permet à chaque jeune de faire le point sur son état de santé et d'entreprendre les démarches nécessaires à son amélioration. Les mineurs bénéficient par ailleurs d'un accompagnement dans leurs démarches administratives mais aussi auprès de leurs avocats.

Le CEF propose également de l'enseignement grâce à un professeur des écoles détaché de l'Education Nationale. Cette remise à niveau scolaire s'effectue en parallèle de la remise à niveau et du développement de compétences dispensés à l'AFPA en complément des ateliers de découverte des métiers du bâtiment.

La spécificité du CEF Nouvel Horizon repose sur le partenariat avec L'AFPA. Un local professionnel est spécialement mis à disposition pour les mineurs du CEF. Dans cet atelier, ils ont la possibilité de découvrir les métiers du bâtiment et de construire leur projet professionnel avec le formateur dédié.

A l'écart des adultes présents sur le site dans un premier temps, cet atelier est un lieu privilégié dans l'élaboration du projet. Puis des mises en situations professionnelles sur le site AFPA, au contact d'adultes stagiaires, ainsi que des stages conventionnés dans le réseau d'entreprises locales, viennent ensuite parfaire l'insertion mise en œuvre dans le cadre du projet individualisé du mineur.

Outre la construction du projet professionnel, le projet individualisé dans son ensemble implique un accompagnement éducatif portant sur l'hygiène et le rythme de vie, les raisons des passages à l'acte délinquants, la gestion des conflits, la gestion des addictions, le maintien des liens familiaux.

L'accompagnement vers l'autonomie progressive des mineurs est le fil conducteur de l'approche éducative centrée sur la valorisation personnelle et l'estime de soi que le CEF Nouvel Horizon a à cœur de porter comme piliers de son action éducative.

## II – Organisation humaine, pédagogique et informationnelle

### Organisation humaine

#### L' Association Nouvel Horizon A.N.E.S.I

**Président :** Mr LEGERON Christian

**Vice-Président :** Mr BARTHOME Jean-Louis

**Secrétaire:** Mr MALEJAC Jean-Rolland

**Membres du Conseil d'Administration (CA) :** Mr CLEMENT, Mr GOURMELON, Mr ISNARD, Mr CUBAUD, Mr MOINEVILLE, Mr COTTIN, Mr GIRARD, Mr SARRAZIN, Mr PAGER, Mr VALETTE, Mme MARY.

#### Le CEF du Vigeant

##### *Préambule*

Si l'accompagnement à la formation des salariés est pour nous le corollaire du contrat de travail, notre établissement accorde avant tout un intérêt particulier aux compétences professionnelles et à la formation continue. Le diplôme requis par une convention collective n'est pas un gage indubitable de qualité et l'expérience professionnelle ne se résume pas à une ancienneté dans une grille tarifaire. Lors des recrutements au CEF Nouvel Horizon, nous nous questionnons prioritairement sur les compétences requises pour le poste et accordons de l'importance aux capacités éducatives, pédagogiques et thérapeutiques mises en exergue par les professionnels.

Le personnel dans son ensemble représente 25.5 ETP ( Emplois temps plein)

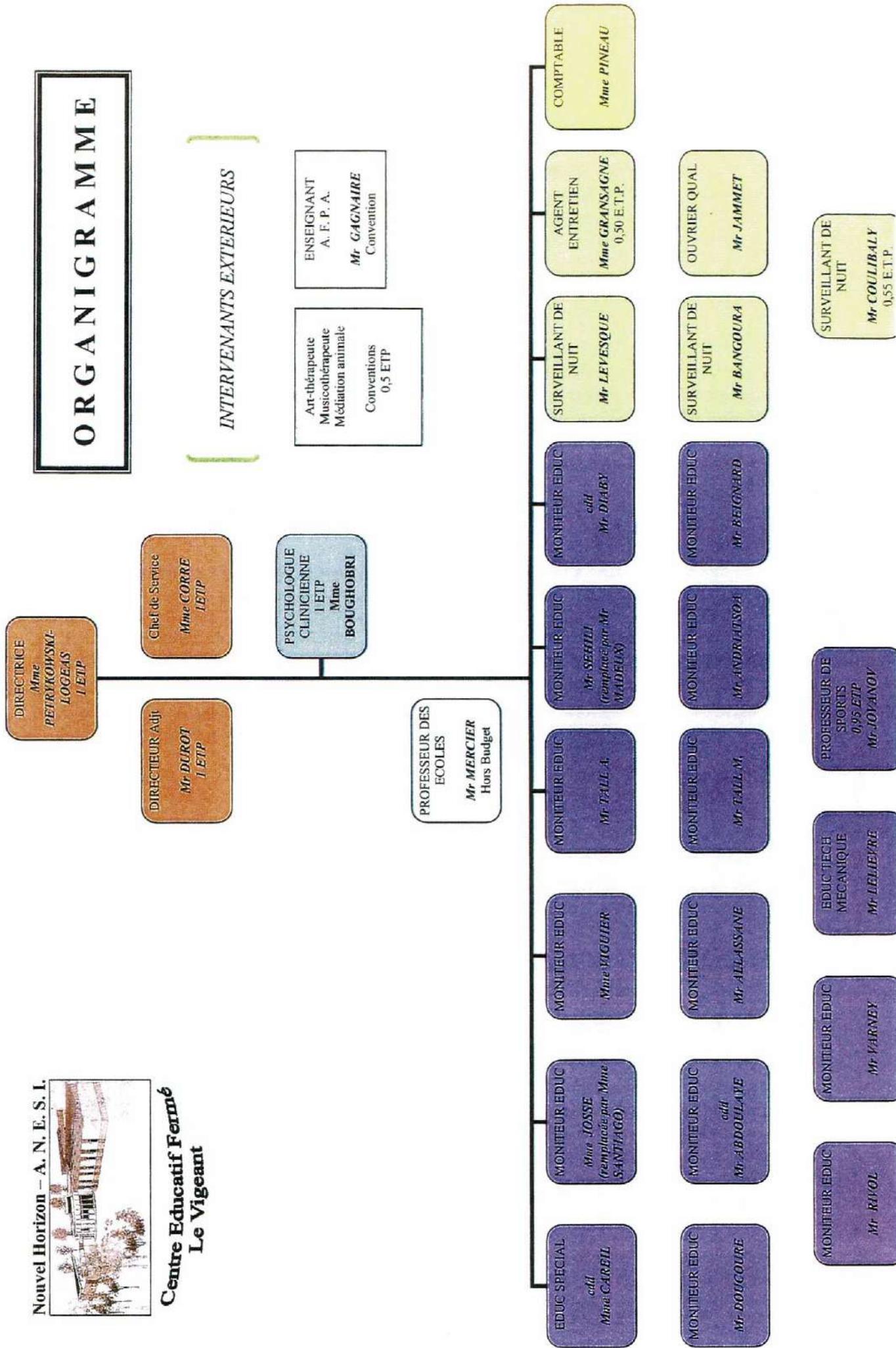
| Fonction                | Nombre d'ETP     | Fonction          | Nombre d'ETP   |
|-------------------------|------------------|-------------------|----------------|
| Directeur               | 1                | Veilleurs de nuit | 2.55 (2+ 0.55) |
| Directeur adjoint       | 1                | Comptable         | 1              |
| Chef de service         | 1                | Agent d'entretien | 0.5            |
| Educateurs              | 15.95 ( 15+0.95) | Ouvrier qualifié  | 1              |
| Psychologue             | 1                |                   |                |
| Intervenants extérieurs | 0.5              |                   |                |

Un formateur professionnel est dédié au CEF dans le cadre de la convention avec le centre AFPA.

Nouvel Horizon – A. N. E. S. I.



**Centre Educatif Fermé  
Le Vigeant**



L'équipe de direction du CEF Nouvel Horizon est composée d'un directeur, d'un directeur adjoint, d'un chef de service soit trois cadres.

Le directeur assure la bonne marche de l'établissement, en étant responsable de la sécurité des mineurs et du personnel se trouvant dans l'établissement, en assumant les responsabilités pénale et civile inhérentes à sa fonction. Il est responsable de la mise en œuvre permanente des actions éducatives, médicales, pédagogiques ou techniques.

Le directeur est par ailleurs responsable devant le Conseil d'Administration du fonctionnement de l'établissement. Il est également en lien permanent avec le Président de l'Association ainsi qu'avec la Direction Territoriale de la PJJ à Poitiers.

Le directeur adjoint occupe une fonction support pour le chef de service au quotidien, ainsi que pour la directrice, sur des fonctions de délégation de responsabilités et de représentation du CEF à l'extérieur. Il est chargé de veiller à la mise en place de toutes les réglementations inhérentes à l'établissement et d'assurer une veille juridique. Il est en lien avec les familles, les responsables UEMO, les avocats des mineurs et les magistrats pour assurer une continuité judiciaire.

Le rôle du chef de service est l'animation de l'équipe éducative ainsi que l'organisation journalière des mineurs, sous-entendant également le suivi des mineurs au quotidien par des entretiens.

Le CSE veille aussi à maintenir le lien avec les familles, rend compte aux différents magistrats et éducateurs PJJ des progrès ou difficultés rencontrés lors de la prise en charge.

Le psychologue clinicien est un cadre intermédiaire bénéficiant de l'indépendance et de l'autonomie inhérentes à sa fonction dans la limite de la gestion de l'établissement faite par le directeur. Il reçoit les mineurs en entretiens individuels a minima une fois par semaine et plus si le mineur en fait la demande ou si les conditions de son état psychologique l'exigent. Il propose ainsi aux adolescents un espace confidentiel où la parole est libre.

## Organisation pédagogique

L'équipe pédagogique est composée comme suit :

- 16 éducateurs ( ME, ES, ETS, ET Sportif)
- 1 psychologue clinicien
- 1 professeur des écoles
- 1 formateur AFPA
- 3 intervenants extérieurs : 1 art-thérapeute, 1 musico-thérapeute, 1 médiateur animalier

L'équipe éducative au CEF est une équipe mixte et pluriculturelle.

La fonction éducative au CEF implique d'assurer une présence, une protection et une guidance des mineurs dans les situations de la vie quotidienne. Elle favorise l'acquisition ou la réadaptation de l'adolescent aux règles de vie en société. En toutes circonstances, la fonction éducative valorise les jeunes et promeut leurs projets individualisés.

**« L'activité doit solliciter le sens créateur ».**

Gisèle DE FAILLY.

Au CEF Nouvel Horizon les activités sont obligatoires pour les mineurs. Dispensées sur la structure ou en extérieur accompagnés d'éducateurs, elles sont le support de l'action éducative. Un service journalier prévoit l'affectation de chaque mineur au cours de la journée, diversifiant leur prise en charge entre des activités socio-culturelles, sportives, thérapeutiques, ou encore la scolarité, l'atelier AFPA, les intervenants extérieurs et les entretiens avec la psychologue.

**Les activités proposées sont de différentes natures :**

- Activités sportives : sous la coordination d'un éducateur technique sportif diplômé et des membres de l'équipe éducative, le mineur a la possibilité de pratiquer les disciplines suivantes : VTT, musculation, course, tir à l'arc, escalade, randonnée, natation, badminton, tennis, squash, football, basketball, handball, canoë-kayak.  
Les activités sportives ont pour objectif de contribuer à l'amélioration de l'hygiène de vie mais également d'être un espace privilégié au développement personnel et à l'évacuation des tensions.
- Activités artistiques : dispensées par différents moniteurs-éducateurs, elles regroupent des ateliers d'arts plastiques et de création de boomerang. De plus, une art-thérapeute intervient une fois tous les quinze jours. Ainsi, au travers de créations, les mineurs peuvent déposer leurs émotions par un biais complémentaire à celui de l'usage de la parole.
- Activités musicales : dispensées par différents moniteurs-éducateurs, une découverte et une sensibilisation aux instruments de musique, au chant, aux ateliers d'écriture et au slam sont proposées. L'acquisition d'une tablette et d'une table de mixage a pour objectif d'élargir le champ d'action de ces activités et d'optimiser la collaboration avec le musico-thérapeute qui intervient tous les quinze jours sur la structure.
- Activité cuisine : support à l'apprentissage de recettes, cette activité est par ailleurs un support à l'échange des différentes cultures et modes de vie. Principalement axée sur la préparation de desserts, elle peut également donner lieu à la préparation d'un repas complet avec un mineur et un éducateur à destination du collectif d'adolescents.
- Préparation au code de la route : installé sur deux ordinateurs de la médiathèque du CEF, le logiciel du code de la route permet une sensibilisation aux règles de sécurité. Accompagnés d'un éducateur lors des séances, l'objectif est l'apprentissage des panneaux, des règles de circulation et leur apprendre à faire preuve de civisme.
- Atelier mécanique : attenant au bâtiment « activités » présent sur le site, cet atelier est un espace sécurisé où l'éducateur technique sensibilise les jeunes à la mécanique. Sur des vélos et sur des scooters, ils apprennent les rudiments. Des séances plus approfondies sont programmées lorsque le projet individualisé du mineur s'articule autour de la mécanique. Cet

approfondissement est complété par des séances à l'atelier mécanique de l'AFPA où l'entretien du matériel de l'AFPA est alors organisé ( ex : tondeuse...).

- **Enseignement** : le professeur des écoles détaché par l'Education Nationale est présent au CEF hors périodes de vacances scolaires, soit 36 semaines. Il effectue un service de 21 heures auxquelles s'ajoutent 3 heures de réunion (« réunion projet »). Le service de 21 heures comprend au minimum 18h devant élève et 3 heures de suivi individuel. Après avoir procédé à des évaluations en début de prise en charge, le professeur construit son enseignement en fonction du projet individualisé du mineur tout en travaillant parallèlement les acquis fondamentaux.

### **Le soin**

Doté d'une psychologue clinicienne à plein temps, le CEF est en mesure de proposer un accompagnement psychologique régulier et repéré aux mineurs accueillis.

Les jeunes sont reçus a minima une fois par semaine et peuvent bénéficier d'entretiens supplémentaires si cela s'avère nécessaire, s'ils en font la demande ou suite à la survenance d'un événement marquant dans leur prise en charge (post-incident, tendances suicidaires, événement familial majeur, nouvelle mesure judiciaire...).

Les mineurs bénéficient alors d'un espace privilégié où ils peuvent aborder leurs problématiques et développer avec la psychologue des axes de travail personnels.

Afin de compléter la dimension soin apportée à la prise en charge, le CEF travaille avec trois intervenants thérapeutiques extérieurs, une art-thérapeute, un musico-thérapeute et une médiatrice animale. A raison d'une séance chacun tous les quinze jours, les mineurs peuvent bénéficier soit en séance individualisée, soit en petit groupe, d'un accompagnement complémentaire dans leur démarche de soin. Les séances se déroulent uniquement sur la structure pour l'art-thérapeute et le musico-thérapeute, et sur le CEF ainsi qu'en inter-public à l'extérieur pour la médiation animale.

Tout au long du parcours, le CEF Nouvel Horizon propose également aux mineurs différentes actions éducatives en lien avec les addictions et les thématiques liées à la santé. Cela est mené parallèlement aux suivis individualisés en addictologie dont les jeunes peuvent bénéficier grâce à l'association CSAPA de Poitiers (Unité A-Proche). Ce suivi, gratuit pour tous, peut être mis en place soit dans le cadre de l'obligation de soin édictée par l'ordonnance pénale, soit pour répondre à une demande du mineur hors cadre judiciaire sur un besoin repéré.

### **Le partenariat AFPA ( Association de Formation Pour Adultes)**

Caractéristique majeure du projet d'établissement du CEF du Vigeant, le partenariat avec l'AFPA pour les mineurs est une spécificité dont s'est inspiré le CEF de Marseille lors de sa création. Spécialisé dans les métiers du bâtiment, l'AFPA permet aux adolescents de découvrir les métiers suivants ; maçon, plaquiste, peintre, électricien, maçon en bâtiment ancien, ainsi qu'installateur thermique et sanitaire.

L'accompagnement proposé aux mineurs se décline en trois phases : le positionnement, l'élaboration du projet et la préparation à la sortie.

➤ Phase de positionnement :

Après avoir fait une visite d'accueil et des évaluations, les mineurs participent à des séances à l'atelier avec le formateur dédié. Les séances recourent des exercices manuels sur du bois, de la peinture, et du placo. Il y a également de la remise à niveau et de la lecture de plans.

Leur nombre et fréquence est fonction de l'intérêt porté par le mineur, de ses capacités de concentration et de l'agencement de l'ensemble des projets individualisés.

Cette phase de positionnement est en moyenne de trois à cinq semaines. A l'issue, un premier bilan et les premières orientations professionnelles sont présentés et discutés lors de la première « réunion projet » ; réunion pluridisciplinaire mensuelle. Cette dernière a lieu à la fin du premier mois d'observation, déterminant ainsi les éléments du DIPC.

➤ Phase d'élaboration :

Durant cette phase, le mineur peut essayer les métiers qu'il souhaite afin de déterminer ses centres d'intérêt et ses aptitudes. Des immersions, c'est-à-dire des mises en situations professionnelles sur le site AFPA sont possibles. Ainsi le mineur n'est plus dans l'atelier dédié au CEF mais dans un autre bâtiment ( ex : en peinture, en maçonnerie...) avec des stagiaires adultes sous la responsabilité d'un autre formateur AFPA.

Les immersions sont de quelques jours à une semaine selon les capacités du mineur et les disponibilités des formateurs. Cette période d'immersion peut être reconduite à plusieurs reprises.

Cela permet d'évaluer l'aspect professionnel et comportemental des jeunes, confirmant ou infirmant l'orientation professionnelle choisie. Parallèlement aux immersions, les adolescents continuent de se rendre plusieurs fois par semaine à l'atelier dédié au CEF pour continuer de travailler leur remise à niveau, leur CV et lettres de motivation en vue de la troisième phase d'insertion.

➤ Phase de consolidation

Lorsque les immersions se sont bien déroulées ou lorsque le projet du mineur n'est pas un métier du bâtiment, mais que son comportement est suffisamment adapté en société, des stages en entreprises sont mis en œuvre.

Le formateur dédié au CEF a mis en place un réseau d'une vingtaine d'entreprises locales qui accueillent les jeunes du CEF dans un rayon de 30 km (bâtiment, restauration, coiffure, mécanique).

L'intérêt est double pour le mineur : faire ses premiers pas professionnels dans un réseau de confiance et faire ultérieurement valoir son expérience professionnelle, les stages effectués étant conventionnés par l'AFPA.

Durant cette phase, un point est fait après chaque immersion ou chaque stage et le formateur AFPA chargé de ce suivi participe aux réunions mensuelles d'élaboration du DIPC (Document individuel de prise en charge).

Lorsque le mineur est intéressé par un des métiers du bâtiment proposé à l'AFPA, qu'il présente le minimum des capacités requises, qu'une place est disponible, que son évolution et que sa mesure judiciaire permettent de l'envisager, des formations qualifiantes peuvent être mises en œuvre. Diplômantes et rémunérées, ces formations qualifiantes sont financées par la Région Nouvelle Aquitaine et soumises à la réalisation de formalités administratives préalables auprès de pôle-emploi et de la mission locale d'insertion ; formalités que les éducateurs référents réalisent en accord avec les représentants légaux.

A l'issue les mineurs disposent d'un diplôme permettant l'accès au monde professionnel. Dans l'hypothèse où les mineurs ne valident pas entièrement chaque module, ils peuvent les faire valoir ultérieurement pour reprendre leur formation et valider leur titre quelques temps plus tard.

Par l'insertion professionnelle proposée via ce partenariat, l'objectif est d'une part de permettre aux mineurs d'être valorisés par l'accomplissement de leur travail personnel, de les préparer à la vie professionnelle, et d'autre part de leur donner la possibilité de gagner de l'argent légalement, les détournant ainsi du schéma délinquant dans lequel ils étaient inscrits.

## Organisation informationnelle

### Les outils de suivi au quotidien

De façon quotidienne, l'équipe communique oralement mais retranscrit également les informations utiles dans le « board », outil informatique centralisé. Accessible par l'équipe éducative, la psychologue, l'enseignant, les veilleurs de nuit, mais également par l'équipe de direction, cet outil favorise la traçabilité et la transmission des consignes.

Parallèlement, les éducateurs utilisent des feuilles de notes. Découpées en cinq créneaux, les différents moments de la journée se voient apposer une note en fonction du comportement, et cela pour chaque jeune. L'échelle de notation va de « +30 » à « -30 ». Le « 10 » étant la norme, ce qui est attendu du placement, il représente un comportement neutre de l'adolescent. Le « +20 » correspond à un comportement correct et une bonne participation. Le « +30 » s'applique lorsque le mineur a fait plus que ce qui était attendu, laissant ainsi une véritable place à la valorisation.

Le « -10 » est la note qui sanctionne un refus d'activité ou un vol. Le « -20 » est appliqué pour un vol ou lorsqu'un téléphone portable non autorisé est constaté. Ce dernier est alors confisqué et rendu à la fin du placement. Le « -30 » caractérise les manquements les plus graves considérés comme inacceptables (violence verbale et physique, fugue, stupéfiants, alcool, dégradation).

Ainsi on peut aisément constater les transgressions récentes et les comportements positifs à encourager. Le livret d'accueil, auquel est joint le règlement de fonctionnement, expose de façon détaillée la liste des sanctions positives et des sanctions négatives applicables dans l'établissement.

Cet outil sert également de support aux évaluations individuelles hebdomadaires des mineurs, lesquelles se tiennent sous forme d'entretiens individuels le jeudi soir en présence du jeune, d'un éducateur et du chef de service éducatif.

### Les réunions

Les différents types de réunions se tenant sur l'établissement ont un objet et une périodicité distincts. Elles sont au nombre de huit et la présence y est obligatoire.

- 1) Réunion institutionnelle
- 2) Réunions avec les IRP : Instances représentatives du personnel
- 3) Réunions cadres
- 4) Réunions d'équipe
- 5) Réunions sous forme de groupes de travail
- 6) Réunions projets
- 7) Réunions de synthèse
- 8) Réunions collectives de mineurs

### **1) Réunion institutionnelle**

Se tenant une fois par an, la réunion institutionnelle dresse le bilan d'activité de l'année écoulée et présente les axes de travail et les perspectives pour l'institution. Elle est animée par la Directrice de l'établissement. Elle peut fixer une réunion extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

De même, lorsqu'une question spécifique ou lorsque le président de l'association ou la DTPJJ souhaitent communiquer, une réunion institutionnelle extraordinaire peut être mise en place. La réunion institutionnelle extraordinaire a le même caractère obligatoire que la réunion institutionnelle ordinaire. Un compte-rendu est rédigé et consultable par les salariés dans le cahier de réunion.

### **2) Réunions avec les IRP : Instances représentatives du personnel**

Interface entre l'équipe éducative et l'équipe de direction, ces temps de réunion sont un lieu d'échange, de négociation collective dont l'objectif est d'optimiser les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'établissement. Elles ont lieu une fois par mois et le compte-rendu est établi dans le cahier de registre des délégués du personnel, lequel est consultable par tous (libre accès en salle de réunion).

### **3) Réunions cadres**

Hebdomadaires et se tenant les lundi matins, les réunions cadres ont pour objectif de faire le point sur le fonctionnement de l'établissement, de traiter les difficultés rencontrées, de faire le point sur l'agenda et d'établir les orientations stratégiques. Y sont présents, la directrice, la directrice adjointe, le chef de service, et la psychologue, lesquels constituent l'équipe cadres.

### **4) Réunions d'équipe**

Animée par le chef de service éducatif (CSE), elle a pour objectif d'échanger et de co-construire l'action éducative. Lieu d'expression permettant de prendre du recul sur les situations de mineurs, la réunion d'équipe permet d'apporter de l'objectivité dans les pratiques professionnelles. Le suivi des jeunes, la gestion du collectif de mineurs, le repérage de la violence ou encore les problématiques des adolescents sont autant de thèmes que la réunion d'équipe a pour but de traiter.

Les différents éléments présentés doivent permettre aux professionnels de réfléchir ensemble, avec la psychologue et le CSE pour formuler des propositions et établir des axes de travail organisationnels, thérapeutiques et / ou éducatifs.

Le compte-rendu de ces réunions est rédigé instantanément au cours de la réunion via la prise de notes par un des professionnels présents. Elles ont lieu toutes les semaines à la suite des réunions projets. Se déroulant chaque vendredi matin, elles se tiennent en présence des éducateurs, de la psychologue, du professeur des écoles et du formateur AFPA.

### **5) Réunions sous forme de groupes de travail**

Animées par la directrice adjointe les groupes de travail portent sur des thématiques précises et sont ponctuels. Ils répondent à un besoin institutionnel repéré et ont pour objectif l'évolution des pratiques et/ou a mise en conformité des outils de l'établissement. Ex : réécriture du livret d'accueil, du règlement de fonctionnement, des fiches de postes, évaluation interne...

Les comptes-rendus sont effectués par la directrice adjointe et prennent la forme soit d'une retranscription des échanges, soit d'une adaptation de l'outil qui est retravaillé. Les documents sont consultables sur simple demande en attente de leur diffusion institutionnelle.

### **6) Réunions projets**

Les réunions projets se tiennent les vendredi matins. Pluridisciplinaires, elles réunissent un des éducateurs référents, la psychologue, un cadre, le formateur AFPA spécialement dédié ainsi que le professeur des Ecoles. Destinées à établir les orientations du DIPC, ces réunions sont mensuelles dans le suivi de chaque mineur. Ainsi, chaque vendredi deux projets de mineurs sont discutés, traitant de cette façon mensuellement l'ensemble des projets individualisés. Les axes repérés ; éducatifs, pédagogiques, thérapeutiques, professionnels ; sont ensuite retranscrits dans le DIPC par les éducateurs référents avant communication aux mineurs et leurs familles.

### **7) Réunions de synthèse**

Au cours du placement du mineur, trois réunions de synthèse sont organisées. La première se tient à l'issue du premier mois d'observation, la seconde à mi-parcours et la troisième quelques semaines avant l'issue du placement. Lorsque la mesure judiciaire est prolongée, une à deux réunions de synthèse supplémentaires peuvent être organisées selon les nécessités du placement.

Y sont présents un éducateur référent du CEF, l'éducateur de l'UEMO assurant le suivi, la famille dans la mesure du possible ainsi qu'un cadre du CEF selon les situations. Dans un premier temps, un temps d'échange entre adultes est proposé, puis dans un second temps le mineur concerné se joint à la synthèse. Le bilan et les perspectives sont alors fixés avec lui et sa famille. Le compte-rendu est rédigé par l'éducateur référent et joint au dossier du mineur.

### **8) Réunions collectives de mineurs**

Ponctuelle et fonction d'une situation particulière, la réunion collective des mineurs peut avoir une visée informationnelle ou être destinée à rappeler le cadre si des transgressions sont répétées ou si des faits d'une importante violence se sont produits sur la structure. Elles sont effectuées en présence des éducateurs de service et d'un ou des cadres selon la gravité de la situation. Un compte-rendu est rédigé dans le « board » à destination du reste de l'équipe.

### **Les actions de soutien aux professionnels**

Privilégiant les compétences professionnelles des salariés, l'Association Nouvel Horizon encourage vivement les salariés à s'inscrire dans un processus de formation continue. Celle-ci peut revêtir différentes formes : la VAE, la formation sur site délivrée par un organisme de formation extérieure, les formations dispensées par le pôle territorial de formation de la PJJ, les formations dispensées par l'ENAP, ou encore des formations à titre individuel que la directrice de l'établissement pourrait valider.

Parallèlement, l'ensemble des professionnels de l'équipe éducative, la psychologue et les cadres de direction, bénéficient de supervision et de régulation institutionnelle en fonction des besoins repérés dans l'institution. De l'analyse de la pratique est également dispensée afin de permettre aux professionnels de prendre du recul sur leurs pratiques, d'échanger et de faire évoluer ces dernières.

Des interventions spécifiques faites par des professionnels extérieurs ont également lieu lorsqu'une modification du fonctionnement ou l'émergence d'une problématique apparaît ex : nouveau protocole avec la CPAM, prévention de la radicalisation...

De surcroît, l'Association encourage les professionnels à participer à des groupes de réflexion extérieurs en lien avec les problématiques rencontrées en CEF et ainsi développer une approche plus transversale dans leurs analyses ex : analyse de la pratique avec le CRIAVS (Centre de recherche et d'information auprès des auteurs de violences sexuelles), programmes de travail mis en place par la DIRSO tel « protéger pour éduquer », « LSCI », « Bataclown » ...

### **Transmission des compétences**

Au-delà de la transmission quotidienne des savoir-faire inhérente aux fiches de postes de moniteur-éducateur et d'éducateur spécialisé, chaque professionnel compétent peut, dans le cadre d'un tutorat, être amené à être référent de stagiaires. Les institutions dont nous accueillons les stagiaires sont l'IRTS Poitou-Charentes, l'ENPJJ, ARCAD ou encore Pôle-Emploi.

### III – Modalités de la prise en charge

#### **Modalités d'admission**

Les admissions au CEF peuvent se faire dans différents contextes : à la sortie d'une incarcération, suite à un jugement où l'obligation de placement a été prononcée, dans le cadre d'un CJ ou suite à un non-respect d'un CJ précédent, en alternative à l'incarcération. Le cadre légal possible est le SME (sursis avec mise à l'épreuve), le CJ (contrôle judiciaire) ou l'aménagement de peine (mineur sous numéro d'écrou).

Les modalités de sortie sont régies par les ordonnances de placement et le règlement de fonctionnement de l'établissement. (cf annexe 1).

A leur arrivée au CEF, les mineurs sont reçus en entretien d'accueil en présence des éducateurs PJJ l'accompagnant, de ses représentants légaux s'ils sont présents, d'un éducateur du CEF et du chef de service.

Après présentation du fonctionnement de l'établissement et rappel du cadre, un inventaire des effets personnels est effectué avant que le mineur ne soit accompagné sur la partie hébergement de la structure pour s'y installer. Il est également reçu par la directrice dans les jours suivant son admission.

Un livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement lui sont remis contre émargement. Copie de ces documents est adressée aux représentants légaux par les éducateurs référents.

#### **Phasage de la prise en charge**

Inscrit dans une logique de continuité des parcours, le placement se découpe en trois phases et a vocation à travailler les raisons des passages à l'acte et à préparer le mineur à sa réinsertion socioprofessionnelle, plus globalement à prendre en considération l'ensemble de sa problématique.

##### ➤ **Phase d'observation :**

La phase d'observation se situe dans le premier mois du placement. Elle permet de procéder au repérage des problématiques et des besoins des mineurs, qu'il s'agisse de problèmes comportementaux, psychologiques, familiaux ou bien liés aux conduites addictives que les mineurs peuvent avoir.

A l'issue de la période d'observation a lieu la première réunion-projet du mineur, et les axes du DIPC sont alors déterminés. Ils seront ensuite réévalués mensuellement. Est concomitamment réalisée la première réunion de synthèse avec la PJJ et la famille.

##### ➤ **Phase d'élaboration du projet individualisé :**

Conformément à la loi de 2002 portant rénovation de l'action sociale et aux directives de la direction nationale de la PJJ, un projet individualisé est élaboré pour chaque mineur pris en charge.

Au moyen d'activités socio-éducatives dispensées sur la structure et hors les murs, l'équipe éducative observe, évalue et analyse les aptitudes et les difficultés des mineurs accueillis.

Support de l'action éducative menée, les activités sont obligatoires et diversifiées. Selon les centres d'intérêts des adolescents, des dominantes peuvent émerger et s'inscrire tel un axe du DIPC (ex : arts plastiques, code de la route, mécanique...).

La diversité des projets proposés permet aux jeunes de découvrir certains domaines d'activité et de se confronter aux règles qu'elles peuvent impliquer. La confiance en soi, les facultés ou difficultés d'adaptation, la créativité ou encore l'affirmation de soi sont travaillées lors des temps d'activité et parallèlement lors des temps de vie collective. Un travail similaire est également réalisé à l'AFPA grâce aux séances individualisées en atelier et aux immersions et stages en entreprise.

L'objectif de cette phase est d'élaborer conjointement avec le jeune et sa famille, en lien avec l'UEMO qui le suit, un projet individualisé représentatif des aptitudes et difficultés, gage de sa viabilité.

A mi-parcours du placement (environ trois mois), une seconde réunion de synthèse est organisée. Elle fait le bilan des réalisations face aux axes dégagés durant la phase d'élaboration du projet individualisé et fixe les objectifs constituant la phase de consolidation du projet.

#### ➤ **Phase de consolidation du projet individualisé :**

S'étalant du troisième au sixième mois, cette phase se traduit par la poursuite des objectifs éducatifs, comportementaux, thérapeutiques et professionnels. Concomitamment à l'élaboration du projet individualisé, sont préparées avec la famille les modalités d'hébergement qui seront mises en œuvre à l'issue du placement au CEF.

Cette phase est intensivement travaillée avec le mineur comme acteur de son projet de vie. Un accompagnement vers une autonomie croissante et un travail d'acceptation des difficultés persistantes sont poursuivis et renforcés durant cette phase.

Lors de la dernière réunion de synthèse, un point est fait sur l'état d'avancement du projet et des axes restant à mettre en œuvre. Y sont présents un des éducateurs référents du CEF, l'éducateur de l'UEMO, le mineur et sa famille. L'objectif est de pouvoir associer la famille aux investissements et aux efforts faits par le mineur dans la construction de son parcours de vie, quelques soient les aléas.

Ainsi l'équipe éducative vise la meilleure optimisation possible des conditions de réinsertion socio-professionnelle et familiale du jeune placé au CEF. Un travail de relai avec les missions locales et les associations présentes sur le territoire du domicile est également conjointement impulsé par les éducateurs du CEF et de l'UEMO.

Dans la perspective d'une évolution du fonctionnement de l'établissement et afin d'optimiser la réinsertion sociale du jeune, une mise en situation autonome pourrait être testée localement avant la sortie. A titre expérimental, lorsqu'il s'avérerait intéressant pour le jeune de travailler sur une amélioration de son autonomie, et ce, tout en continuant de bénéficier de l'accompagnement des

éducateurs au quotidien, une mise en hébergement externalisé au Foyer Jeune Travailleur (FJT) de l'Isle Jourdain pourrait être envisagée. Cela nécessiterait l'accord préalable du jeune et de sa famille, du magistrat mandant, de la DT et de la DIRSO PJJ. L'objectif serait de tester le degré de responsabilisation dont peut faire preuve le mineur avant sa sortie tout en continuant de lui apporter la guidance et le soutien dont il pourrait encore avoir besoin pour mener à bien cette externalisation de son placement. Un bilan de cette phase serait ensuite envoyé au magistrat mandant et à l'UEMO afin de confirmer ou d'infirmer les orientations post-CEF envisagées, redéfinissant par ailleurs les axes pédagogiques et sociétaux restant à travailler avec le jeune.

### **Accompagnement familial**

L'équipe du CEF met tous les moyens en œuvre pour améliorer et maintenir les liens familiaux tout au long du placement. Cet aspect de la prise en charge est le corollaire de la prise en charge de l'individu. La spécificité du CEF repose sur l'existence d'une maison d'accueil pour les familles, dite « la maison du Vigeant ». Modeste mais néanmoins située à cinq kilomètres du CEF, elle permet d'accueillir les parents et les fratries. Elle offre un réel intermédiaire entre les sorties au domicile qui se déroulent mal et les interdictions de retour à domicile.

Cela permet un maintien effectif des liens familiaux et un accompagnement éducatif renforcé. Selon la situation, les éducateurs, après avoir installé la famille, vont soit passer à la maison du Vigeant durant la période d'hébergement, soit rester présents lors de la visite famille. Cela permet au mineur de voir sa famille hors les murs du CEF, de préserver sa vie privée tout en bénéficiant d'un accompagnement familial adapté à la complexité de sa situation. Des contrôles téléphoniques sont également réalisés pour s'assurer du bon déroulement. La proximité de cette maison offre par ailleurs la possibilité aux mineurs de passer du temps en famille la journée et de rentrer dormir au CEF le soir, ce qui, dans l'accompagnement du lien parents/enfant, est un intermédiaire intéressant permettant de travailler le lien de façon progressive lorsque les relations sont compliquées.

### **Traçabilité de la prise en charge**

L'ensemble de l'accompagnement éducatif, familial, professionnel et thérapeutique est retranscrit dans le DIPC. Parallèlement des écrits professionnels périodiques sont produits par les éducateurs référents. Ils sont au nombre de trois et correspondent aux trois phases de la prise en charge. Il s'agit du bilan d'accueil, du rapport intermédiaire et du rapport éducatif de fin de placement. La psychologue quant à elle produit un à trois écrits selon l'évolution du mineur. A cela s'ajoute tout écrit exigé en plus par le magistrat. Tout écrit professionnel transmis au juge est également transmis à l'éducateur PJJ de l'UEMO suivant le mineur. Le contenu est expliqué au jeune concerné par ses éducateurs référents lors d'entretiens éducatifs individualisés, permettant ainsi progressivement à l'adolescent d'être acteur de son placement.

A l'issue de la prise en charge, une enquête de satisfaction est envoyée au jeune et ses représentants légaux, permettant de cette façon l'expression de chacun et ultérieurement l'amélioration des prises en charge éducatives.

## IV – Organisation matérielle

### Les infrastructures :

#### ➤ Le CEF :

La structure du CEF est dotée d'un bâtiment administratif jouxtant les espaces de vie collective.

La partie administrative est composée de bureaux, d'une salle de réunion ainsi que d'un espace où se trouve la pharmacie.

L'espace de vie collective est composé de trois bâtiments.

Le premier est attenant aux locaux administratifs et regroupe la salle de restauration, une salle télé située à proximité d'un bureau éducateur, une salle babyfoot, une salle playstation et un second bureau dédié aux activités socioculturelles.

Le second bâtiment est le « bâtiment hébergement », où se trouvent les douze chambres individuelles dotées de douches et sanitaires privatifs. Dans le même bâtiment il y a une chambre pour l'éducateur de nuit, un bureau pour le surveillant de nuit, lesquels sont également munis de douches et sanitaires privatifs. Il y a aussi une lingerie ainsi qu'une médiathèque.

Le troisième bâtiment est le « bâtiment activité ». Une salle de sport équipée, une salle de classe, une salle pour les arts plastiques, une salle de musique, un atelier mécanique ainsi qu'un atelier pour les travaux manuels le composent.

#### ➤ La maison du Vigeant :

Cette maison située à cinq kilomètres du CEF a pour fonction d'accueillir les familles et les mineurs lors des droits de visite avec hébergement. Elle est composée d'un salon, d'une kitchenette, d'une salle de bain, d'un WC, de trois chambres et d'un petit jardin.

Cette maison permet de travailler le maintien des liens familiaux tout en proposant un accompagnement aux familles et un environnement différent pour le mineur.

### Les véhicules :

Le parc automobile est constitué de cinq véhicules utilisés pour le transport quotidien des mineurs, la réalisation des accompagnements aux tribunaux, aux rendez-vous médicaux et professionnels ainsi que pour les droits de visite et hébergement. Un véhicule de type boxer peut aussi être utilisé dans le cadre d'activités (ex : transport des scooters...).

A l'exception dudit boxer, les autres véhicules sont en contrat de location d'une durée de trois ans. A l'issue de ce délai, les véhicules sont changés, permettant le maintien d'un parc automobile peu vétuste et apportant les meilleures conditions de sécurité pour le transport du personnel et des usagers.

L'agent d'entretien du CEF est chargé de veiller au calendrier d'entretien de chaque véhicule.

## La sécurité

Les bâtiments sont équipés d'extincteurs vérifiés par une entreprise agréée de façon régulière et cela en présence de l'agent d'entretien du CEF chargé du suivi. Tout extincteur dégradé ou dont l'étiquette de sûreté a été altérée est immédiatement remplacé.

Les plans d'évacuation en cas d'incendie sont affichés dans les locaux, indiquant le point de ralliement en cas d'incendie.

Les bâtiments sont dotés de portes coupe-feu et d'un système de déverrouillage automatique des portes en cas de déclenchement de l'alarme.

Des formations incendie et premiers secours sont dispensées sur l'établissement.

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque professionnel qui constate une dégradation, un objet, ou un lieu susceptible d'être dangereux, est tenu de le signaler à un cadre de l'établissement. De cette manière la sécurité des mineurs accueillis et des professionnels les prenant en charge est assurée.

Ajoutée à la prise en charge éducative et thérapeutique dispensées au CEF, les mineurs peuvent ainsi évoluer, se construire et élaborer leur projet individuel dans un lieu contenant, sécurisé et sécurisant : un environnement propice à la sortie de la délinquance, à une réinsertion socioprofessionnelle, en somme, un environnement propice à leur envol vers un Nouvel Horizon.

## V- Annexes

|  |          |
|--|----------|
| Livret d'accueil et Règlement de fonctionnement          | Annexe 1 |
| Charte qualité des CEF – CNAPE                           | Annexe 2 |
| DIPC : Dossier individuel de prise en charge             | Annexe 3 |
| Autorisation parentale – RIS : recueil information santé | Annexe 4 |
| Enquêtes de satisfaction                                 | Annexe 5 |
| Fiches de postes des professionnels                      | Annexe 6 |
| Guide de la conduite à tenir en cas d'incidents          | Annexe 7 |

**ANNEXE 1 : Livret d'accueil et Règlement de  
fonctionnement**

# LIVRET D'ACCUEIL



NOM PRÉNOM :

## CEF NOUVEL HORIZON

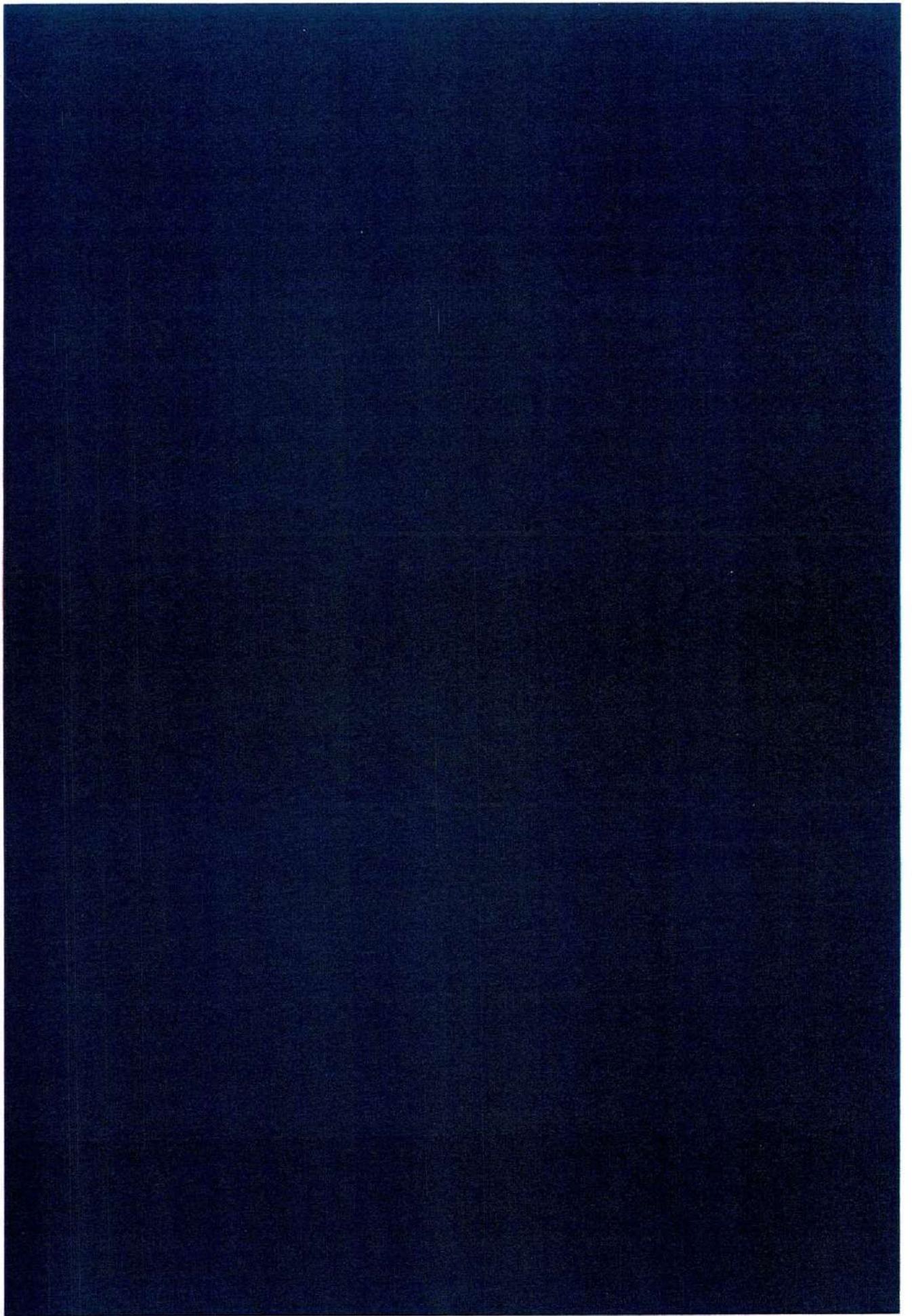
*Adresse: BRAMME FAIM*

*86150 Le Vigeant*

*05.49.48.82.10*

*[nouvelhorizon.directeur@orange.fr](mailto:nouvelhorizon.directeur@orange.fr)*

*fax : 05.49.48.97.89*



## SOMMAIRE

|  |       |
|--|-------|
| Présentation du CEF .....                                    | p 2.  |
| Qui travaille au CEF ? .....                                 | p 5.  |
| Comment venir au CEF ? .....                                 | p 6.  |
| Horaires de fonctionnement et vie quotidienne .....          | p 7.  |
| Règlementation .....   | p 10. |
| Feuillet de signature à mettre au dossier .....              | p 27. |
| Charte des droits et libertés de la personne accueillie..... | p 28. |